

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services



44 Boulevard de la Mothe
54000 NANCY

CARRIÈRE DE SOMBACOUR ET DE BIAN-LES-USIERS (25) LIEU-DIT "LE GRAND COMMUNAL"

- Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats calcaires (Rubrique 2510)
- Exploitation d'une installation de traitement des matériaux (Rubrique 2515)
- Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes (Rubrique 2517)



Sciences Environnement

Dossier administratif

Mars 2020



Etablissement Franche-Comté
ZA – 8d rue des Entreprises
25410 VELESMES-ESSARTS
Tél. : 03 81 48 15 10
Fax : 03 81 48 15 11
Siret : 421 185 307 00079



Monsieur le Préfet
Préfecture du Doubs
8bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON

Velesmes-Essarts, le 11 juillet 2019

Objet : Installation Classée - Demande d'autorisation environnementale

Demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive, et demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement des matériaux sur les territoires communaux de Sombacour et de Bians-les-Usiers (25).

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Guy ALLIONE, agissant en qualité de Président de SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST SAS, dont le siège social est situé à Nancy (54000), ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'exploiter sur les communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers :

- Une carrière à ciel ouvert de roche calcaire (rubrique n°2510),
- Une installation de broyage-concassage-criblage (rubrique n°2515),
- Une station de transit de produits minéraux (rubrique n°2517).

Cette demande couvre une superficie de **25ha 87a 48ca** dont **13ha 59a 87ca** d'extension, et porte sur les parcelles n°3, 4, 5, 6 et 8 de la section ZB, sur les parcelles n°7, 8, 9 et 39 de la section ZC, sur la parcelle n°254 de la section D et sur un chemin non cadastré de la commune de Sombacour. Elle porte également sur la parcelle n°18 section ZB de la commune de Bians-les-Usiers.

La carrière sera exploitée pendant **30 ans** au rythme moyen de **340 000 t/an** et maximal de **400 000 t/an**, comprenant une dernière année pendant laquelle sera finalisée la remise en état.

Les éléments du dossier ont été établis conformément au Code de l'Environnement, et plus précisément au Livre I - Titre VIII, Chapitre unique intitulé autorisation environnementale.

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une présentation du demandeur et du projet incluant entre autres, les capacités techniques et financières du pétitionnaire et le calcul des garanties financières,
- Une carte au 1 / 25 000 indiquant l'emplacement du projet,
- Un plan d'ensemble au 1 / 500 des dispositions de l'installation et de l'affectation des constructions et terrains avoisinants,
- Une note de présentation non technique,
- Une étude d'impact,
- Une étude de dangers,
- Les documents attestant de la maîtrise foncière des terrains concernés par le projet,
- L'avis du propriétaire des terrains à savoir les municipalités de Sombacour et de Bians-les-Usiers sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à l'article R512-6 - alinéa 9 du Code de l'Environnement.

Nous sollicitons votre accord pour une réduction d'échelle du plan prévu au 1 / 200 à une échelle réduite au 1 / 500.

Espérant que vous voudrez bien réserver une suite favorable à notre demande et restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Guy ALLIONE

Siège Social

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST – 44, boulevard de la Mothe – CS 50519 – 54008 NANCY CEDEX – Tél. : 03 83 17 83 00 – Fax : 03 83 17 83 01
SAS au capital de 302 851.45€ – RCS Nancy 421 185 307 – Siret : 421 185 307 00046 – TVA FR 80 421 185 307 – Code APE 0812Z

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon

6, Boulevard Diderot

25000 BESANCON

Tél. 03.81.53.02.60

Fax 03.81.80.01.08

Pour le compte de :



44, Boulevard de la Mothe
54000 NANCY

Personnel de Sciences Environnement ayant participé à l'étude :

	QUALIFICATION	DOMAINE D'INTERVENTION
Jean-Charles JACMAIRE	Géologue à Sciences Environnement depuis 2015 Master de Géologie Appliquée à l'Université de Besançon Master GPRE Mines et Carrières à l'Université de Lorraine	Rédaction du dossier de demande et étude d'impact (hors milieu naturel)
Vincent SENECHAL	Écologue à Sciences Environnement depuis 1993 Responsable du secteur Milieu naturel et ICPE Formation professionnelle sur les reptiles dispensée par l'ATEN	Relevés phytosociologiques Inventaires oiseaux, batraciens, reptiles, mammifères, insectes Rédaction du volet milieu naturel et remise en état
Raphaël VEROLLET	Chiroptérologue à Sciences Environnement depuis 2016 Activités bénévoles au sein de groupes chiroptères avant 2016 (radiotracking, médiateur chauve-souris, prospections bâtiments, comptages hivernaux)	Inventaires chiroptères (avec analyse des enregistrements des ultrasons)

Version **1.0 - Novembre 2018** : Carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers - *Version provisoire*

Version **1.1 - Juin 2019** : Carrière de Sombacour et Bians-les-Usiers - *Version définitive*

Version **1.2 - Mars 2020** : Carrière de Sombacour et Bians-les-Usiers - *Version consolidée à la suite des compléments demandés pendant la phase d'examen*

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	11
2. PRÉSENTATION	12
2.1. Présentation de la demande	12
Présentation du demandeur	13
2.1.1. <i>La Société des Carrières de l'Est</i>	13
2.1.2. <i>Signataire de la demande</i>	14
2.1.3. <i>Précédente autorisation d'exploiter</i>	14
3. SITUATION DU PROJET D'EXPLOITATION	15
3.1. Situation et accès	15
3.2. Description du site	20
3.3. Contrôle foncier	26
4. LÉGISLATIONS RÉGISSANT LES INSTALLATIONS CLASSÉES	28
4.1. Rubriques de la nomenclature ICPE	28
4.2. Rubrique de la nomenclature IOTA	31
4.3. Textes régissant l'enquête publique	31
5. L'EXPLOITATION	35
5.1. Principes généraux	35
5.2. Nature du gisement	35
5.3. Volumes - Réserves	40
5.3.1. <i>Superficie exploitable</i>	40
5.3.2. <i>Volumes</i>	40
5.3.3. <i>Production – Durée d'exploitation</i>	41
5.4. Phasage d'extraction	41
5.4.1. <i>Première phase (1^{ère} à 5^{ème} année)</i>	42
5.4.2. <i>Deuxième phase (6^{ème} à 10^{ème} année)</i>	42
5.4.3. <i>Troisième phase (11^{ème} à 15^{ème} année)</i>	45
5.4.4. <i>Quatrième phase (16^{ème} à 20^{ème} année)</i>	45
5.4.5. <i>Cinquième phase (21^{ème} à 25^{ème} année)</i>	45
5.4.6. <i>Sixième phase (26^{ème} à 29^{ème} année)</i>	45
6. PROCÉDÉS - PRODUITS FABRIQUÉS	52
6.1. Les étapes de l'exploitation	52
6.1.1. <i>Déboisement -Défrichage</i>	52
6.1.2. <i>Décapage des matériaux superficiels</i>	52
6.1.3. <i>Extraction du gisement</i>	52
6.1.4. <i>Production de granulats</i>	53
6.1.5. <i>Evacuation des matériaux par camions</i>	54
6.1.6. <i>Remise en état</i>	55
6.2. Accueil de matériaux inertes extérieurs	55
6.2.1. <i>Principe</i>	55
6.2.2. <i>Nature des matériaux réglementairement admissibles</i>	56
6.2.3. <i>Matériaux admissibles sur le site de Sombacour et de Bians-les-Usiers</i>	58
6.2.4. <i>Présentation – Procédure d'accueil</i>	58
6.2.5. <i>Phasage du remblaiement</i>	62
7. FONCTIONNEMENT GENERAL DU SITE	69
7.1. Approvisionnement	69
7.1.1. <i>Électricité</i>	69
7.1.2. <i>Hydrocarbures - Consommables des engins</i>	69
7.1.3. <i>Eau potable et sanitaires</i>	70
7.1.4. <i>Les matières premières</i>	70
7.1.5. <i>Les consommables</i>	70
7.1.6. <i>Prélèvement d'eau</i>	70
7.2. Résidus et émissions	70
7.2.1. <i>Rejets aqueux</i>	70

7.2.2. Résidus solides	70
7.2.3. Bruit	72
7.2.4. Vibrations.....	72
7.3. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident	72
8. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES.....	73
8.1. Capacités techniques	73
8.2. Capacités financières.....	73
9. GARANTIES FINANCIÈRES	74
10. SERVITUDES ET RÉGLEMENTATION.....	83
10.1. Captage d'eau.....	83
10.2. Occupation du sol.....	83
10.3. Monuments historiques.....	83
10.4. Archéologie	84
10.5. Réseaux	84
10.6. Voisinage	84
10.7. Loi montagne et littoral.....	84
10.8. AOC et AOP	85
10.9. Eaux superficielles	85
10.10. Milieu naturel.....	85
10.10.1. Zonage d'intérêt écologique.....	85
10.10.2. Continuités écologiques.....	85
10.10.3. Espèces protégées.....	86
10.11. Délaissé périphérique	86
10.12. Schéma départemental des carrières du Doubs	86
10.13. SDAGE Rhône-Méditerranée.....	86
10.14. Risques d'inondations	86
10.15. Aléa sismique	86
ANNEXES.....	87

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Plan de localisation de la carrière.....	15
Figure 2 : Plan de localisation des avoisinants à la carrière (support IGN).....	17
Figure 3 : Plan de localisation des avoisinants à la carrière (support photographique).....	18
Figure 4 : Extrait du plan cadastrales des communes de Sombacour et Bians-les-Usiers.....	27
Figure 5 : Plan des communes concernées par le rayon d'affichage des 3 km	29
Figure 6 : Les étapes et les acteurs de la procédure.....	34
Figure 7 : Extrait des cartes géologiques d'Ornans et de Pontarlier	37
Figure 8 : Plan d'extraction en phase 1.....	43
Figure 9 : Plan d'extraction en phase 2.....	44
Figure 10 : Plan d'extraction en phase 3	47
Figure 11 : Plan d'extraction en phase 4	48
Figure 12 : Plan d'extraction en phase 5	49
Figure 13 : Plan d'extraction en phase 6	50
Figure 14 : Description d'un exemple d'installation de traitement mobile de la carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers	54
Figure 15 : Plan de remblaiement en phase 1	63
Figure 16 : Plan de remblaiement en phase 2	64
Figure 17 : Plan de remblaiement en phase 3	65
Figure 18 : Plan de remblaiement en phase 4	66
Figure 19 : Plan de remblaiement en phase 5	67
Figure 20 : Plan de remblaiement en phase 6	68
Figure 21 : Plan des garanties financières en phase 1	77
Figure 22 : Plan des garanties financières en phase 2	78
Figure 23 : Plan des garanties financières en phase 3	79
Figure 24 : Plan des garanties financières en phase 4	80
Figure 25 : Plan des garanties financières en phase 5	81
Figure 26 : Plan des garanties financières en phase 6	82

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Photographie 1 : Entrée du site.....	19
Photographie 2 : Vue sur l'ancienne ISDI de Sombacour et sur les terrains restitués	20
Photographie 3 : Vue aérienne du site et de ses environs	21
Photographie 4 : Groupe mobile utilisé sur la carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers.....	23
Photographie 5 : Vue sur le stock de sable abrité sous hangar	24
Photographie 6 : Vue sur la zone fraîchement décapée (2017)	24
Photographie 7 : Grillage barbelé et merlon en limite Nord du site (RD6)	25
Photographie 8 : Pancarte de signalement du danger	25
Photographie 9 : Vue sur l'affleurement Sud-Est de la carrière	36
Photographie 10 : Affleurement avec matériaux de découverte suite au décapage.....	36
Photographie 11 : Vue sur un affleurement Sud-Ouest - Nord-Est avec le pendage des couches.....	39

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Extrait du Registre du Commerce de Société des Carrières de l'Est.....	89
Annexe 2 : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 07 juin 2007 et autres arrêtés complémentaires	91
Annexe 3 : Attestation de maîtrise foncière.....	93
Annexe 4 : Caractéristiques des tirs de mines.....	95
Annexe 5 : Plan de remise en état signé les propriétaires des parcelles concernées par le projet (communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers) et les maires des communes de Sombacour et Bains-les-Usiers	97

1. PRÉAMBULE

La carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers a été autorisée en 2007 pour une durée de 20 ans et une production maximale annuelle de 150 000 tonnes.

La qualité du gisement permet de produire des matériaux performants à destination des usages nobles de la construction. De fait, la demande dépasse aujourd’hui sensiblement les limites de production autorisées.

Par ailleurs, en accord avec les communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers, la possibilité d’étendre l’emprise de la carrière a été étudiée.

Le présent dossier a pour but de solliciter une autorisation en adéquation avec le potentiel commercial de ce site, en présentant un projet reconfiguré.

2. PRÉSENTATION

2.1. Présentation de la demande

La présente demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur les territoires communaux de Sombacour et de Bians-les-Usiers est réalisée conformément à la législation en vigueur, à savoir le décret n°2007 – 1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement (Article R512-2 et suivants).

Ce projet correspond à une demande de renouvellement et d'extension d'une carrière existante qui est exploitée par SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST, **autorisée par l'arrêté préfectoral n°3110 du 07/06/2007 pour 20 ans**. La surface initialement autorisée était de 12ha 25a 20ca.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

<i>Demandeur</i>	SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST
<i>Nature de la demande d'autorisation</i>	Renouvellement et extension d'une carrière
<i>Rubriques de la nomenclature ICPE</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation de carrière (2510 - 1) - Autorisation • Exploitation d'une installation de criblage-concassage (2515 - 1) - Enregistrement • Station de transit (2517 - 1) - Enregistrement
<i>Durée de la demande</i>	30 ans (dont une année de remise en état)
<i>Localisation du site</i>	Communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers
<i>Vocation actuelle du sol</i>	Carrière, boisement et pâtures
<i>Type de matériaux</i>	Roches calcaires - Formations du Kimméridgien sup. et Portlandien
<i>Superficie sollicitée</i>	25 ha 87 a 48 ca
<i> Dont extension</i>	13 ha 59 a 87 ca
<i>Superficie concernée par l'extraction</i>	Environ 20,5 ha
<i>Volume de terre végétale (TV)</i>	24 000 m³
<i>Volume de découverte (dont TV)</i>	300 100 m³
<i>Volume de gisement disponible</i>	4 979 900 m³
<i>Cote minimale finale du carreau</i>	697m NGF
<i>Production annuelle de granulats</i>	340 000 tonnes en moyenne (400 000 tonnes au maximum)
<i>Mode d'exploitation</i>	Extraction par abattage à l'explosif et valorisation par traitement dans une installation de concassage-criblage
<i>Horaires de travail</i>	<p>Horaires de fonctionnement prévues : 7h30-12h00 et 13h30-17h00 du lundi au vendredi.</p> <p>La carrière est susceptible de fonctionner dans la plage horaire de 5h00 à 22h00 notamment en cas d'activité soutenue sur une très courte période.</p>
<i>Horaires d'ouverture</i>	Les ventes de matériaux ne pourront avoir lieu au-delà de la période allant de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi

Présentation du demandeur

2.1.1. La Société des Carrières de l'Est

Le projet de renouvellement et d'extension est porté par SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST, société par actions simplifiée au capital de 302 851,45 €, représentée par Monsieur Guy ALLIONE, président :

Dénomination sociale :	SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST
Forme juridique :	Société par actions simplifiée
Siège social :	44, boulevard de la Mothe 54 000 NANCY
N° registre du commerce :	421 185 307 R.C.S. NANCY
N° SIRET (siège social) :	4211 8530 700046
N° gestion :	2015 B 00319
Président :	Monsieur Guy ALLIONE

Un extrait du Kbis de la société est joint en **annexe 1**.

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST est une filiale de COLAS NORD-EST. Cette entité inclue à présent les anciens sites de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE FRANCHE-COMTÉ mais également toutes les carrières des autres filiales de la SAS COLAS NORD-EST présent sur le territoire Nord-Est de la France.

COLAS NORD-EST est elle-même filiale de COLAS SA , entreprise de dimension internationale qui fait partie des plus importantes entreprises mondiales de construction de routes.

COLAS NORD-EST a mis son savoir-faire en pratique sur de nombreux chantiers de prestige, tels que :

- ✓ Le tram de Besançon ;
- ✓ La LGV Rhin-Rhône ;
- ✓ De nombreuses autoroutes, dont l'A36 à la construction de laquelle l'agence de Besançon a fortement contribué.

Mais s'investit également dans la construction, la rénovation et l'entretien des aménagements des grandes agglomérations et des communes rurales..

2.1.2. Signataire de la demande

Monsieur Guy ALLIONE, président de SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST, se porte pétitionnaire de la présente demande.

2.1.3. Précédente autorisation d'exploiter

Par arrêté préfectoral n°3110 en date du 07/06/2007, la S.A. SACER Paris Nord Est a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire, sur les territoires communaux de Sombacour au lieu-dit "En Epine" et de Bians-les-Usiers au lieu-dit "Le Grand Communal". La superficie initiale est de 12ha 25a 20ca pour une durée d'exploitation autorisée de 20 années incluant la remise en état du site.

La SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE FRANCHE-COMTÉ (SCFC) s'est par la suite substituée à la société SACER Paris Nord Est par arrêté préfectoral n°2013-024-0008 en date du 24 janvier 2013.

Enfin, le 27 octobre 2015, l'arrêté préfectoral n°20151027-001 autorisera SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST à se substituer à SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE FRANCHE-COMTÉ pour l'exploitation de la carrière.

Pour information, un arrêté préfectoral modifiant les conditions d'exploitation est susceptible de paraître très prochainement.

Les rédigés des arrêtés préfectoraux figurent en **annexe 2**.

3. SITUATION DU PROJET D'EXPLOITATION

3.1. Situation et accès

La carrière se trouve sur le territoire des communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers, dans le département du Doubs. Le site à l'étude se trouve à :

- 8 km à vol d'oiseau à l'Est-Nord-Est de Levier ;
- 10 km à vol d'oiseau au Nord-Ouest de Pontarlier ;
- 32 km à vol d'oiseau au Sud-Est de Besançon



Figure 1 : Plan de localisation de la carrière

Le projet de renouvellement concerne des terrains situés sur le territoire communal de Sombacour au lieu-dit « En Epine » ainsi que sur le territoire communal de Bians-les-Usiers au lieu-dit « Le Grand Communal ». Les terrains concernés par le projet d'extension sont tous situés sur le territoire communal de Sombacour, aux lieux-dits « En Epine », « A Connechaux » et « Au Sapey ».

Ces limites du projet de renouvellement et d'extension de la carrière sont éloignées d'environ 2 600 m du centre du village de Sombacour et d'environ 2 900 m du centre du village de Bians-les-Usiers. Les habitations et constructions les plus proches de cette carrière sont :

- Sur la commune de Bians-les-Usiers :
 - Lieu-dit « Clos Coulon », la première construction représentée par une ferme, située à 500 m à l'Est ;
 - Lieu-dit « Les Longs-Traits », la première habitation située à 800 m à l'Est ;
 - Lieu-dit « Treuille Baume », un bâtiment agricole situé à 1 050 m au Nord ;
- Sur la commune de Sombacour :
 - Lieu-dit « Long Cheville », la première construction représentée par un bâtiment agricole situé à 850 m au Sud ;
 - Lieu-dit « La Craye », la première habitation et sa ferme associée situées à 1 300 m au Sud-Est ;
- Sur la commune d'Evillers, lieu-dit « Les Essarts », un bâtiment agricole situé à 1 100 m au Nord-Ouest.

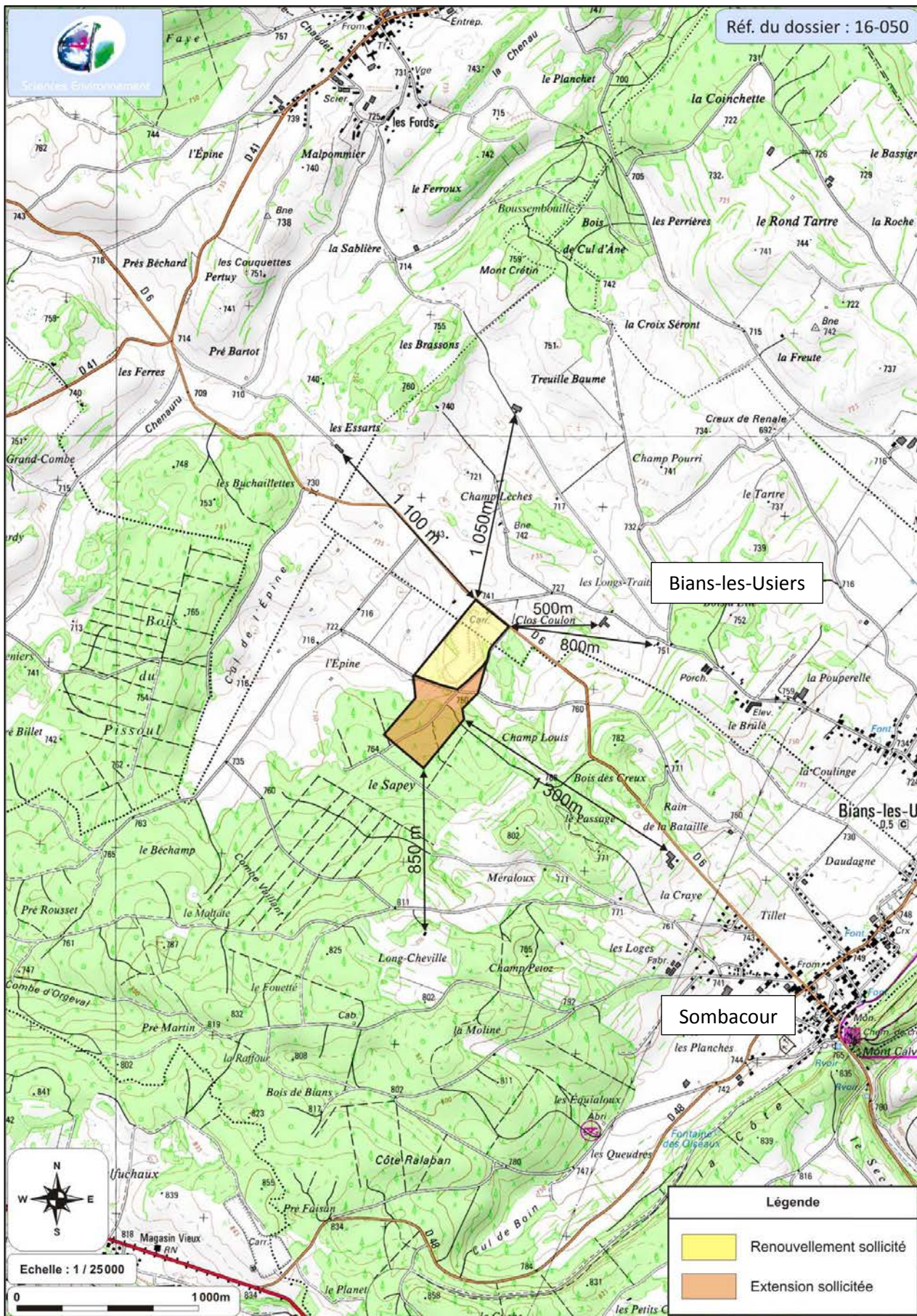


Figure 2 : Plan de localisation des avoisinants à la carrière (support IGN)

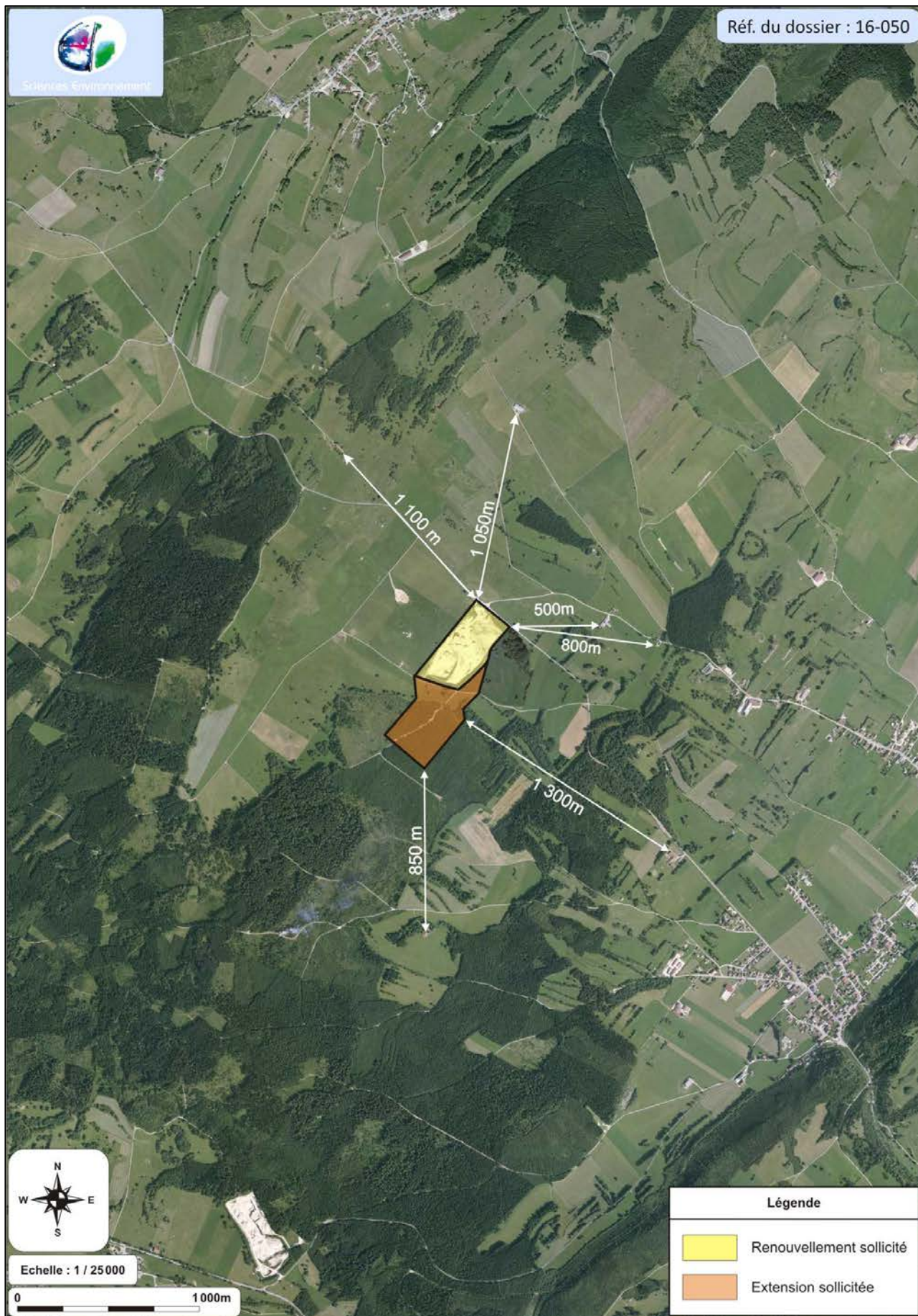


Figure 3 : Plan de localisation des avoisinants à la carrière (support photographique)

L'entrée de la carrière s'effectue depuis la RD 6. Une voie d'accélération a été aménagée de façon à faciliter l'insertion des camions et autres véhicules sortant de la carrière en direction du Sud-Est.

Une aire de circulation d'environ 700 m² existe entre l'entrée du site et la RD 6 pour permettre aux camions de pouvoir se croiser et de réaliser leurs manœuvres en toute sécurité.

Le portail empêche tout individu de pénétrer sur le site, et une pancarte rappelant l'interdiction d'accès au site pour les personnes non autorisées est installée. Ce portail comporte un cadenas, fermant le site en dehors des périodes d'activités.

Conformément à la réglementation, des panneaux, au niveau de l'entrée, indiquent les coordonnées de l'exploitant, le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ainsi que le protocole de sécurité à respecter pour pénétrer sur le site. Ces derniers seront remis à jour en cas d'obtention d'une nouvelle autorisation.



Photographie 1 : Entrée du site

3.2. Description du site

La carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers se positionne dans le vaste plateau de Levier, essentiellement divisé en pâtures et boisements. Elle est bordée à l'Est par un petit boisement avec sa prairie et au Sud par un vaste bois au lieu-dit « Le Sapey ». Son empreinte dans le paysage est discrète du fait de l'édification de merlon paysagers et de son exploitation en fosse.

L'excavation se présente sous forme allongée dans le sens Nord-Est - Sud-Ouest au sein du plateau calcaire. Les limites Nord-Est longent la route départementale n°6. Le projet d'extension prévoit l'allongement de la fosse en direction du Sud-Ouest et du boisement « au Sapey ». Le fond du carreau actuel est établi à la cote 724 m NGF.

Pour rappel, l'entrée s'effectue depuis la route départementale n°6.

En limite Est de la carrière, la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST était autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par arrêté préfectoral n°2013256-0033 du 13 septembre 2013. Cette installation était soumise au régime d'Enregistrement pour la rubrique ICPE 2760. Actuellement, l'ensemble du site a subi un remblaiement via des matériaux inertes extérieurs ou des stériles de la carrière (Photographie 2). Ces derniers ont été recouverts d'une épaisseur de limons permettant une reprise de la végétation. Le site est clôturé et plus aucune interaction n'a lieu avec la carrière actuelle. Les conditions de remise en état du site sont donc respectées.

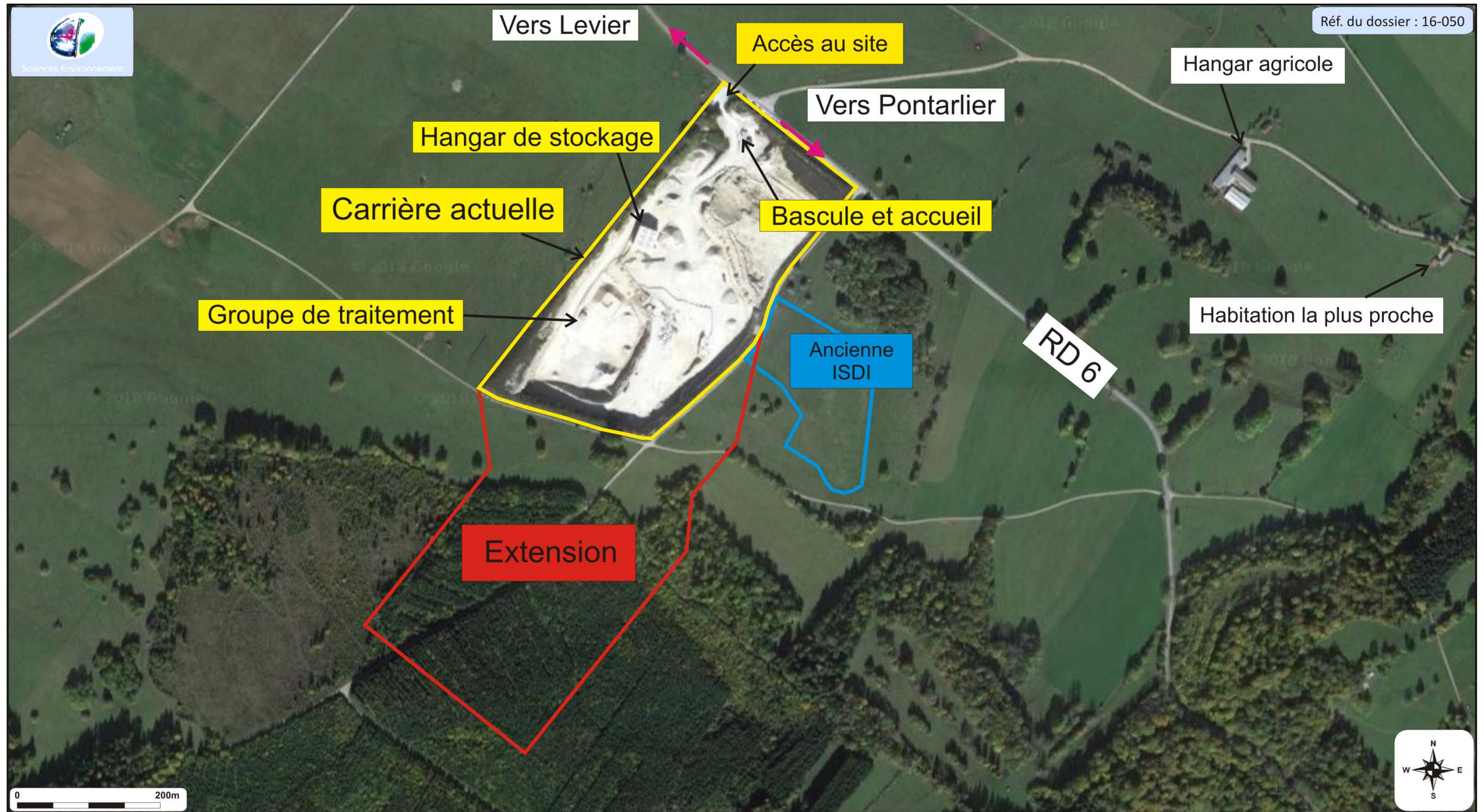


Photographie 2 : Vue sur l'ancienne ISDI de Sombacour et sur les terrains restitués

A l'intérieur du site, la carrière est exploitée sur un front de taille comportant un ou trois gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres chacun. Les cotes altimétriques sur l'ensemble de la carrière varient entre 724 m NGF au fond du carreau en partie Sud-Ouest et 755 m NGF au sommet du merlon en limite Est de la carrière, pour variation totale de l'ordre de 33 mètres.

Le traitement des matériaux sera réalisé par un groupe mobile de concassage /criblage (Photographie 4). Ce groupe se compose d'un concasseur primaire et d'un crible primaire pour le tamisage des éléments concassés. Un second concasseur et deux autres cribles assureront la production des granulats à destination des usages nobles.

La carte ci-dessous fait état de la disposition actuelle du site. A noter que le projet d'extension de la carrière concerne essentiellement des terrains boisés et pâturés.



Photographie 3 : Vue aérienne du site et de ses environs



Photographie 4 : Groupe mobile utilisé sur la carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers

Les matériaux issus du traitement sont stockés sur place. Les zones de stockage sont réparties sur l'ensemble de la carrière selon l'avancement des fronts de tailles. Un hangar de stockage est disposé non loin de la limite Ouest de la carrière. Il a une emprise au sol d'environ 780 m² (Photographie 5), cette construction permet de stocker les granulométries les plus fines (sables), aussi les plus sujettes aux actions du vent. Elles seront également protégées de la pluie.

L'ensemble des matériaux sortant de l'installation sont acheminés vers les stocks à l'aide de chargeuses et éventuellement d'un dumper.

Les fractions granulométriques produites sur la carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers sont les suivants :

- Sables : 0/4
- Gravillons : 4/8, 4/10, 8/14, 10/16, 10/20, 14/20, etc...
- Granulats : 20/40, 40/80, etc...
- Graves : 0/20, 0/31.5, 0/45, 0/63, 0/80, 0/150, etc...
- Blocs rocheux et brut de tir

La carrière fonctionne toute l'année, sauf lors des épisodes exceptionnellement froids ou neigeux. Il en sera de même dans le cadre du présent projet de renouvellement et d'extension.

Pour des raisons techniques, SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST pourra avoir recours à une installation de traitement fixe en totalité ou pour partie.



Photographie 5 : Vue sur le stock de sable abrité sous hangar

Les terrains situés à l'extrémité Nord-Est de la carrière ont fait récemment l'objet d'un décapage des matériaux de découverte, laissant apparaître le rocher sain (Photographie 6). La surface décapée est d'environ 2 ha. Les limons de surface et le rocher altéré ont été disposés en merlon sur la périphérie de la carrière, et en particulier sur la bande des 30 mètres à l'intérieur de la carrière, le long de la RD6.



Photographie 6 : Vue sur la zone fraîchement décapée (2017)

Enfin, l'ensemble du site est bordé d'un merlon d'une hauteur variant de 3 à 10 mètres selon les linéaires. Le merlon positionné à hauteur de l'entrée de la carrière est doublé par un linéaire d'arbres résineux. Au pied de chaque merlon, et donc sur toute la limite d'autorisation actuelle de la carrière, une clôture de type barbelé est mise en place, empêchant l'entrée sur le site aux personnes extérieures (Photographie 7).

Des pancartes régulièrement espacées alertent de la présence d'une carrière et des dangers assimilés aux activités de celle-ci, notamment les tirs de mines (Photographie 8).



Photographie 7 : Grillage barbelé et merlon en limite Nord du site (RD6)



Photographie 8 : Pancarte de signalement du danger

3.3. Contrôle foncier

La présente demande porte sur une surface de **25ha 87a 48ca** répartie de la manière suivante :

	Commune	Section	N° de parcelle	Propriétaire	Surface cadastrale	Surface autorisation
Renouvellement	BIANS-LES-USIERS Lieu-dit "Le Grand Communal"	ZB	18	Commune de Sombacour (Foretage)	3 ha 39 a 20 ca	3 ha 39 a 20 ca
	SOMBACOUR Lieu-dit "En Epine"	ZB	3		27 ha 33 a 20 ca	8 ha 88 a 41 ca
SOMBACOUR Lieu-dit "En Epine"	4		43 a 30 ca		16 a 79 ca	
	5		36 ha 13 a 30 ca		1 ha 89 a 66 ca	
	6		94 a 20 ca		11 a 11 ca	
	8		1 ha 72 a 60 ca		54 a 22 ca	
Extension	SOMBACOUR Lieu-dit "A Connechaux"	ZC	7		7 ha 99 a 90 ca	73 a 78 ca
			8		20 a 30 ca	12 a 45 ca
			9		6 ha 40 a 00 ca	2 ha 01 a 63 ca
			39		8 a 95 ca	8 a 95 ca
			Non cadastré	-	7 a 06 ca	
	SOMBACOUR Lieu-dit "Au Sapey"	D	254	Commune de Bians-les-Usiers (Foretage)	43 ha 49 a 75 ca	7 ha 84 a 22 ca
Surface totale de la demande						25 ha 87 a 48 ca

L'emprise de la parcelle ZB 3 ne change pas par rapport à l'AP de 2007. Cependant, cette surface d'emprise correspond en réalité à 8ha 88 a 41ca et non à 8 ha 86 a 00 ca comme le laissait penser l'AP de 2007. Pour une meilleure compréhension, cette différence de 2a 41 ca est considérée et régularisée dans ce dossier comme une surface en renouvellement et non comme une surface d'extension.

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST est autorisée à exploiter ces terrains grâce à des contrats de forrages passés avec :

- La commune de Sombacour pour les parcelles ZB 3, 4, 5, 6, 8 et 18, et ZC 7, 8, 9 et 39, ainsi qu'une portion du chemin rural n°11 non cadastré
- La commune de Bians-les-Usiers pour la parcelle D 254

Le pétitionnaire dispose donc de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains. Les documents d'attestation de maîtrise foncière figurent en **annexe 3**.

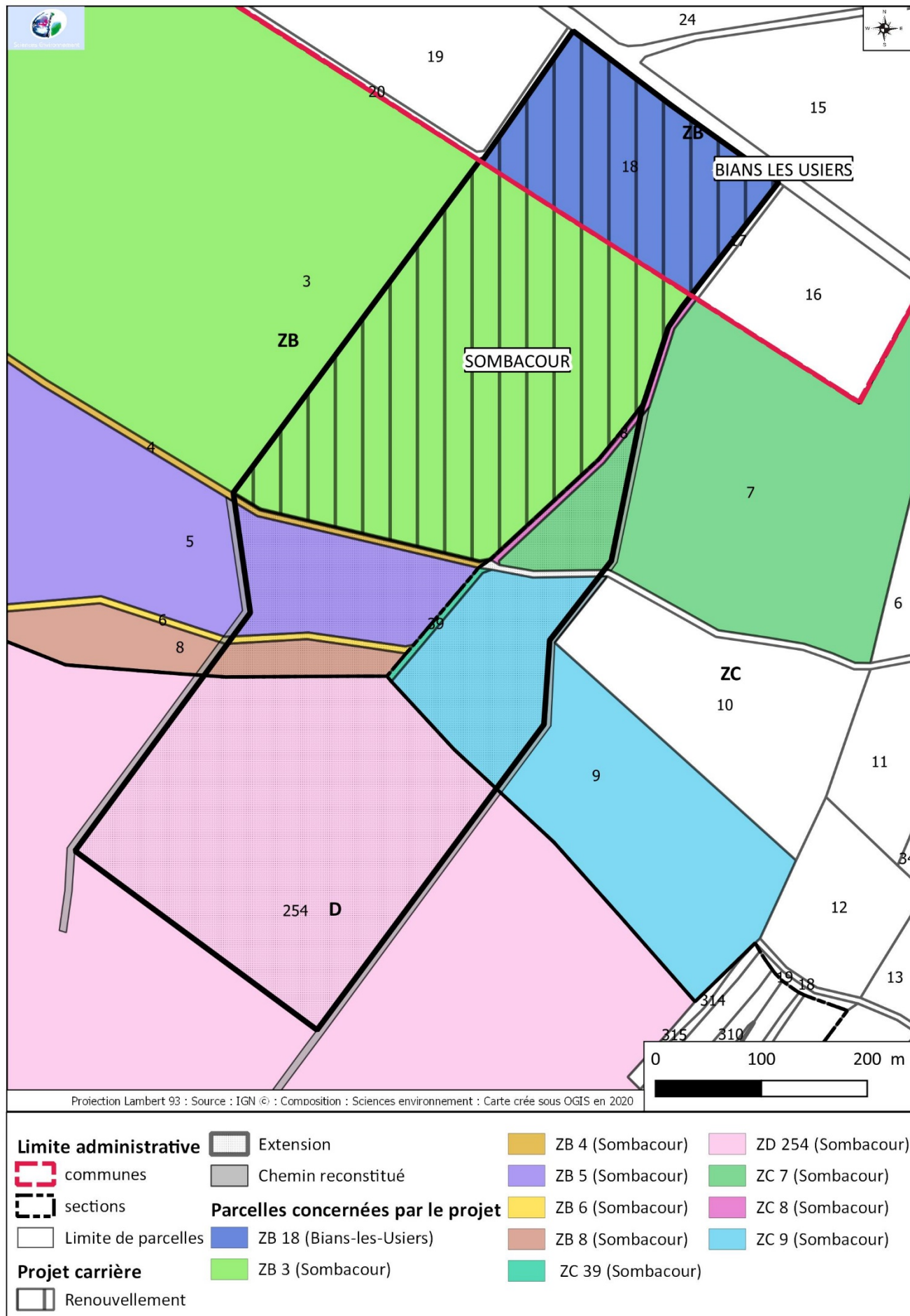


Figure 4 : Extrait du plan cadastrales des communes de Sombacour et Bians-les-Usiers

4. LÉGISLATIONS RÉGISSANT LES INSTALLATIONS CLASSÉES

4.1. Rubriques de la nomenclature ICPE

L'article R. 511-9 et son annexe du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le décret n°94-485 du 9 juin 1994 (version consolidée le 12 juin 1994) inscrit les exploitations de carrières à la nomenclature sous la rubrique 2510. Cette rubrique a été modifiée, en dernier lieu, par le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009. De même, le décret 93-1412 du 29 décembre 1993 inscrit les installations de broyage concassage criblage à la nomenclature sous la rubrique 2515. Cette rubrique a été modifiée, en dernier lieu, par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012.

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le décret n°26 novembre 2012, inscrit les stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sous la rubrique 2517. Cette rubrique a été modifiée, en dernier lieu, par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012.

Le projet fait appel à plusieurs types d'installations classées figurant dans la nomenclature pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Activité	Régime	Rayon d'affichage	Installation
2510 - 1	Exploitation de carrière	A	3 km	Carrière d'une surface de 25ha 87a 48ca
2515 - 1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : 1 - supérieure à 200 kW : Enregistrement 2 - supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW : Déclaration	E	2 km	Installation de concassage-criblage des matériaux représentant une puissance totale installée de 1 055 kW.
2517 - 1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1 - supérieure à 10 000 m ² : Enregistrement 2 - supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² : Déclaration	E	-	Superficie maximale de l'aire de transit : 100 000 m ²

A = régime de l'Autorisation, avec en chiffre le rayon d'affichage de l'enquête publique, E = régime de l'Enregistrement, D = régime de la Déclaration, NC = activité non classée au titre des ICPE

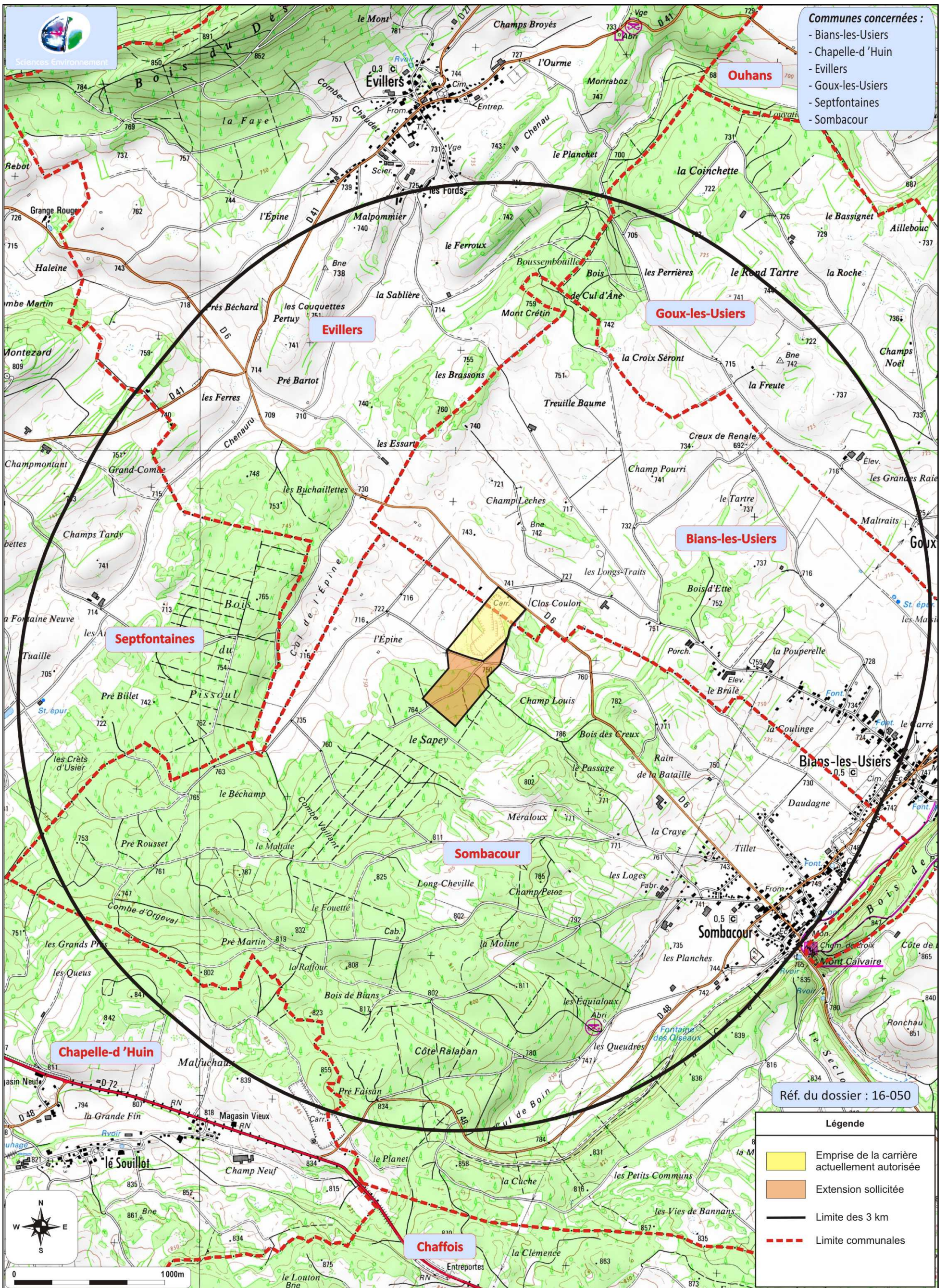


Figure 5 : Plan des communes concernées par le rayon d'affichage des 3 km

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est fixé à 3 km. Le rayon touche les 6 communes suivantes :

- Bians-les-Usiers
- Chapelle-d'Huin
- Evillers
- Goux-les-Usiers
- Septfontaines
- Sombacour

4.2. Rubrique de la nomenclature IOTA

Depuis le 1er mars 2017, l'autorisation environnementale porte sur les rubriques IOTA et ICPE nécessaires à la réalisation du projet.

La carrière n'utilise pas d'eau pour le procédé de fabrication des granulats. Il n'y a donc pas de prélèvement ni de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines. La carrière n'appartient pas à une zone inondable et aucune zone humide n'a été recensé sur la carrière actuelle et l'extension projetée. Aucun cours ne passe à proximité de cette zone.

Le projet ne porte pas sur les rubriques IOTA.

4.3. Textes régissant l'enquête publique

La présente demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière sur les communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers est réalisée conformément à la législation en vigueur, à savoir le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnemental pris en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2016 relative à l'autorisation environnementale et modifiant le Code de l'Environnement.

Le décret n°81 du 26 janvier 2017 modifie le Code de l'Environnement en ajoutant au Livre I, un titre VIII intitulé procédure administrative composée d'un chapitre unique « Autorisation environnementale ».

L'autorisation environnementale unique, demandée en une seule fois et délivrée par le Préfet de département, inclut l'ensemble de prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes à savoir le Code de l'Environnement (autorisation au titre des ICPE, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés), le Code forestier (autorisation de défrichement), Code de l'énergie (autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité), le Code des transport, Code de la défense et Code du patrimoine.

Au regard de ce projet, l'autorisation environnementale comprend donc une **demande d'autorisation au titre des ICPE**. La demande d'extension concerne un boisement, une demande de défrichement est donc nécessaire.

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ainsi que son certificat de projet (prévu par l'article L181-6) est le Préfet de département. Le pétitionnaire n'a pas sollicité, pour ce projet de certificat de projet.

Le Préfet désigné délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées aux articles R181-13 et R181-15.

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

La phase d'examen de la demande d'autorisation a une durée de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier (ce délai peut être différent si un certificat de projet avec un calendrier d'instruction a été délivré et accepté par le pétitionnaire). Ce délai de 4 mois peut être prolongé de 1 mois suivant l'avis d'une autorité ou une instance nationale.

Le Préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale est rejetée pendant la phase d'examen (la décision de rejet est motivée conformément à l'article R181-34, au plus tard 15 jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen).

Le Préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale. Les avis recueillis lors de la phase d'examen sont joints au dossier mis à l'enquête.

La consultation de la population, par enquête publique, pour les installations classées soumises à autorisation est une obligation qui découle de l'article L123-2 du Code de l'Environnement. Cette enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise, l'objet de l'enquête ; la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ; le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ; la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ; l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ; le (ou les) lieu(x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ; le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ; la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Les communes concernées par l'enquête publique sont celles dont au moins une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieur au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées. Ici, le rayon d'affichage est fixé à 3 km, pour la rubrique 2510 concernant l'exploitation des carrières.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes concernées par l'enquête publique et des autres collectivités territoriales ainsi que de leur groupement, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le Préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes (article R181-39).

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le Préfet au pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour présenter ces observations éventuelles par écrit (R181-40).

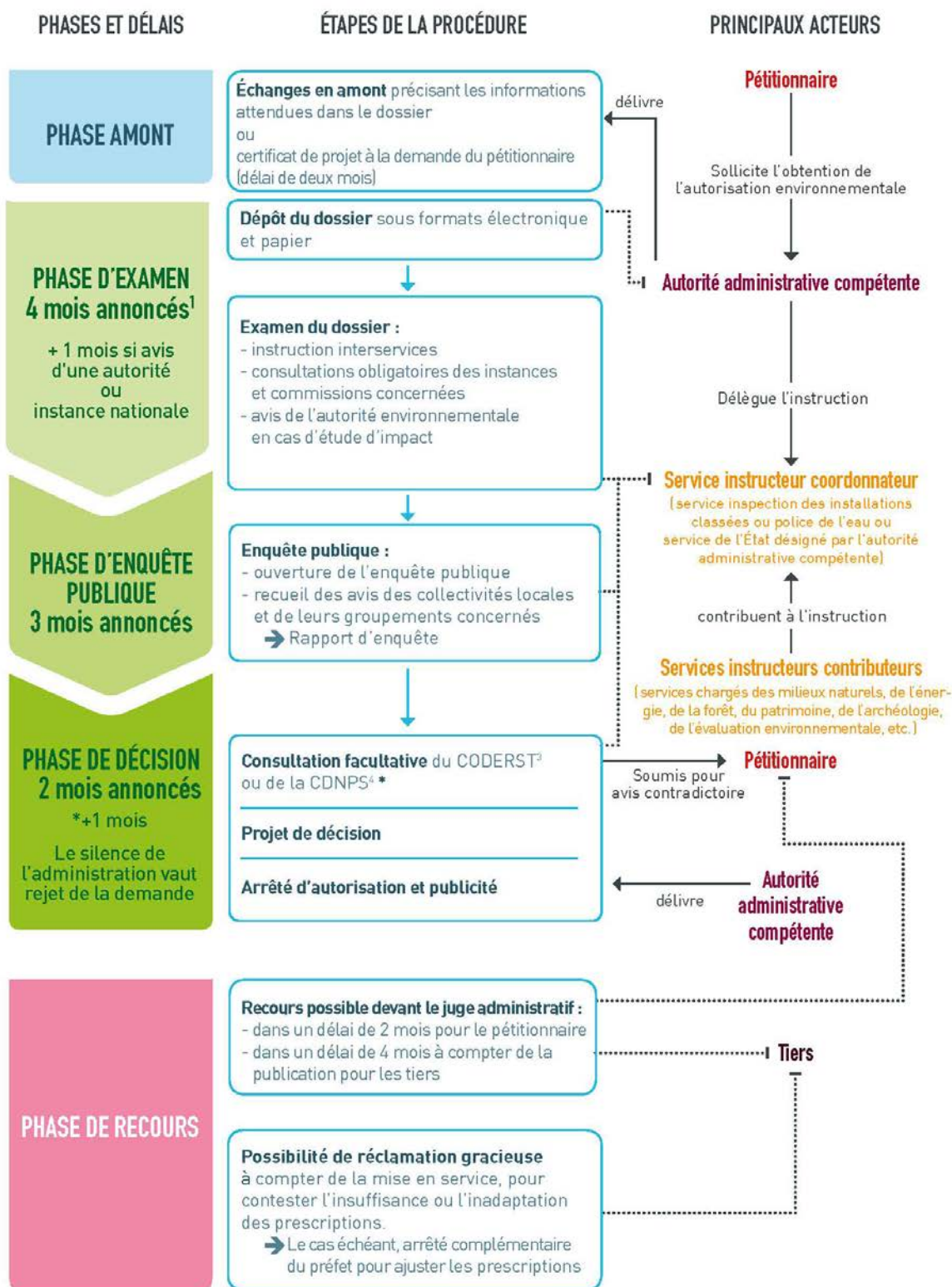
Le Préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les trois mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet (un mois de prolongation des délais lié à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites). Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus ci avant, pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet (article R181-42).

L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect de l'environnement. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de leurs modalités de suivi, les conditions de remise en état après la cessation d'activité.

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de ces arrêtés sont affichés en mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté est également adressé aux conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique et aux autorités locales ayant été consultées. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'organigramme faisant figurer la procédure d'autorisation environnementale est présenté ci-après (Figure 6).



1. Des délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés - délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 6 : Les étapes et les acteurs de la procédure

5. L'EXPLOITATION

5.1. Principes généraux

L'activité de la carrière consiste à extraire de la roche massive calcaire par abattage à l'explosif, pour produire, après concassage et criblage dans une installation de traitement, des matériaux élaborés (granulats).

Ces matériaux élaborés sont employés principalement en techniques routières, et dans le domaine des travaux publics et du bâtiment.

Ils sont transportés par camions routiers sur leur lieu d'utilisation.

L'exploitation sera placée sous le contrôle et la responsabilité du chef de site. Le périmètre d'autorisation de la carrière sera équipé d'une clôture efficace, et des panneaux signalant le danger seront implantés systématiquement aux abords du site. Les personnes souhaitant se rendre sur la carrière (sous-traitants, visiteurs autorisés, etc.) devront signer le registre au bureau d'accueil, à leur entrée sur le site et à leur sortie.

Le chef de site veillera à la propreté générale des installations et de ses abords (chaussée en sortie de carrière) pendant toute la durée de l'exploitation.

5.2. Nature du gisement

La carrière s'ouvre dans les formations du Kimméridgien supérieur et du Portlandien (extrait des cartes géologiques du BRGM d'Ornans n°530 et de Pontarlier n°557 - Échelle 1 : 50 000).

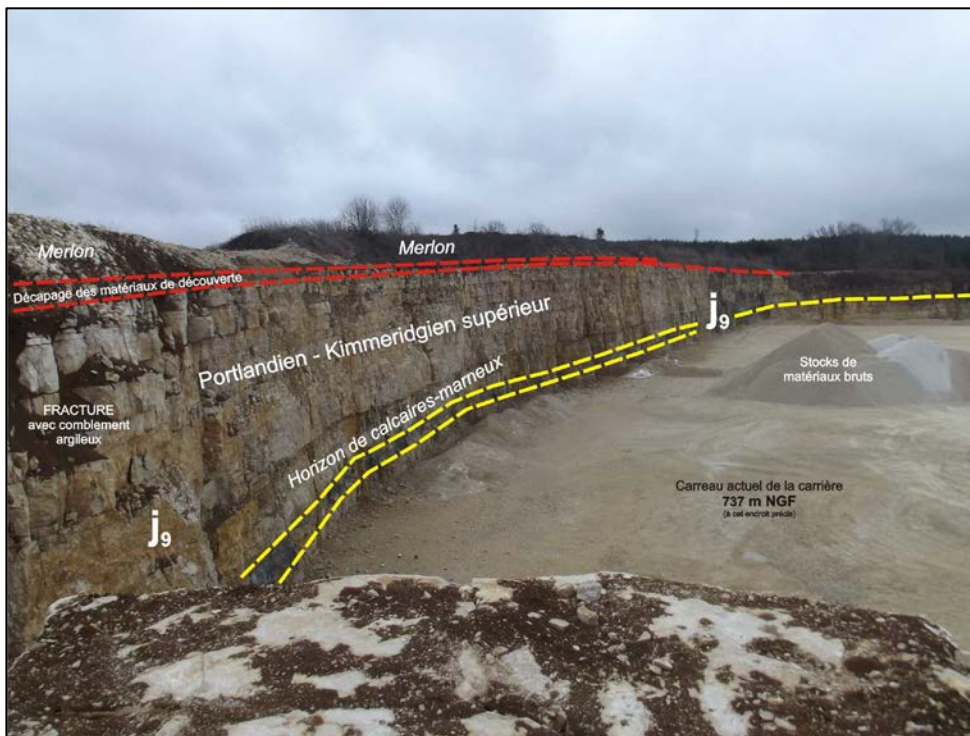
Les roches exploitées sont des calcaires compacts, à grain très fin (sublithographiques) de couleur beige : les bancs ont un pendage vers le NE, d'environ 5° (sur l'emprise de la carrière actuelle) ; ces bancs peuvent être séparés par des joints marno-calcaire allant de quelques centimètres à plusieurs décimètres.

Les calcaires exploités sont massifs, en majorité de couleur beige clair, et sont essentiellement sublithographiques (micritique). Le massif calcaire possède toutefois de nombreuses diaclases et laisse apparaître en surface des figures de dissolution, telles que des lapiaz, préférentiellement le long des fractures. Ces figures de dissolution et fractures sont récurrents dans les massifs calcaires du massif jurassien.

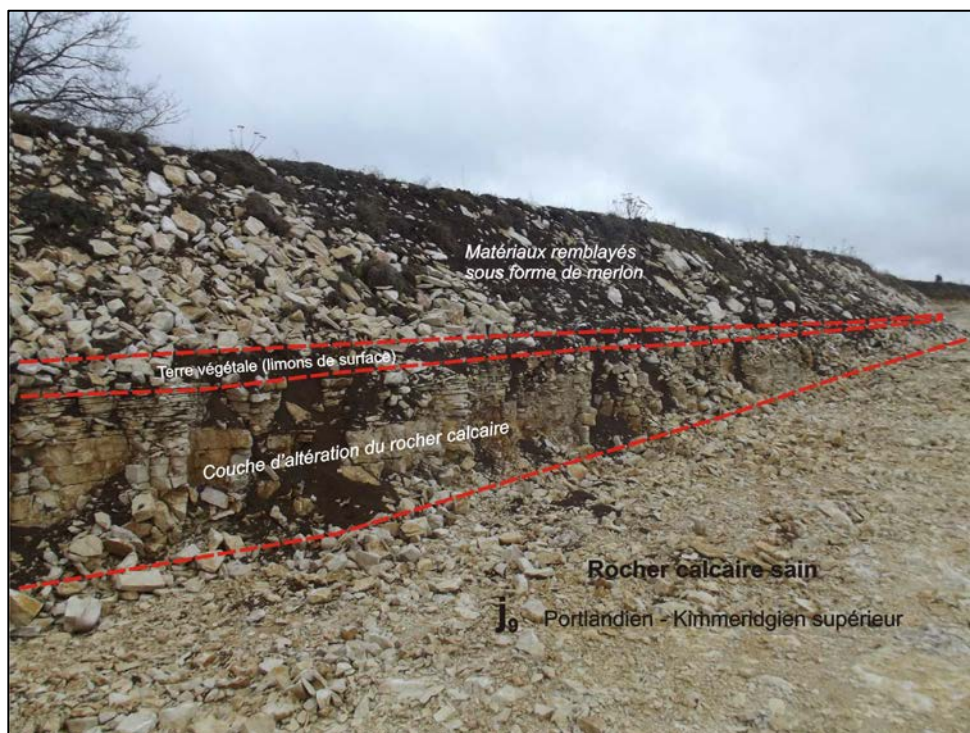
En revanche, quelques joints ou horizons marneux sont susceptibles d'apparaître lors de l'exploitation. Un banc de calcaire plus ou moins marneux (selon sa localisation) de quelques décimètres de puissance est présent à environ 10 mètres de profondeur sous le niveau du terrain naturel. Il suit la stratigraphie et le pendage des autres bancs calcaires du massif. Cette formation sera intégrée dans le circuit de concassage-criblage au même titre que le reste du gisement calcaire mais le précriblage permettra d'évacuer les éléments les plus argileux.

D'après les affleurements présents sur le site suite à l'exploitation actuelle, le gisement sain est situé sous une épaisseur de 20 cm de limons de surface (terre végétale) et une épaisseur de rocher altéré d'environ 2,3 mètre (Photographie 9 et Photographie 10). Ce rocher altéré, bien que très fracturé, peut toutefois faire l'objet d'une commercialisation en cas de demande.

L'ensemble de ces éléments (limons de surface et rocher altéré) constitue les matériaux de découverte (environ 2,5 mètres d'épaisseur).



Photographie 9 : Vue sur l'affleurement Sud-Est de la carrière



Photographie 10 : Affleurement avec matériaux de découverte suite au décapage

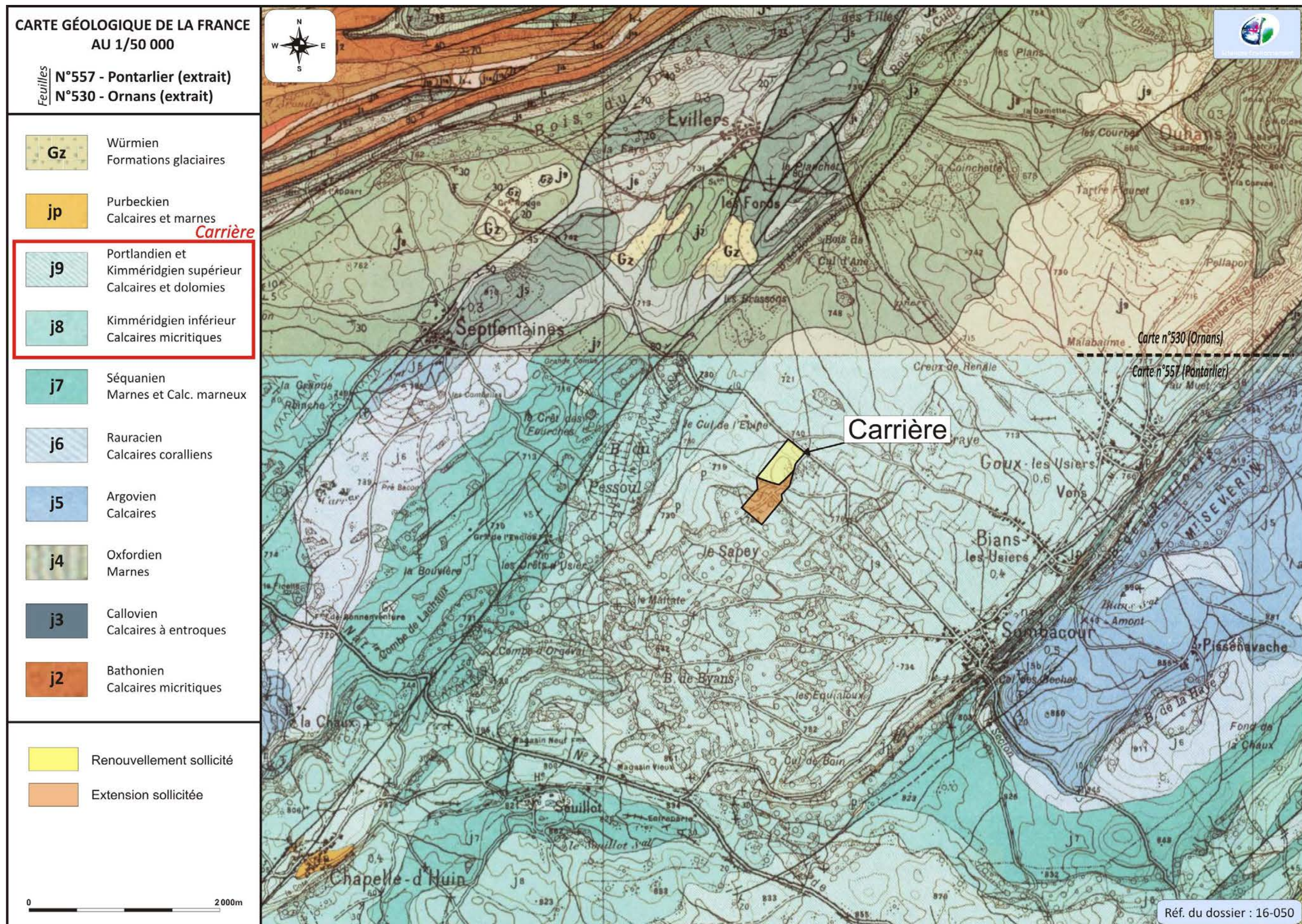
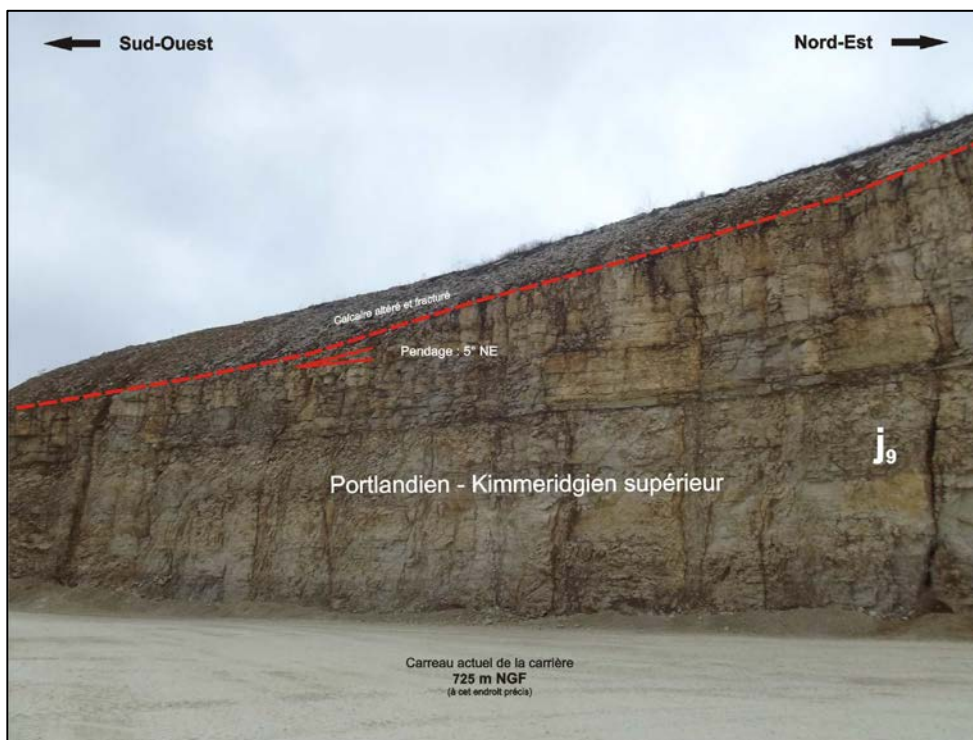


Figure 7 : Extrait des cartes géologiques d'Ornans et de Pontarlier

Suite aux relevés structuraux au droit des différents fronts de taille existants, un pendage a été mesuré dans les calcaires de l'ordre de 5° vers le Nord-Est (Photographie 11).



Photographie 11 : Vue sur un affleurement Sud-Ouest - Nord-Est avec le pendage des couches

Du **point de vue géotechnique**, ces calcaires possèdent de bonnes caractéristiques mécaniques, et conviennent parfaitement pour une utilisation dans l'industrie du béton, poste d'enrobé, travaux routiers, chantier de terrassement et travaux publics.

Des essais en laboratoire ont été réalisés depuis 2010 sur des granulats calcaires de classe granulométrique 10/14. Ces essais ont permis de déterminer les caractéristiques géotechniques suivantes :

- Essais Los Angeles (LA) = de 20 à 26 %
- Essais Micro-Deval (MDE) = de 9 à 16 %
- Masse Volumique Réelle (MVR) = 2,59 à 2,68 mg/m³
- Essai de gel/dégel (F) < 0,3 %

Selon la norme NF P 18-545, et en fonction du gisement, ces matériaux peuvent être classés :

- En catégorie A, d'après l'article 10 de la NF P 18-545 ;
- En catégorie B ou C, d'après les articles 7 et 8 de la NF P 18-545.

5.3. Volumes - Réserves

5.3.1. *Superficie exploitable*

La superficie de la présente demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter est de **25 ha 87 a 48 ca** :

- 12 ha 27 a 61 ca en renouvellement ;
- 13 ha 59 a 87 ca en extension.

La bande réglementaire de 10 m de largeur sera conservée entre le périmètre d'autorisation et la fosse d'extraction (afin de garantir la stabilité des terrains voisins). Cette bande sera augmentée à 30 m le long des limites avec la route départementale n°6.

En raison de la topographie des terrains, la hauteur des fronts atteindra 56 m au maximum, ce qui correspond à la hauteur de 5 gradins variant de 7 à 15 m. Il s'agit du front Sud de la carrière, dont le sommet culminera à environ 777 m NGF.

Les fronts seront donc constitués de 3 à 5 gradins, chacun ayant une hauteur maximale de 15 m. Le gradin supérieur aura une hauteur variable selon la topographie, et ne dépassera pas 15 m de hauteur.

Ces gradins seront séparés chacun par une banquette intermédiaire de 10 m de large en fin d'exploitation.

5.3.2. *Volumes*

- **Découverte**

La découverte de la zone d'extension possède une épaisseur moyenne de 2,5 mètres.

La découverte est constituée de terre végétale limoneuse en tête (sur 20 cm), mélangée de la roche altérée (plaquettes).

La partie de terre végétale estimée à 24 000 m³ et le rocher altéré estimé à 276 100 m³, seront valorisés dans la remise en état progressive du site.

Les plaquettes peuvent ponctuellement faire l'objet d'une commercialisation, si besoin.

- **Gisement et stériles**

L'extraction est envisagée pour un volume total de 4 979 900 m³ de matériaux, stériles d'exploitation compris.

Nous estimons une densité de gisement valorisable égale à 2,2 après déduction du stérile d'exploitation.

Cette estimation est possible grâce à l'expérience de SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST dans l'exploitation de cette carrière, et à sa connaissance du terrain.

La masse de matériaux élaborés correspondante est alors de 9 860 000 tonnes.

Cette estimation prend en compte la création des différents aménagements en phase d'exploitation tels que des pistes d'accès ou des plateformes, réduisant le gisement disponible.

5.3.3. Production – Durée d'exploitation

La production moyenne souhaitée est de 340 000 tonnes/an.

La production maximale souhaitée est de 400 000 tonnes/an.

Bien que le tonnage sollicité repose sur 29 années d'extraction, la présente demande de renouvellement et d'extension porte sur **30 années** afin de disposer du temps nécessaire au réaménagement total du site.

Le traitement des matériaux par concassage-criblage sera réalisé tout au long de l'année, sauf lors des épisodes exceptionnellement froids ou neigeux. Les stocks formés seront disposés sur le carreau et au niveau de l'entrée de la carrière facile d'accès, comme actuellement.

Les granulats de la carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers alimentent un marché local réparti à 95% pour l'agglomération de Pontarlier et la Suisse frontalière (Canton de Vaud). Ces matériaux permettront également à l'entreprise COLAS NORD-EST de subvenir à ses propres besoins locaux.

5.4. Phasage d'extraction

L'extraction de la roche massive s'effectuera par abattage à l'explosif.

Le site est implanté dans le Val d'Usiers avec un pendage faible des horizons calcaires, d'environ 5° vers le Nord-Est. Ce léger pendage, couplé à une altitude des terrains variant entre 724m NGF au carreau de la carrière et 777m NGF aux extrémités Sud du site, conduit à une variation de la hauteur du front de taille et du nombre de gradins d'exploitation. En partie Nord, le front de taille sera constitué de 3 gradins pour une hauteur égale à 40m. En partie Sud, le front de taille sera constitué de 5 gradins pour une hauteur égale à 56m.

L'ensemble du terrain sera exploité jusqu'à la limite d'extraction, sauf en bordure Ouest sur 6 000 m² et au niveau de l'entrée du site afin de conserver la piste d'accès existante et les différentes installations nécessaires au bon fonctionnement de la carrière (accueil, pont bascule, plate-forme avec décanteur-déshuileur, sanitaires et autres stocks). Pour rappel, cette limite d'extraction a été tracée à 10 mètres de la limite d'autorisation, sauf le long des limites avec la route départementale n°6 où la distance nécessaire est augmentée à 30m.

La cote minimale du carreau sera établie à la cote 697 m NGF après approfondissement.

Les fronts seront donc constitués de 3 à 5 gradins, chacun ayant une hauteur maximale de 15 m. Le gradin supérieur aura une hauteur variable selon la topographie, et ne dépassera pas 15 m de hauteur.

Les gradins seront séparés chacun par une banquette intermédiaire de 10 m de large.

Le front de taille Sud-Ouest est le plus exposé à la vue (cf. étude d'impact) en direction du Nord-Est. Parmi les objectifs tenus par SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST, ce front Sud-Ouest sera masqué dans le paysage. Les merlons existant de la carrière seront prolongés vers le Sud et l'Ouest, entre la limite d'autorisation et la limite d'extraction. Ces merlons seront formés de matériaux inertes non évolutifs issus du décapage en surface, avec un recouvrement de terre végétale de façon à ce que la végétation qui y prospérera cicatrise l'ouverture de la carrière dans sa perception depuis son milieu environnant.

Les pistes et rampes d'accès aux différents gradins auront réglementairement une pente maximum de 15% pour que les camions chargés puissent circuler. L'article 20 du titre « Véhicules sur pistes » du RGIE mentionne une pente de 20% maximum sans dérogation.

Le phasage de l'exploitation a été élaboré suivant 6 phases.

Ce phasage d'extraction, ainsi que le phasage de remise en état qui en découle, permettront de remblayer progressivement la carrière depuis le front de taille Nord-Est et en arrière des travaux d'extraction. Ces remblais progresseront vers l'extrémité Sud-Ouest de la carrière sur les différents gradins.

Le remblaiement des gradins à l'avancement s'inscrit dans la politique de SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST d'accueillir des matériaux inertes sur le site et de les valoriser.

5.4.1. Première phase (1^{ère} à 5^{ème} année)

Dans un premier temps, l'extraction du gradin supérieur sera prolongée en direction du Nord et de l'aire de stockage de matériaux et des installations telles que le pont bascule ou l'aire étanche. Un espace suffisant sera maintenu pour conserver de bonnes conditions pour la circulation des engins de chantiers, pour le stockage des matériaux commercialisables et pour le bon fonctionnement du site en général.

Les matériaux de découverte auront déjà fait l'objet d'un décapage dans ce secteur-là.

Dans un second temps, la carrière sera approfondie sur deux gradins au plus près des limites Nord-Est d'extraction. Ces derniers seront exploités simultanément. La piste d'accès depuis le fond du carreau actuel à la cote 724m NGF jusqu'à l'entrée de la carrière respectera une pente inférieure à 20%, suffisante pour l'ascension des camions chargés.

Parallèlement à l'extraction des gradins vers le Sud-Ouest, un remblaiement débutera depuis le Nord-Est de la carrière et sur la hauteur du front de taille. Ces remblais progresseront vers l'extrémité Sud-Ouest de la carrière sur les différents gradins.

La pente de ces matériaux respectera une valeur de 45° afin de garantir la stabilité de ces derniers.

Le volume de matériaux inertes importés sera estimé à 100 000 tonnes par an, soit 500 000 tonnes au cours de cette première phase. Ce volume sera cependant susceptible de varier selon les années et les demandes extérieures.

Au cours de cette phase, le rythme de 340 000 tonnes par an serait maintenu, ce qui représenterait un tonnage extrait de 1 700 000 tonnes.

5.4.2. Deuxième phase (6^{ème} à 10^{ème} année)

Le recul des gradins se poursuit en direction du Sud-Ouest. Au cours de cette phase, les gradins avanceront à l'intérieur du périmètre d'extension sollicité, dans son extrémité Nord-Est. Un nouveau chemin sera créé au pied du merlon et à l'extérieur du périmètre d'autorisation pour palier à la consommation des terrains sur lesquels le chemin d'exploitation n°5 passait.

Le remblaiement des terrains se poursuivra au Nord-Est. Le volume de matériaux inertes importés sera estimé à 100 000 tonnes par an, soit 500 000 tonnes au cours de cette deuxième phase. Ce volume sera cependant susceptible de varier selon les années et les demandes extérieures.

Le rythme de 340 000 tonnes par an serait maintenu, ce qui représenterait un tonnage extrait de 1 700 000 tonnes au cours de cette deuxième phase.



Carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers

Figure 8 : Plan d'extraction en phase 1 (Années n+1 à n+5)

N° affaire : 16-050

Echelle (A3) : 1 / 2 500

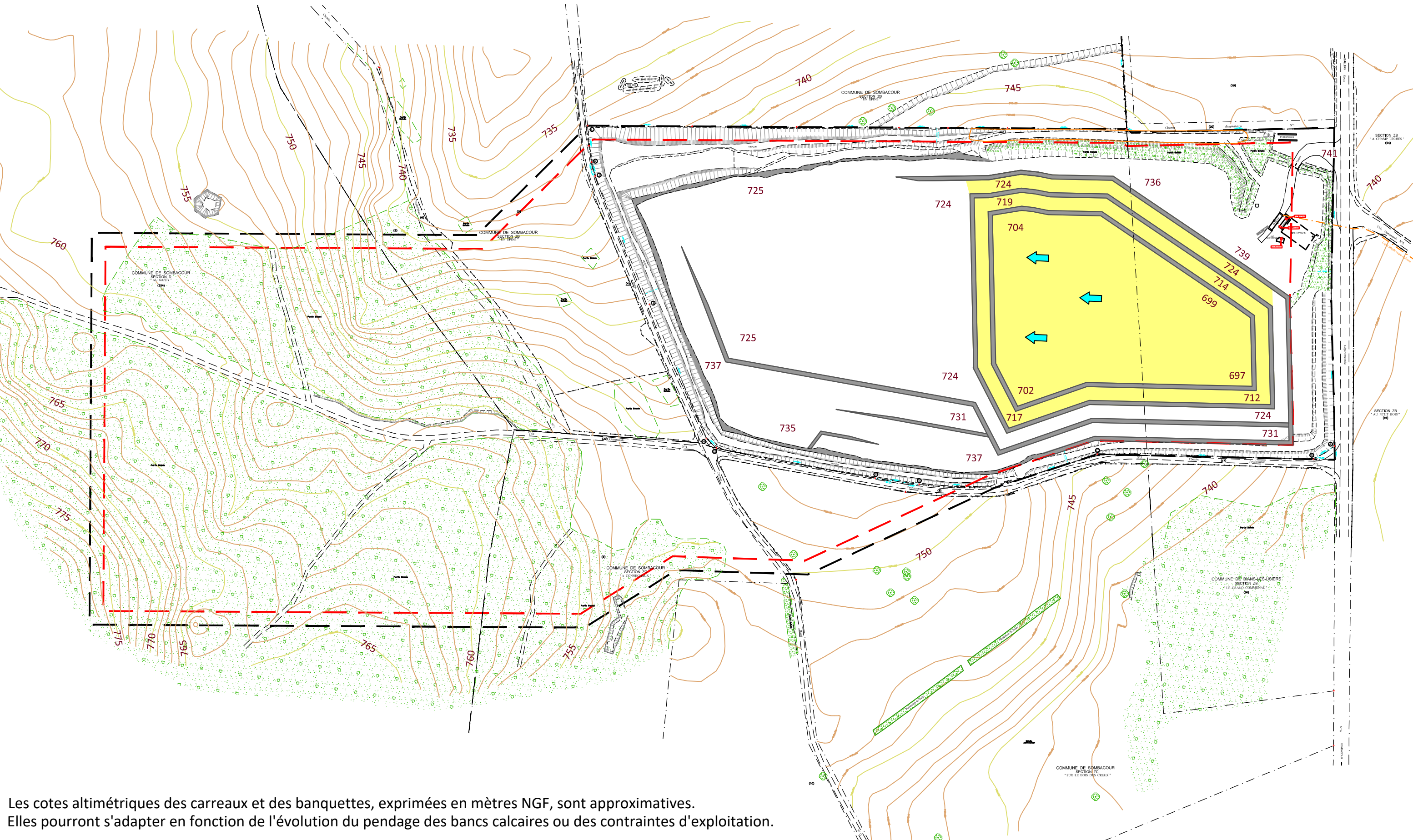
0 20 100m



Légende :

- Limite d'autorisation sollicitée
- - - Limite d'extaction
- Gradins d'exploitation
- 775 Cotes altimétriques en mNGF

- Superficie d'extraction de la phase en cours
- Sens d'avancement de l'extraction



Les cotes altimétriques des carreaux et des banquettes, exprimées en mètres NGF, sont approximatives. Elles pourront s'adapter en fonction de l'évolution du pendage des bancs calcaires ou des contraintes d'exploitation.



Carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers

Figure 9 : Plan d'extraction en phase 2 (Années n+6 à n+10)

N° affaire : 16-050

Echelle (A3) : 1 / 2 500

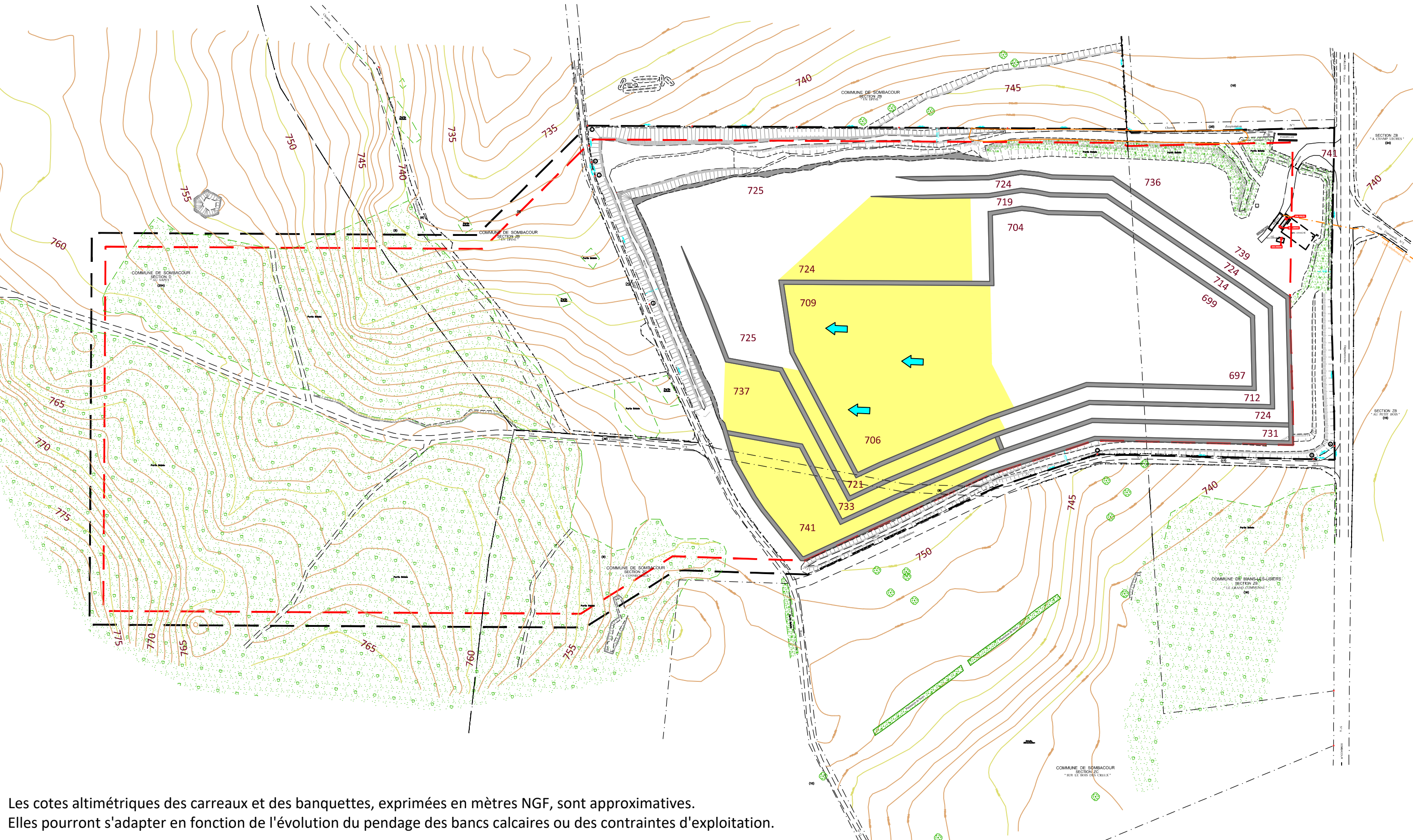
0 20 100m



Légende :

- Limite d'autorisation sollicitée
- - - Limite d'extaction
- Gradins d'exploitation
- 775 Cotes altimétriques en mNGF

- Superficie d'extraction de la phase en cours
- Sens d'avancement de l'extraction



Les cotes altimétriques des carreaux et des banquettes, exprimées en mètres NGF, sont approximatives. Elles pourront s'adapter en fonction de l'évolution du pendage des bancs calcaires ou des contraintes d'exploitation.

5.4.3. Troisième phase (11^{ème} à 15^{ème} année)

L'extraction se poursuit en direction du Sud-Ouest avec la consommation de terrain en surface sur 44 000 m². Un volume de matériaux de découverte, d'environ 110 000 m³ a ainsi été décapé. Il servira au remblaiement de la carrière à l'arrière de l'extraction.

Le remblaiement se poursuivra en direction du Sud-Ouest de la carrière en maintenant un rythme d'importation de 100 000 tonnes par an. Ce volume sera cependant susceptible de varier selon les années et les demandes extérieures.

La pente de ces matériaux respectera une valeur de 45° afin de garantir la stabilité de ces derniers.

Au cours de cette phase, le rythme de 340 000 tonnes par an serait maintenu, ce qui représenterait un tonnage extrait de 1 700 000 tonnes.

5.4.4. Quatrième phase (16^{ème} à 20^{ème} année)

L'extraction se poursuit en direction du Sud-Ouest avec la consommation de terrain en surface sur 34 500 m². Un volume de matériaux de découverte d'environ 86 200 m³ a ainsi été décapé. Il servira au remblaiement de la carrière à l'arrière de l'extraction.

Le remblaiement se poursuivra en direction du Sud-Ouest de la carrière en maintenant un rythme d'importation de 100 000 tonnes par an. Ce volume sera cependant susceptible de varier selon les années et les demandes extérieures.

La pente de ces matériaux respectera une valeur de 45° afin de garantir la stabilité de ces derniers.

Le rythme de 340 000 tonnes par an serait maintenu, ce qui représenterait un tonnage extrait de 1 700 000 tonnes au cours de la 4^{ème} phase.

5.4.5. Cinquième phase (21^{ème} à 25^{ème} année)

A l'issue de la 5^{ème} phase d'extraction, l'ensemble des matériaux superficiels a été décapé, soit un volume total de 300 100 m³.

L'extraction du gisement se poursuit sur l'ensemble des gradins, au même titre que le remblaiement.

Les rythmes d'extraction et d'importation de matériaux inertes extérieurs restent inchangés.

5.4.6. Sixième phase (26^{ème} à 29^{ème} année)

Au cours de cette dernière phase d'extraction, les gradins seront exploités jusqu'aux limites Sud-Ouest de façon à extraire au maximum le gisement. Une banquette de 10 mètres de large séparera les gradins.

Le remblaiement de la carrière se poursuivra avec les mêmes principes que ceux des phases précédentes. Le volume de matériaux inertes importés sera toujours estimé à 100 000 tonnes par an, soit 500 000 tonnes à l'issue de cette dernière phase. La phase 6 compte seulement quatre années d'extraction mais bien cinq années de remblaiement. La 25^{ème} année est vouée à la remise en état du site et le remblaiement d'une partie de la carrière fait partie des mesures prises dans le cadre du réaménagement du site.

Au cours de cette phase, le rythme de 340 000 tonnes par an serait maintenu, ce qui représenterait un tonnage extrait de 1 360 000 tonnes au cours de cette sixième phase comptant quatre années d'extraction.



Carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers

Figure 10 : Plan d'extraction en phase 3 (Années n+11 à n+15)

N° affaire : 16-050

Echelle (A3) : 1 / 2 500

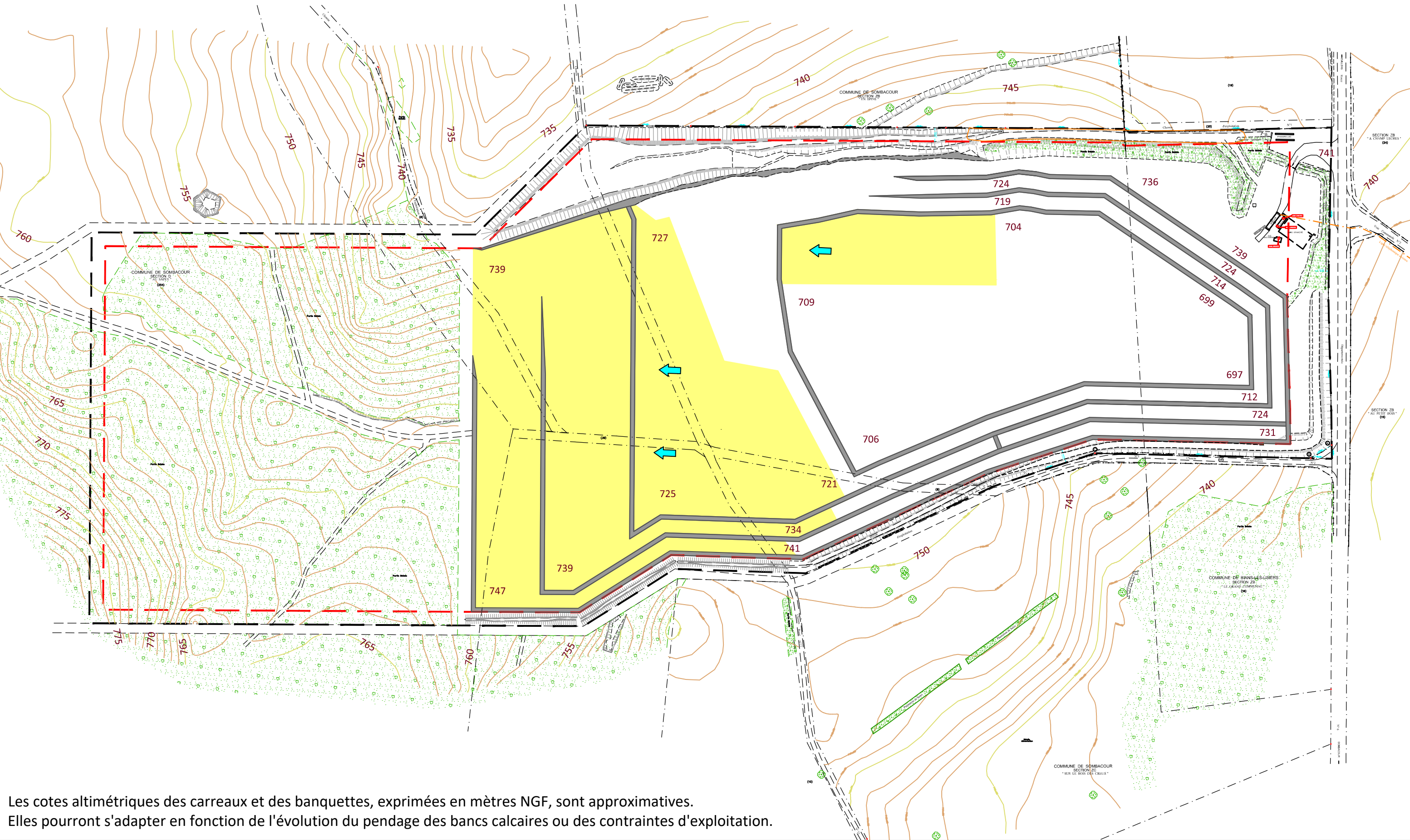
0 20 100m



Légende :

- Limite d'autorisation sollicitée
- - - Limite d'extaction
- Gradins d'exploitation
- 775 Cotes altimétriques en mNGF

- Superficie d'extraction de la phase en cours
- Sens d'avancement de l'extraction



Les cotes altimétriques des carreaux et des banquettes, exprimées en mètres NGF, sont approximatives. Elles pourront s'adapter en fonction de l'évolution du pendage des bancs calcaires ou des contraintes d'exploitation.



Carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers

Figure 11 : Plan d'extraction en phase 4 (Années n+16 à n+20)

N° affaire : 16-050

Echelle (A3) : 1 / 2 500

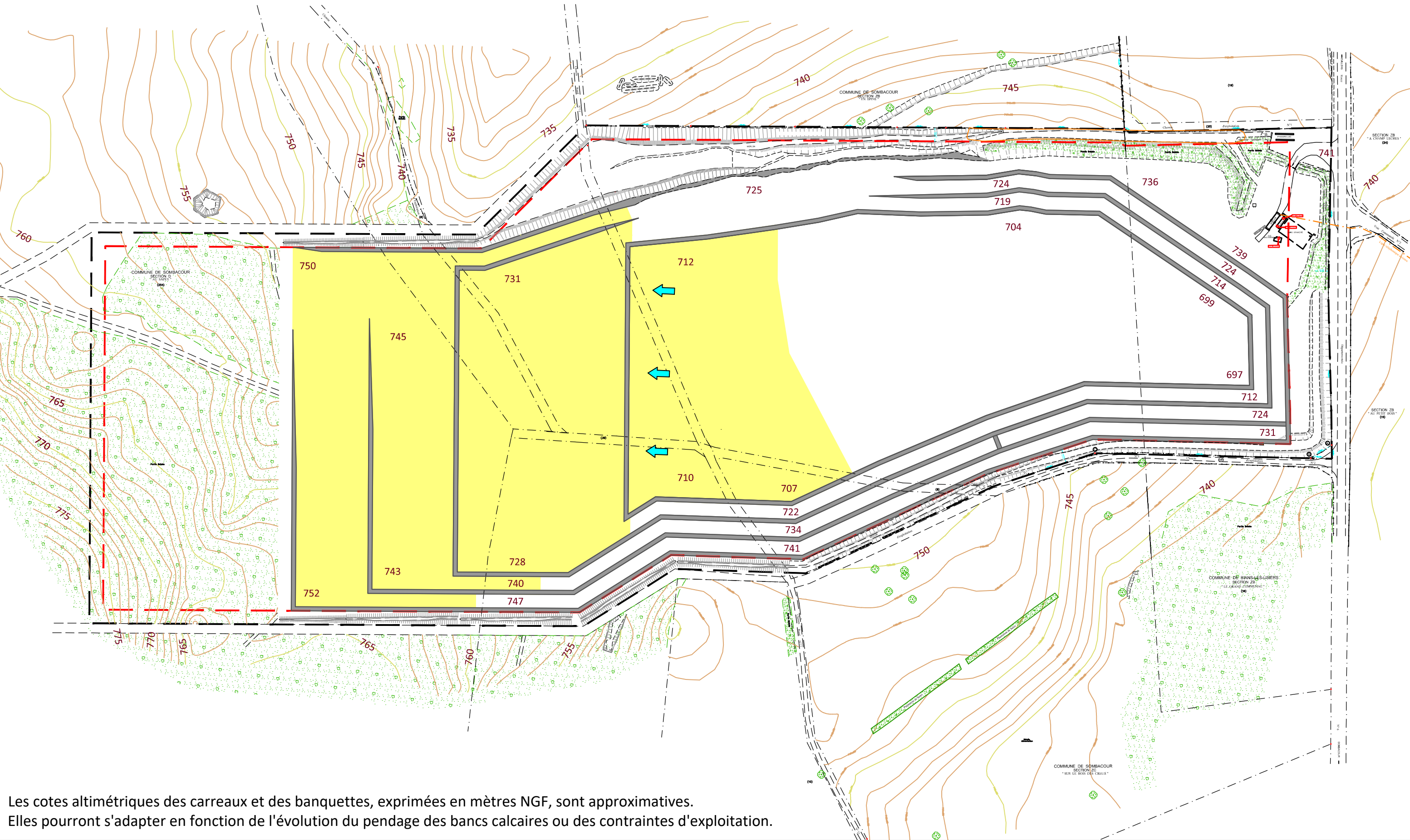
0 20 100m



Légende :

- Limite d'autorisation sollicitée
- - - Limite d'extaction
- Gradins d'exploitation
- 775 Cotes altimétriques en mNGF

- Superficie d'extraction de la phase en cours
- Sens d'avancement de l'extraction



Les cotes altimétriques des carreaux et des banquettes, exprimées en mètres NGF, sont approximatives. Elles pourront s'adapter en fonction de l'évolution du pendage des bancs calcaires ou des contraintes d'exploitation.



Carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers

Figure 12 : Plan d'extraction en phase 5 (Années n+21 à n+25)

N° affaire : 16-050

Echelle (A3) : 1 / 2 500

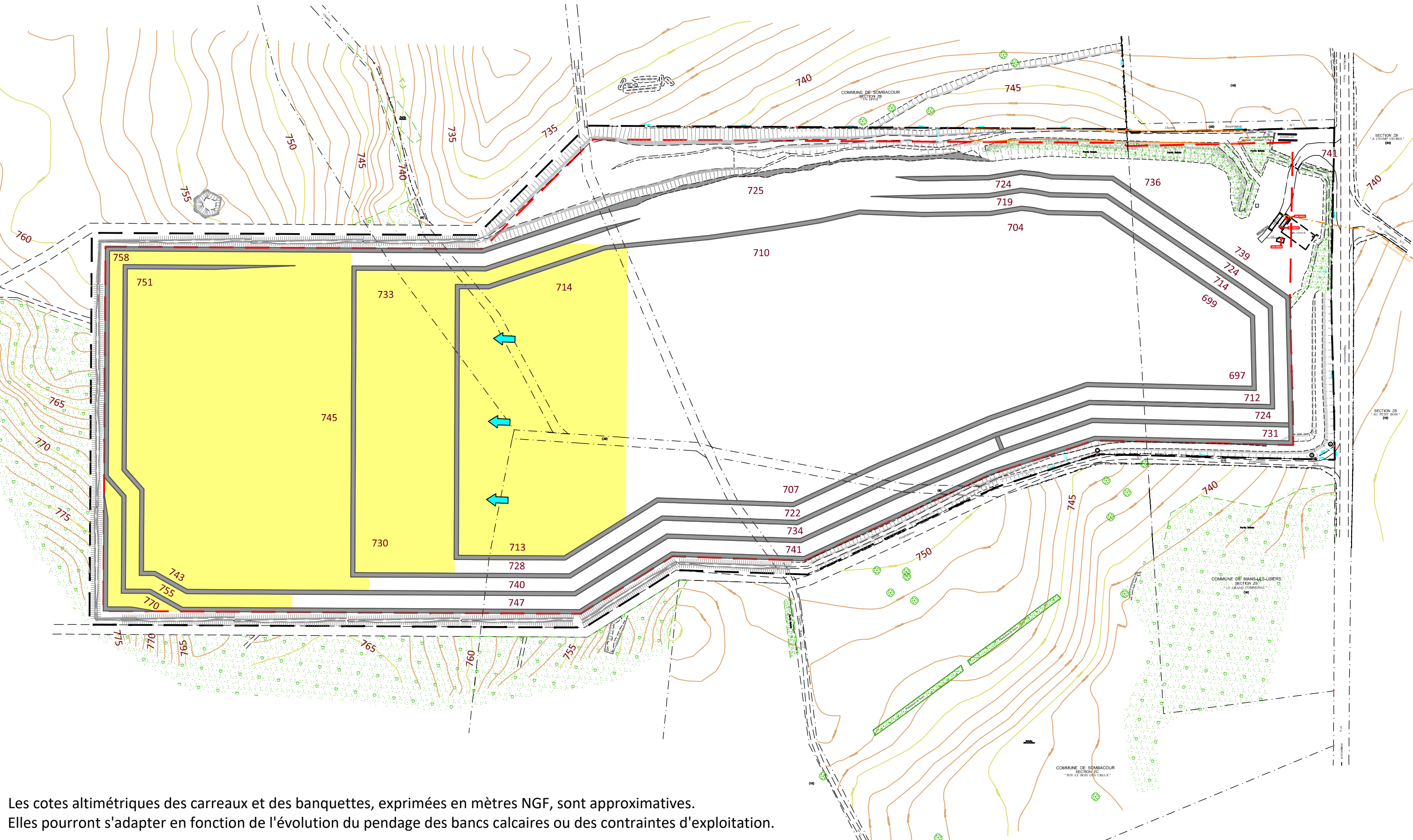
0 20 100m



Légende :

- Limite d'autorisation sollicitée
- - - Limite d'extaction
- Gradins d'exploitation
- 775 Cotes altimétriques en mNGF

- Superficie d'extraction de la phase en cours
- Sens d'avancement de l'extraction



Les cotes altimétriques des carreaux et des banquettes, exprimées en mètres NGF, sont approximatives. Elles pourront s'adapter en fonction de l'évolution du pendage des bancs calcaires ou des contraintes d'exploitation.



Carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers

Figure 13 : Plan d'extraction en phase 6 (Années n+26 à n+29)

N° affaire : 16-050

Echelle (A3) : 1 / 2 500

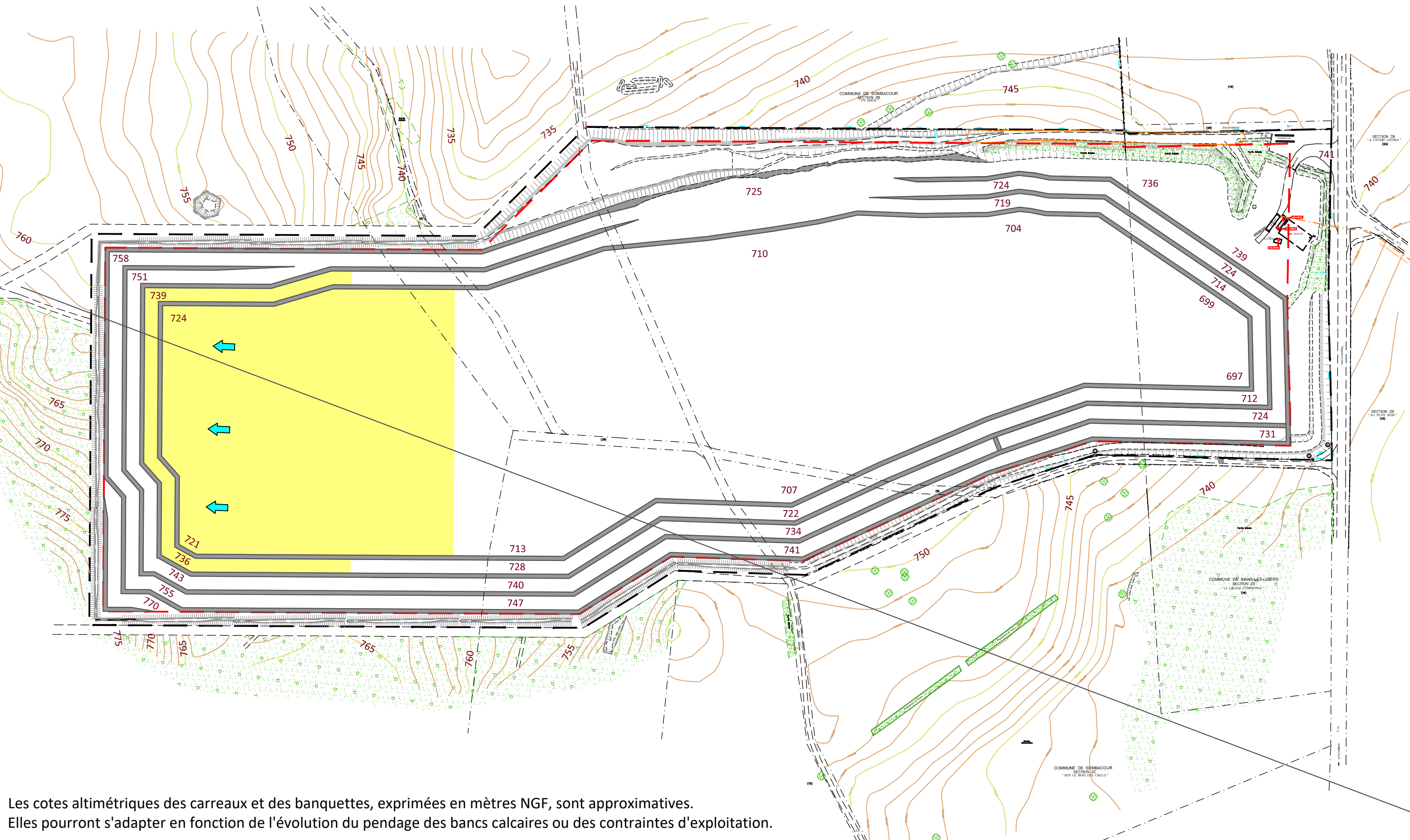
0 20 100m



Légende :

- Limite d'autorisation sollicitée
- - - Limite d'extaction
- Gradins d'exploitation
- 775 Cotes altimétriques en mNGF

- Superficie d'extraction de la phase en cours
- Sens d'avancement de l'extraction



Les cotes altimétriques des carreaux et des banquettes, exprimées en mètres NGF, sont approximatives. Elles pourront s'adapter en fonction de l'évolution du pendage des bancs calcaires ou des contraintes d'exploitation.

Les différentes caractéristiques de chaque phase sont précisées dans le tableau suivant :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6	TOTAL
Superficie des zones à décaper	0 m ²	7 100 m ²	44 000 m ²	34 500 m ²	34 500 m ²	0 m ²	120 100 m ²
Volume de matériaux brut extrait	858 600 m³	876 300 m³	968 600 m³	944 800 m³	944 800 m³	686 900 m³	5 280 000 m³
dont découverte (≈ 2,5m)	0 m ³	17 700 m ³	110 000 m ³	86 200 m ³	86 200 m ³	0 m ³	300 100 m ³
dont terre végétale (ou limons de surface)	0 m ³	1 400 m ³	8 800 m ³	6 900 m ³	6 900 m ³	0 m ³	24 000 m ³
dont plaquettes (≈ 2,3m)	0 m ³	16 300 m ³	101 200 m ³	79 300 m ³	79 300 m ³	0 m ³	276 100 m ³
dont gisement brut	858 600 m ³	858 600 m ³	858 600 m ³	858 600 m ³	858 600 m ³	686 900 m ³	4 979 900 m ³
dont stérile d'exploitation (≈ 10%)	85 900 m ³	85 900 m ³	85 900 m ³	85 900 m ³	85 900 m ³	68 700 m ³	498 200 m ³
dont roche valorisable (densité ≈ 2,2)	772 700 m ³	772 700 m ³	772 700 m ³	772 700 m ³	772 700 m ³	618 200 m ³	4 481 700 m ³
	1 700 000 t	1 700 000 t	1 700 000 t	1 700 000 t	1 700 000 t	1 360 000 t	9 860 000 t
Cote minimum du fond de la fosse d'extraction	697 m NGF	697 m NGF	697 m NGF	697 m NGF	697 m NGF	697 m NGF	
Matériaux inertes extérieures voués au remblaiement (densité ≈ 1,6)	312 500 m ³	312 500 m ³	312 500 m ³	312 500 m ³	312 500 m ³	312 500 m ³	1 875 000 m ³
	500 000 t	500 000 t	500 000 t	500 000 t	500 000 t	500 000 t	3 000 000 t
Durée	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	4 ans + 1 an	29 ans + 1 an

6. PROCÉDÉS - PRODUITS FABRIQUÉS

6.1. Les étapes de l'exploitation

L'exploitation se déroulera en 6 étapes :

- Déboisement-Défrichement :
- Décapage des matériaux superficiels
- Extraction du gisement
- Production des granulats
- Commercialisation
- Remise en état du site coordonnée à l'exploitation

6.1.1. *Déboisement -Défrichement*

Une partie de terrains concernés par l'extension est actuellement occupée par des boisements. Cette superficie est d'environ 10 ha. Le défrichement de cette surface, est soumis à une demande d'autorisation qui est jointe la présente demande.

Le défrichement sera réalisé en 3 passages correspondant chacun à 5 années d'extraction. Il débutera en début de phase 3 (année 11 ou 12) et se terminera en fin de phase 4 (année 20).

6.1.2. *Décapage des matériaux superficiels*

Conformément au titre V du Code du Patrimoine, Monsieur le préfet de région indiquera la démarche à suivre en fonction de la nature et l'intérêt du patrimoine archéologique local. L'exploitation de la carrière s'effectuera conformément à la loi modifiée du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, et à son décret d'application du 3 juin 2004.

Notamment, l'exploitant signalera sans délai au service régional de l'archéologie (SRA) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté toute découverte archéologique fortuite lors des travaux de décapage ou d'extraction et prendra toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour.

L'opération de décapage consiste à retirer les matériaux superficiels, que l'on nomme « la découverte », et qui correspondent dans le cas présent à de la terre végétale principalement, mélangée avec de la roche altérée (plaquette). Le décapage permet ainsi d'accéder au gisement exploitable sous-jacent.

Ces matériaux sont destinés soit à servir de support à la végétation dans le cadre des aménagements et de la remise en état du site, soit à la vente pour les plaquettes.

Selon l'état d'avancement de l'exploitation et le plan de phasage établi, les matériaux de découverte seront déposés dans la bande périphérique de 10m de la zone d'extension (entre l'emprise d'extraction et l'emprise d'autorisation).

Un merlon sera érigé dans cette bande des 10 mètres sur les linéaires nécessaires dans le but d'intégrer la carrière dans son environnement paysager.

Les matériaux de découverte seront décapés progressivement en suivant le phasage de l'extraction, et seront directement employés dans le réaménagement de la carrière ou vendus en partie, si besoin (plaquettes). Ils serviront notamment à la mise en place d'un support terreux pour la végétation.

6.1.3. *Extraction du gisement*

L'exploitation sera menée selon les mêmes modalités géométriques qu'actuellement, à savoir selon des gradins d'exploitation n'excédant pas 15 m de hauteur, séparés par des banquettes intermédiaires de 10 m de large minimum.

La cote minimale du carreau sera établie à 697 m NGF.

Le gisement sera extrait en conservant une bande de 10 m de largeur minimum entre la limite d'autorisation et les bords de la fosse d'extraction.

Les travaux d'extraction seront réalisés par abattage à l'explosif suivant des tranches successives parallèles aux fronts de taille. La méthode utilisée est celle des mines profondes avec « amorçage fond de trou ».

Les opérations de forage et de tirs de mines sont assurées en interne par SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST ou par une entreprise extérieure spécialisée.

Les trous de mine sont forés par une perforatrice munie d'un système d'aspiration des poussières.

Les tirs de mines sont organisés pendant les jours ouvrables et les heures d'ouverture de la carrière.

Les tirs seront signalés par une alarme réglementaire (coups de trompe) et l'entrée de la zone d'exploitation sera interdite à toute personne non concernée par le minage.

Les produits explosifs ne seront pas stockés sur le site. Ils sont délivrés directement sur le lieu d'utilisation par le fournisseur. Les explosifs sont mis en œuvre le jour même, dès réception. L'excédent est repris en consignation par le fournisseur.

Les caractéristiques des tirs de mines mis en œuvre sont illustrées en **annexe 4**.

Il s'agit d'un exemple de tir, dont la charge unitaire instantanée (CUI) utilisée est de 200 kg.

Le nombre de tirs de mine réalisé au cours d'une année d'exploitation variera selon les besoins de l'exploitant de la carrière, donc de la demande des marchés. Il s'établira en moyenne à 1 tir par semaine et à 45 tirs par an et le maximum pourra atteindre 5 tirs par semaine et 60 tirs par an.

6.1.4. Production de granulats

Le gisement, une fois abattu, est repris à la pelle (ou à la chargeuse) et transféré, si besoin au moyen d'un dumper, jusqu'à l'installation de production.

Le brut d'abattage est réduit par concassages et criblages successifs jusqu'à obtenir une granulométrie commercialisable.

A la sortie de l'unité de traitement, des chargeuses sur pneus reprendront ces matériaux et constitueront des stocks à proximité de l'entrée de la carrière. Ils peuvent également charger ces matériaux directement dans les camions des clients.

Le groupe de traitement mobile actuellement utilisé lors des périodes de production comprend jusqu'à deux concasseurs et trois cribles, et permet de produire les matériaux élaborés suivants selon les réglages. Les principales granulométries fabriquées sont les suivantes :

- Sables : 0/4
- Gravillons : 4/8, 4/10, 8/14, 10/16, 10/20, 14/20, etc...
- Granulats : 20/40, 40/80, etc...
- Graves : 0/20, 0/31.5, 0/45, 0/63, 0/80, 0/150, etc...
- Blocs rocheux et brut de tir

Le concasseur secondaire permet d'obtenir, selon les besoins, des granulométries plus fines comme les gravillons et les sables.

Ce type d'installation est maintenue dans la présente demande, et les mêmes types de produits finis seront fabriqués. Elle est illustrée sur la figure ci-après (Figure 14).

Les stériles d'exploitation qui sont issus des zones de moins bonne qualité, fissurées et/ou broyées, sont écartés de l'installation de traitement par le scalpage (ou précriblage), précédent le concassage. Ces produits de scalpage sont assez rares. Ils interviendront dans la remise en état du site.

Un exemple parmi d'autres des caractéristiques du **groupe de traitement mobile** qui pourra être utilisé à Sombacour et Bians-les-Usiers sont les suivantes :

- Un concasseur à percussion KLEEMANN REINER MR122Z432 kw
- Un concasseur à percussion TESAB 1412T328 kw
- Un crible TEREX FINLAY 69472 kw
- Un crible TEREX FINLAY 88372 kw
- Un crible TEREX FINLAY 984151 kw

TOTAL : 1 055kw

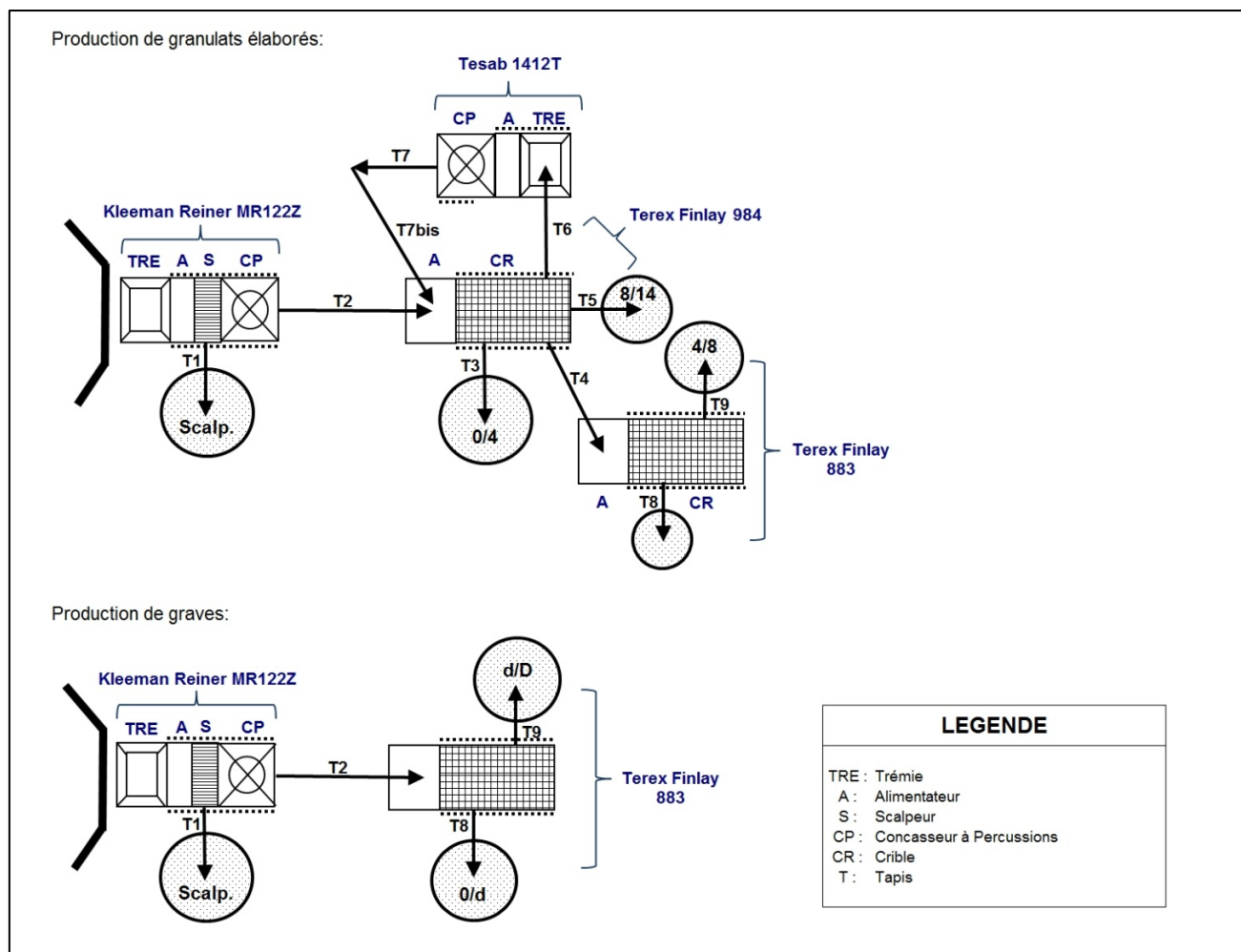


Figure 14 : Description d'un exemple d'installation de traitement mobile de la carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers

Le troisième crible n'est pas représenté sur le schéma (Figure 14), mais pourra être installé en sortie d'un autre convoyeur de crible afin d'obtenir des coupures granulométriques supplémentaires.

Cet ensemble fonctionne avec des groupes électrogènes embarqués qui fourniront la puissance électrique requise, puisque le site n'est pour le moment pas relié au réseau électrique EDF.

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST projette, dans le cadre de la future exploitation, un raccordement avec le réseau électrique et pourra avoir recours à une installation de traitement fixe en totalité ou en partie.

6.1.5. Evacuation des matériaux par camions

Les granulats produits sont transportés par camions vers les chantiers où ils sont mis en œuvre.

La situation de la carrière ne rend pas possible l'utilisation d'autres mode de transport (voie ferrée ou fluviale)

Les granulats de la carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers alimentent un marché local réparti pour 95% pour l'agglomération de Pontarlier et la Suisse frontalière (Canton de Vaud).

Bien que relativement isolée dans un contexte typiquement rural, la carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers occupe une position géographique très avantageuse, située au carrefour de deux pays, à proximité de grands pôles de consommation.

6.1.6. Remise en état

Le réaménagement sera coordonné à l'extraction. Le projet de remise en état du site, détaillé dans le chapitre VII de l'étude d'impact, visera essentiellement à :

- Permettre une bonne intégration paysagère du site.
- Assurer la sécurité du site (clôture efficace et merlon de protection).
- Restituer les surfaces de prairies supprimées à l'agriculture (remblaiement en ensemencement de 4 ha de prairie).
- Diversifier les habitats pour la faune et la flore par des aménagements adaptés au niveau des fronts de taille (éboulis, gradins abrupts) et du carreau (boisement sur 2,5 ha ; prairie bocagère sur 4 ha, mare, zone buissonnante sur talus de remblais)

Par ailleurs, l'ensemble des installations mobiles ou fixes et les éventuels stocks de matériaux encore présents sur le site seront démontés et évacués. Les avis des municipalités de Sombacour et de Bians-les-Usiers sur le projet de remise en état sont fournis en **annexe 5**.

6.2. Accueil de matériaux inertes extérieurs

6.2.1. Principe

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST souhaite pouvoir accueillir des matériaux inertes en provenance des chantiers extérieurs afin de pouvoir les valoriser dans le cadre de remise en état de la carrière ou par recyclage suite à un concassage et/ou criblage.

Il s'agit notamment de répondre aux besoins locaux, en accueillant les matériaux inertes qui pourront être issus des chantiers à venir.

Le volume réel importé dépendra bien sûr des besoins instantanés des entreprises et chantiers ; il n'est en effet pas possible de prévoir précisément le volume de matériaux inertes qui sera généré à l'avenir par ces chantiers.

L'exploitant souhaite pouvoir accueillir 100 000 t/an (soit 62 500 m³/an avec une densité estimée à 1,6) de matériaux inertes extérieurs sur la carrière.

Concrètement, le réaménagement du site demande le remblaiement local de certains fronts de taille et de certains gradins. Ces aménagements sont précisés dans l'étude d'impact notamment, et la localisation des remblais est précisée dans le paragraphe 5.4 relatif au « Phasage d'extraction » et dans le paragraphe 6.2.5 relatif au « Phasage de remblaiement » ci-après.

Les matériaux déposés seront exclusivement des déchets inertes issus de chantiers locaux de terrassement, de voirie, de construction, de rénovation ou de démolition.

Les produits non autorisés ou les matériaux inertes pollués seront interdits. Ils devront alors être réorientés vers une filière de traitement agréée.

Cette activité entre dans les objectifs du Schéma Départemental des Carrières du Doubs et du Plan de Gestion des Déchets du BTP du Doubs.

Cette demande s'inscrit également dans un raisonnement en termes de développement durable, afin de valoriser sur le site de Sombacour et de Bians-les-Usiers les matériaux non valorisables sur les chantiers BTP extérieurs.

Par ailleurs, la partie terreuse des inertes qui seront importés permettra d'améliorer et favoriser la reprise de la végétation ou des plantations prévues dans la remise en état du site, en complément des matériaux de découverte.

Dans le cadre de la préservation des ressources, certains matériaux extérieurs pourront faire l'objet d'un traitement par concassage et/ou criblage afin de les recycler.

Cette activité permettra de rationaliser le transport routier : apport de matériaux inertes par les camions venant chercher du granulat à la carrière.

Cette gestion des contre-voyages rentre dans le cadre du développement durable en permettant d'optimiser la consommation de carburant et donc de réduire le rejet de CO₂ dans l'atmosphère.

L'activité de remblaiement d'inertes et éventuellement l'activité de recyclage seront synchronisées avec l'activité d'exploitation de la carrière, et les horaires d'exploitation seront communs.

6.2.2. Nature des matériaux réglementairement admissibles

Les matériaux inertes susceptibles d'être accueillis sur le site seront des matériaux inertes solides, non souillés, essentiellement issus de chantiers de terrassement, et accessoirement issus de chantiers de démolition dès lors qu'un **tri préalable** aura été mis en place sur le chantier de production des inertes.

Ces matériaux correspondront à ceux indiqués dans le tableau suivant selon la codification reprise dans *l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées*.

La liste des matériaux inertes admissibles sera affichée à l'accueil du site.

Remarque :

*Depuis le 1er janvier 2015, les installations de stockage de matériaux inertes sont devenues des installations classées rangées sous une rubrique 2760 modifiée par l'ajout des installations de stockage de déchets inertes soumises au régime de l'enregistrement, quel que soit le volume de déchets admis. Les prescriptions techniques applicables aux installations de stockage de déchets inertes étaient jusqu'ici imposées par l'arrêté du 28 octobre 2010. A compter du 1^{er} janvier 2015, ce texte est abrogé et remplacé par **l'arrêté du 12 décembre 2014** fixant les prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique 2760. Cependant, dans le cas de la carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers, l'acceptation de déchets se fait dans le cadre de la remise en état du site, donc la rubrique 2760 ne s'applique pas. Toutefois, l'arrêté préfectoral devra encadrer les dispositions relatives aux modalités d'acceptation et à la surveillance de l'impact des déchets acceptés. On s'appuiera, pour cela, sur **l'arrêté du 12 décembre 2014** et sur le guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus de BTP (dernière édition).*

Les déchets suivants seront admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable (évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation et par une analyse du contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II de cet arrêté).

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

La procédure de contrôle et d'acceptation préalable vise à écarter les matériaux non admissibles.

Les produits non autorisés ou les matériaux inertes pollués seront à écarter. Ils devront alors être réorientés vers un dépôt de classe I ou II.

Les matériaux suivants sont notamment interdits (liste non exhaustive) :

- Les terres suspectes ou considérées polluées à l'occasion de leur réception sur le site,
- Les matières non identifiables,
- Les déchets industriels spéciaux (DIS) et les déchets dangereux,
- Les sables de fonderie, les ferrailles et métaux divers,
- Les hydrocarbures, les peintures, mousses et les solvants,
- Les déchets industriels banals (DIB),
- Les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papier, cartons, déchets verts, ordures ménagères,
- Les matériaux synthétiques tels que le caoutchouc, les pneumatiques, les plastiques, résines, ou tout composé souillé par ces composants,
- Les bidons, fûts, câbles, ou métaux quels qu'ils soient,
- Les matériaux solubles tels que les plâtres,
- Les déchets à base d'amiante,
- Les enrobés et produits bitumineux contenant du goudron,
- Les déchets non refroidis,
- Les déchets susceptibles de s'enflammer spontanément et les explosifs,
- Les matériaux non pelletables, tels que liquides, effluents, produit de vidange, boues,
- Les ordures ménagères, les textiles,
- Les matériaux de construction contenant de l'amiante.

Cas particuliers des enrobés bitumineux et ballasts :

Les **déchets d'enrobés bitumineux** (code déchet 17 03 02) doivent faire l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

- Les déchets d'enrobés bitumineux contenant du goudron sont des déchets dangereux (code déchet 17 03 01).
- Ce type de déchet peut provenir des chantiers d'entretien et de réfection des chaussées construites avant le début des années 1990.

Les déchets de ballast de voie doivent faire l'objet d'analyse pour détecter la présence de polluants.

6.2.3. Matériaux admissibles sur le site de Sombacour et de Bians-les-Usiers

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST souhaite accueillir sur le site de Sombacour et de Bians-les-Usiers l'ensemble des matériaux réglementairement admissibles décrits ci-avant.

6.2.4. Présentation – Procédure d'accueil

Comme les matériaux de découverte et les stériles d'exploitation, les matériaux inertes seront utilisés dans la remise en état du site :

- La terre végétale importée servira notamment à la mise en place d'un support terreux pour la reprise de la végétation sur les zones réaménagées.
- Les autres matériaux inertes seront mis en remblai avec les matériaux de découverte et les stériles d'exploitation de la carrière. Cette mise en remblai sera réalisée progressivement et sera localisée au niveau des fronts Nord-Est, Est et Ouest de la carrière et globalement sur une petite moitié Nord du site, du carreau jusqu'au terrain naturel (voir figures 14 à 19 ci-après).

Le remblaiement sera réalisé à partir de matériaux inertes pré-triés non valorisables dans la filière de recyclage : des déblais terreux et des déchets de démolition hétérogènes.

Tous les matériaux acheminés auront une origine connue, et l'exploitant doit assurer la traçabilité des déchets qu'il reçoit.

Une procédure de surveillance de la nature des matériaux accueillis sera mise en place pour vérifier leur caractère inerte, en se référant à *l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.*

Cette procédure est la suivante :

6.2.4.1. Obligations du producteur de déchets

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur de déchets doit remettre à l'exploitant de la carrière un **document préalable** indiquant :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- L'origine des déchets ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- La quantité de déchets concernée en tonnes ;

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée sur le site de stockage de déchets inertes, le producteur de déchets effectuera une procédure d'acceptation préalable. Cette procédure contient au minimum une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation (test normalisé X 30-402-2) et une analyse du contenu total.

Les résultats de cette caractérisation seront obligatoirement transmis à l'exploitant de la carrière qui décidera au vu de ces documents, et de la confirmation du caractère inerte des déchets, de les accepter ou non.


**Demande Préalable d'acceptation pour les déchets inertes
Plateformes de recyclage, remblaiement de carrières, ISDI**
Document préalable N°* :


DP16050040C

Numéro d'agrément :

1. CHANTIER ou SITE D'ORIGINE DES DECHETS INERTES

Identification :		
Adresse :		Date 1er dépôt :
Code Postal :	Commune :	Durée du chantier :
Nom du contact sur le chantier :		Tél :
Mail :		
Spécifier le type de site : <input type="checkbox"/> site potentiellement contaminé <input type="checkbox"/> site pollué <input type="checkbox"/> autre site		

2. PRODUCTEUR DES DECHETS INERTES (Maître d'ouvrage)

Raison sociale :	Adresse :	
N° de SIRET :		
Personne à contacter :	Tél :	Mail :

3. DEMANDEUR (Entreprise chargée des travaux / Mandataire)

Raison sociale :	Adresse :	
N° de SIRET :		
Personne à contacter :	Tél :	Mail :

4. TRANSPORTEUR

Raison sociale :	Adresse :	
N° de SIRET :		
Personne à contacter :	Tél :	Mail :
Type de véhicule <input type="checkbox"/> 4/2 <input type="checkbox"/> 6/4 <input type="checkbox"/> 8/4 <input type="checkbox"/> Semi <input type="checkbox"/> Autre Conditionnement <input type="checkbox"/> Vrac <input type="checkbox"/> Big-bag <input type="checkbox"/> Palettes <input type="checkbox"/> Body-benne		

5. IDENTIFICATION DES DECHETS

Code du déchet	Libellé	Catégorie de déchet	Quantité	Résultats d'analyses éventuellement joints		
				Test goudron	Analyse ballast	Caractérisation préalable du déchet
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6. ENGAGEMENT

Le producteur de déchets et le demandeur s'engagent à :

- * livrer des déchets inertes conformes aux spécifications de ce document, et ne pas procéder à une dilution des déchets.
- * porter à la connaissance du site d'acceptation tout changement qui interviendrait sur les déchets modifiant ces indications.
- * évacuer en filière(s) agréée(s) tous déchets qui s'avèreraient être pollués.
- * faire analyser tout déchet inerte provenant d'un chantier de dépollution et apporter avec le présent document, les résultats prouvant le caractère inerte du déchet.

Cachet et signature	PRODUCTEUR	DEMANDEUR
	Nom : Date : Signature :	Nom : Date : Signature :

DECISION (cadre réservé au Site d'Acceptation)

<input type="checkbox"/> Déchets inertes ACCEPTES	Date :	Nom :
<input type="checkbox"/> Déchets inertes REFUSES pour le motif suivant :	Cachet et signature :	

* Ce DAP est valable pour la durée du chantier, dans la limite d'un an.

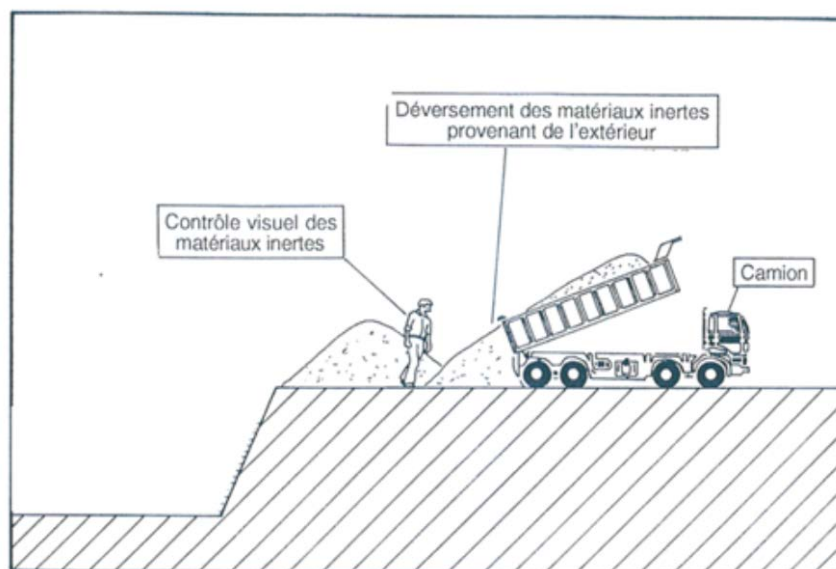
6.2.4.2. Obligations de l'exploitant de la carrière

■ Accueil, déchargement

Les informations du **document préalable** font l'objet d'une vérification par l'exploitant lors du passage sur le pont-basculé (pesage), où le chargement fera l'objet **d'un premier contrôle visuel**.

S'il existe des produits indésirables, l'ensemble du chargement sera refusé. Le contrôleur à la bascule rédige et remet au chauffeur du camion un bon de refus.

Les matériaux acceptés à la bascule sont ensuite acheminés vers la plate-forme de réception, situées à proximité de la zone de remblaiement. Ils y sont déchargés en un cordon d'environ 1 à 2 mètres de hauteur, afin de subir un **second contrôle visuel** avant mise en remblai. Le déversement direct dans la zone à remblayer est interdit.



S'il est noté la présence d'éléments indésirables en grande quantité, l'exploitant fera recharger le camion, qui sera réexpédié vers un centre de stockage approprié.

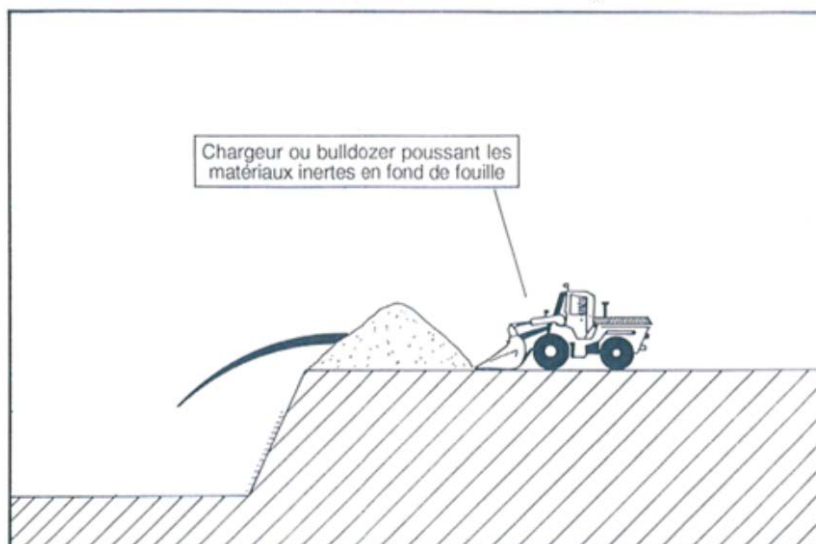
S'il s'agit de déchets banals en infime quantité et qui peuvent être triés (plastiques, cartons, ferrailles...), ils seront récupérés et stockés dans des bennes mises à disposition sur site. Ils seront ensuite évacués vers les filières de traitement appropriées.

■ Mise en remblai, suivi

En cas d'acceptation, les déchets inertes sont ensuite poussés au chargeur ou au bull pour stockage définitif.

L'exploitant délivre alors un **accusé d'acceptation** au producteur des déchets en complétant le **document préalable** par les informations minimales suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.



L'exploitant tiendra aussi à jour un **registre d'admission** des matériaux, registre qui sera accompagné de **l'accusé d'acceptation** et d'un **plan topographique** permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre. Sur ce registre figurent :

- La date de l'apport et sa provenance ;
- Les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ;
- Les quantités et caractéristiques (nature) des matériaux ;
- Les coordonnées de la zone dans lequel les matériaux sont déposés.

En cas de refus d'un chargement, le **motif du refus d'admission** sera archivé dans le registre.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées (DREAL). Le plan topographique est affiché dans le bureau-basculé et régulièrement tenu à jour.

La mise en commun des informations du registre et du plan topographique permet d'avoir une parfaite connaissance du remblai en gardant une trace précise de chaque dépôt.

En cas de pollution, le producteur est ainsi facilement identifiable et est tenu de venir évacuer les matériaux impropres et les envoyer dans un centre de dépollution.

L'exploitant avertira immédiatement le préfet de région en cas de découverte de terres souillées et de déchets industriels.

6.2.5. Phasage du remblaiement

La quantité de matériaux de découverte issus du décapage des terrains voués à l'extraction est estimée à environ 300 100 m³. Ces matériaux pourront être utilisés dans le cadre du réaménagement progressif du site ou bien ponctuellement commercialisés (plaquettes).

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST souhaite pouvoir accueillir environ 100 000 tonnes/an de matériaux inertes provenant de chantiers extérieurs, dans le cadre de la remise en état de la carrière ou de valorisation par recyclage.

Le volume réel importé dépendra bien sûr des besoins instantanés des entreprises et chantiers locaux ; il n'est en effet pas possible de prévoir précisément le volume de matériaux inertes qui sera généré à l'avenir par ces chantiers.

Ces matériaux seront utilisés pour le réaménagement progressif de la carrière dès la première phase d'exploitation à partir du moment où le carreau final sera atteint. Ils représenteraient un volume total de 1 875 000 m³ à l'issue de la 30^{ème} année d'exploitation.

Ils serviront notamment au remblaiement des fronts de la moitié Nord de la carrière, du carreau jusqu'au niveau du terrain naturel. Les parties où le remblaiement est finalisé seront recouvertes de terre végétale, selon la quantité disponible, afin de permettre une reprise aisée de la végétation.

Ces matériaux seront mis en remblais en arrière des travaux d'extraction.

La stabilité des talus de remblais sera assurée par une pente d'équilibre naturelle des matériaux. La pente sera au maximum de 45° (1 unité horizontale pour 1 unité verticale).

Ces remblais seront tassés, compactés par l'engin de chantier chargé de ces opérations (sauf sur les zones de talus).

La terre végétale issue du décapage des terrains sera régalée sur les zones remises en état, et notamment sur les remblais, servant ainsi de support à la végétalisation. Elle sera réutilisée préférentiellement en couche de surface recouvrant les remblais. Une partie de la terre végétale nécessaire à cette tâche pourra être importée en cas de besoin.

Les fronts laissés abrupts (non talutés ou remblayés) s'apparentent à des falaises naturelles ; ils présentent un intérêt géologique, paysager, et écologique.

Les zones remblayées au cours de chaque phase sont illustrées sur les **figures 15 à 20** et le principe d'avancement du remblaiement par phase est détaillé dans le chapitre 5.4 relatif au « phasage d'extraction ».



Carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers

Figure 15 : Plan de remblaiement en phase 1 (Années n+1 à n+5)

N° affaire : 16-050


Echelle (A3) : 1 / 2 500

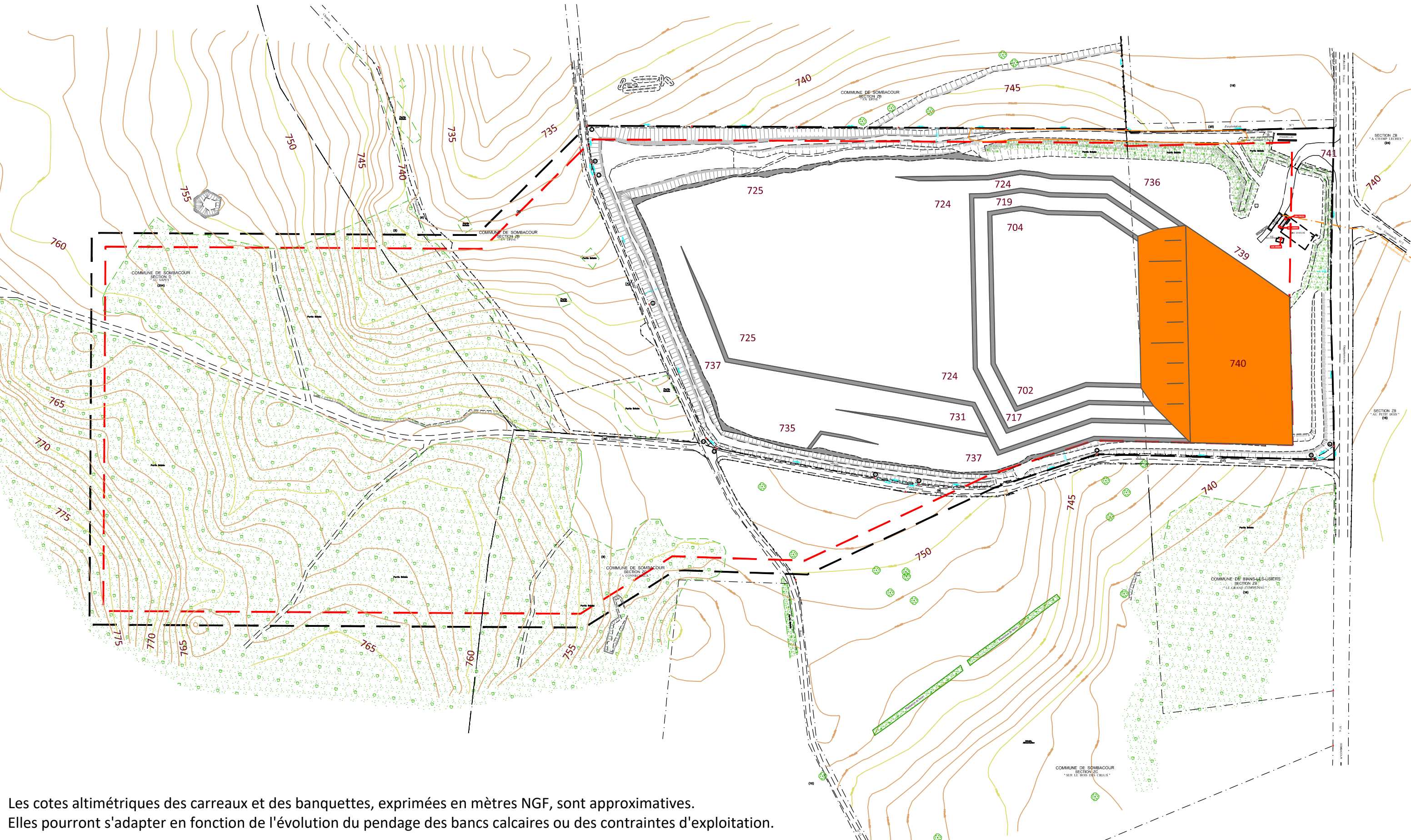
0 20 100m



Légende :

- Limite d'autorisation sollicitée
- - - Limite d'extaction
- Gradins d'exploitation
- 775 Cotes altimétriques en mNGF

 Superficie de la zone de remblaiement en fin de phase



Les cotes altimétriques des carreaux et des banquettes, exprimées en mètres NGF, sont approximatives. Elles pourront s'adapter en fonction de l'évolution du pendage des bancs calcaires ou des contraintes d'exploitation.



Carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers

Figure 16 : Plan de remblaiement en phase 2 (Années n+6 à n+10)

N° affaire : 16-050


Echelle (A3) : 1 / 2 500

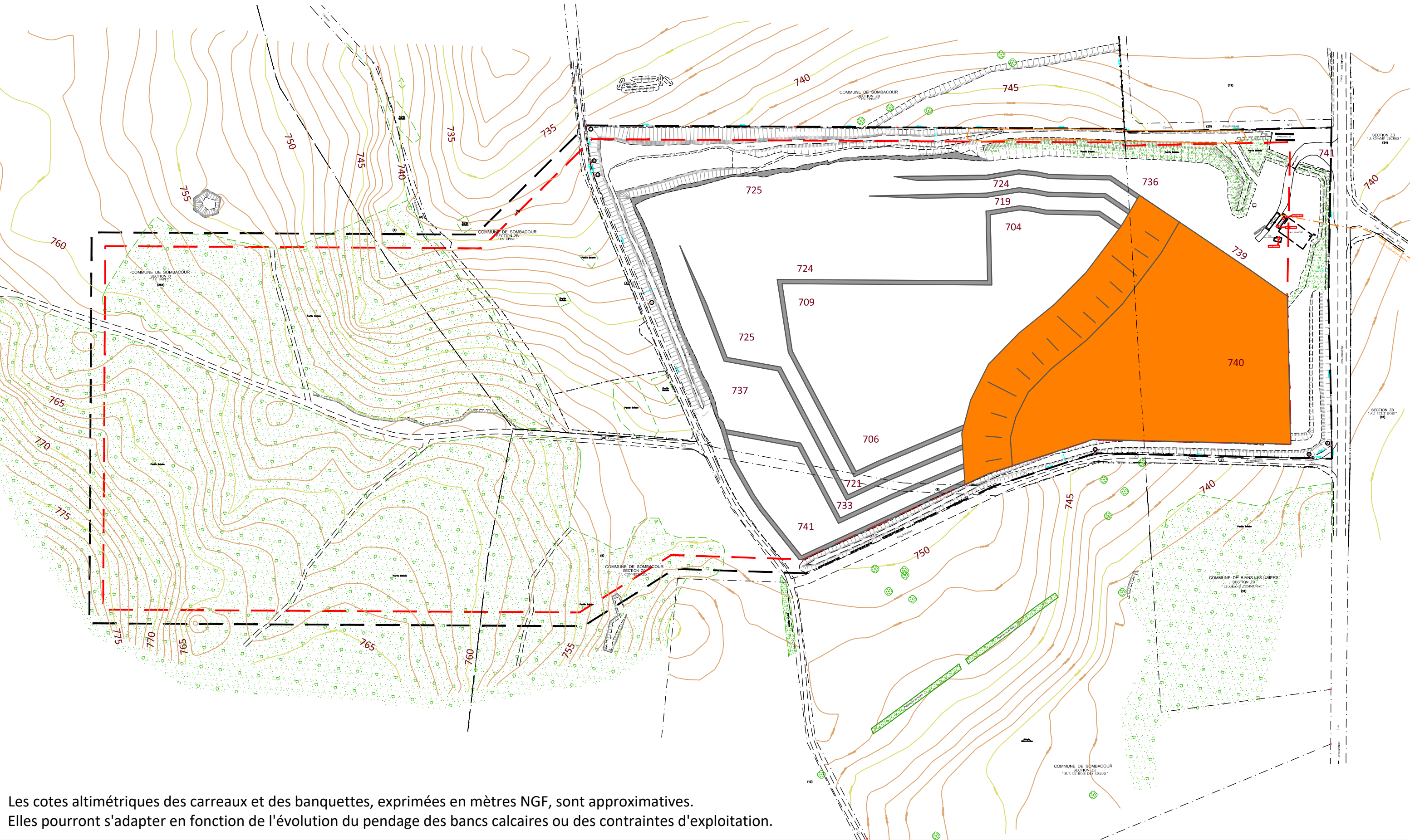
0 20 100m



Légende :

- Limite d'autorisation sollicitée
- - - Limite d'extaction
- Gradins d'exploitation
- 775 Cotes altimétriques en mNGF

 Superficie de la zone de remblaiement en fin de phase



Les cotes altimétriques des carreaux et des banquettes, exprimées en mètres NGF, sont approximatives. Elles pourront s'adapter en fonction de l'évolution du pendage des bancs calcaires ou des contraintes d'exploitation.



Carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers

Figure 17 : Plan de remblaiement en phase 3 (Années n+11 à n+15)

N° affaire : 16-050


Echelle (A3) : 1 / 2 500

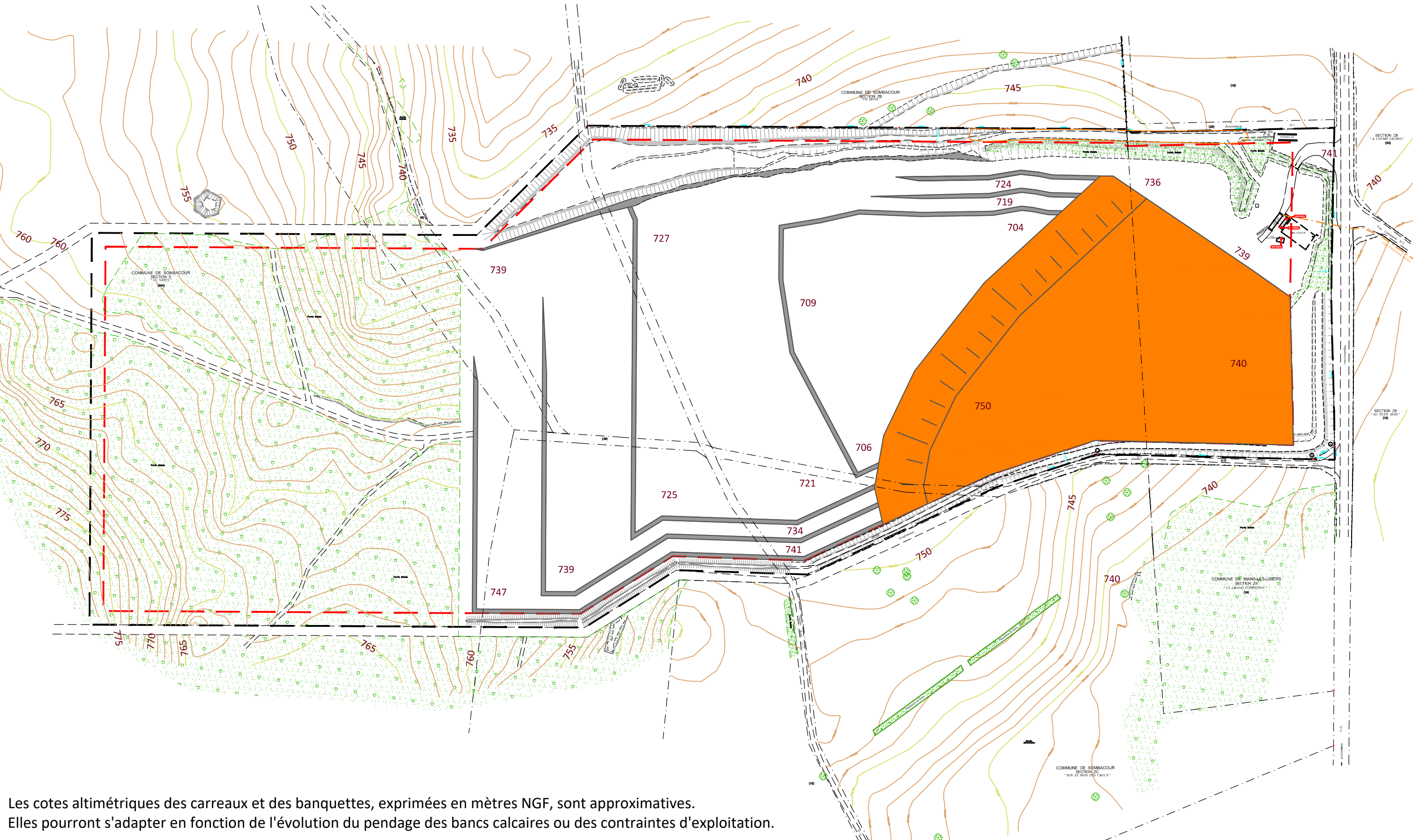
0 20 100m



Légende :

- Limite d'autorisation sollicitée
- - - Limite d'extraction
- Gradins d'exploitation
- 775 Cotes altimétriques en mNGF

 Superficie de la zone de remblaiement en fin de phase



Les cotes altimétriques des carreaux et des banquettes, exprimées en mètres NGF, sont approximatives. Elles pourront s'adapter en fonction de l'évolution du pendage des bancs calcaires ou des contraintes d'exploitation.



Carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers

Figure 18 : Plan de remblaiement en phase 4 (Années n+16 à n+20)

N° affaire : 16-050


Echelle (A3) : 1 / 2 500

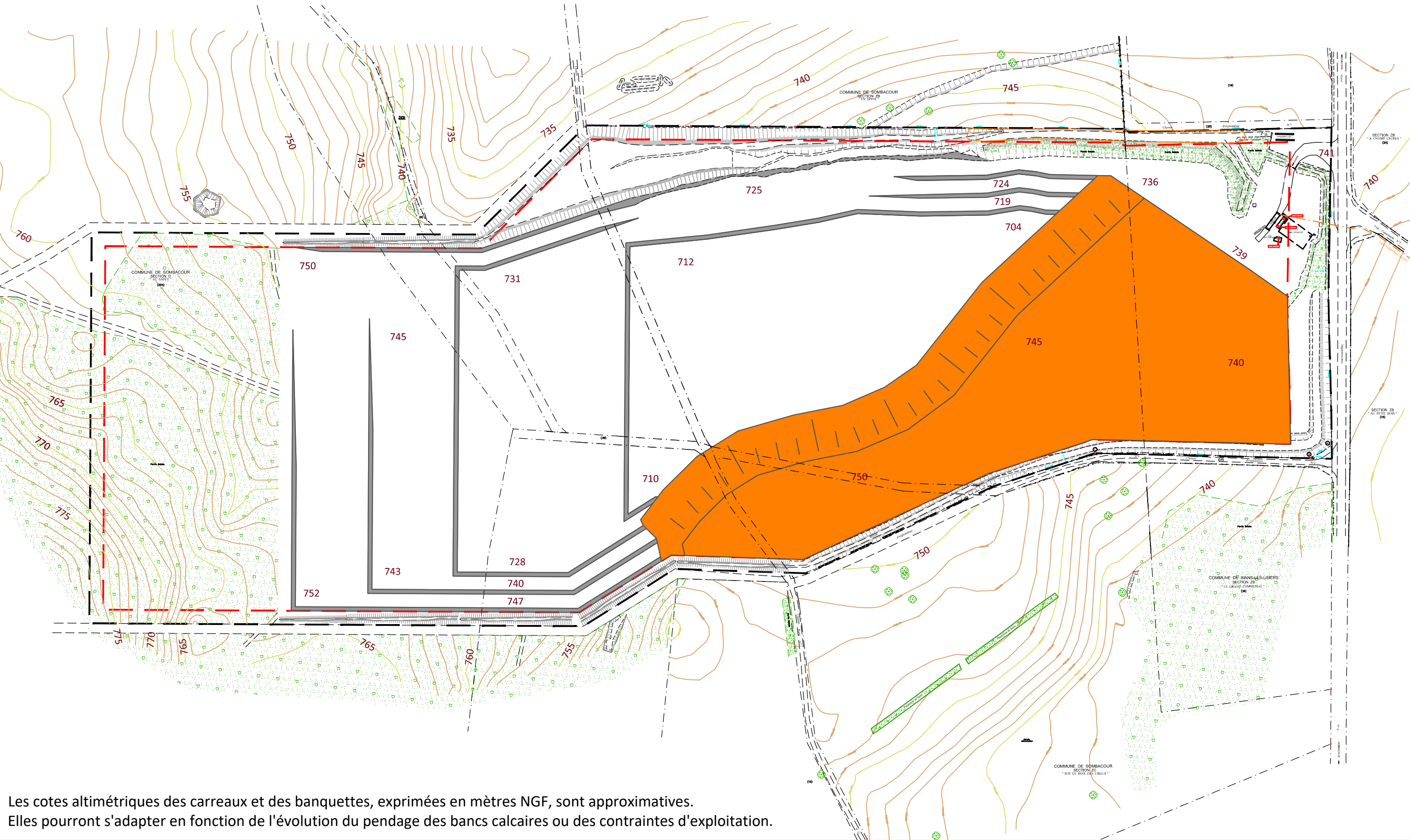
0 20 100m



Légende :

- Limite d'autorisation sollicitée
- - - Limite d'extaction
- Gradins d'exploitation
- 775 Cotes altimétriques en mNGF

 Superficie de la zone de remblaiement en fin de phase



Les cotes altimétriques des carreaux et des banquettes, exprimées en mètres NGF, sont approximatives. Elles pourront s'adapter en fonction de l'évolution du pendage des bancs calcaires ou des contraintes d'exploitation.



Carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers

Figure 19 : Plan de remblaiement en phase 5 (Années n+21 à n+25)

N° affaire : 16-050


Echelle (A3) : 1 / 2 500

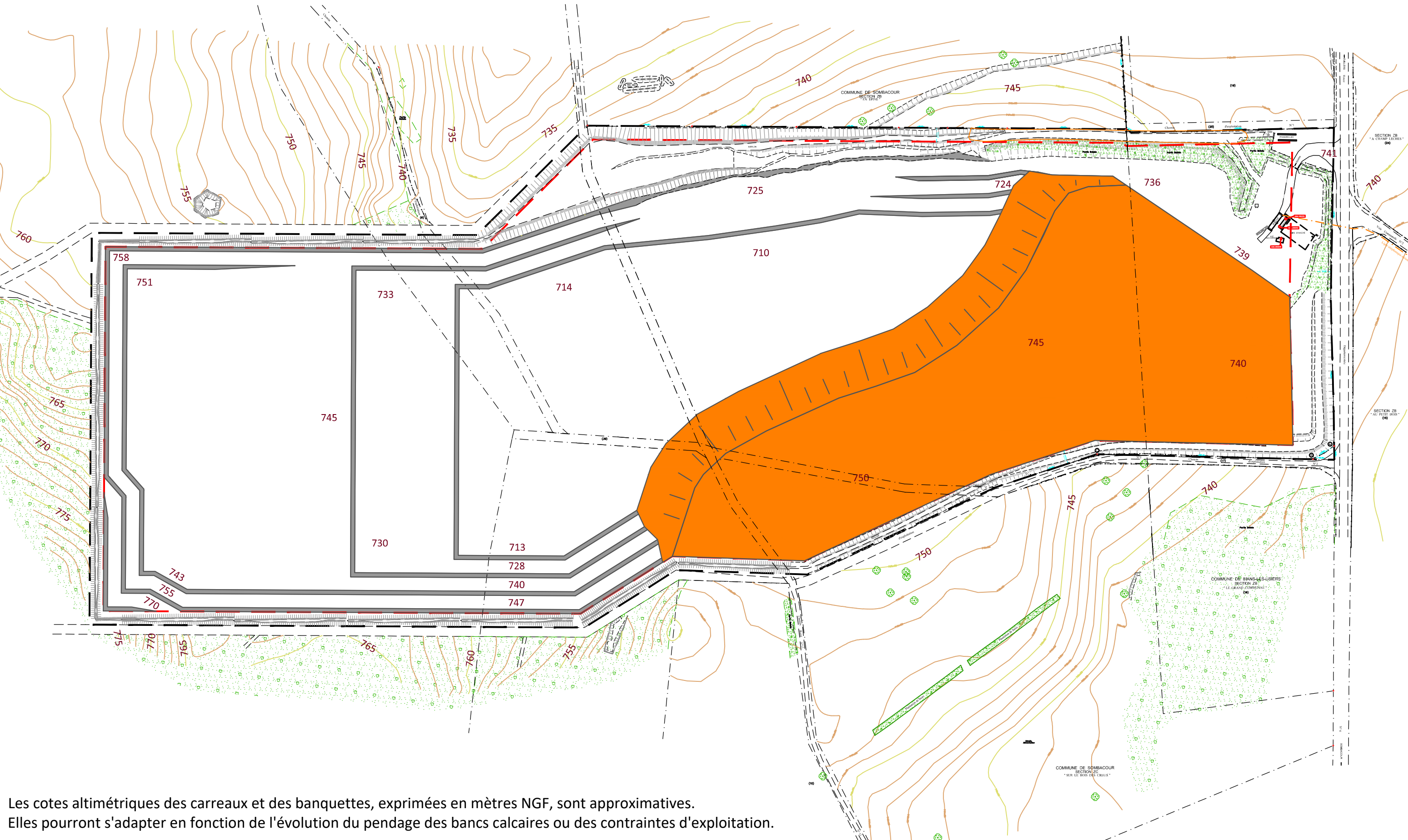
0 20 100m



Légende :

- Limite d'autorisation sollicitée
- - - Limite d'extaction
- Gradins d'exploitation
- 775 Cotes altimétriques en mNGF

 Superficie de la zone de remblaiement en fin de phase



Les cotes altimétriques des carreaux et des banquettes, exprimées en mètres NGF, sont approximatives. Elles pourront s'adapter en fonction de l'évolution du pendage des bancs calcaires ou des contraintes d'exploitation.



Carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers

Figure 20 : Plan de remblaiement en phase 6 (Années n+26 à n+29)

N° affaire : 16-050


Echelle (A3) : 1 / 2 500

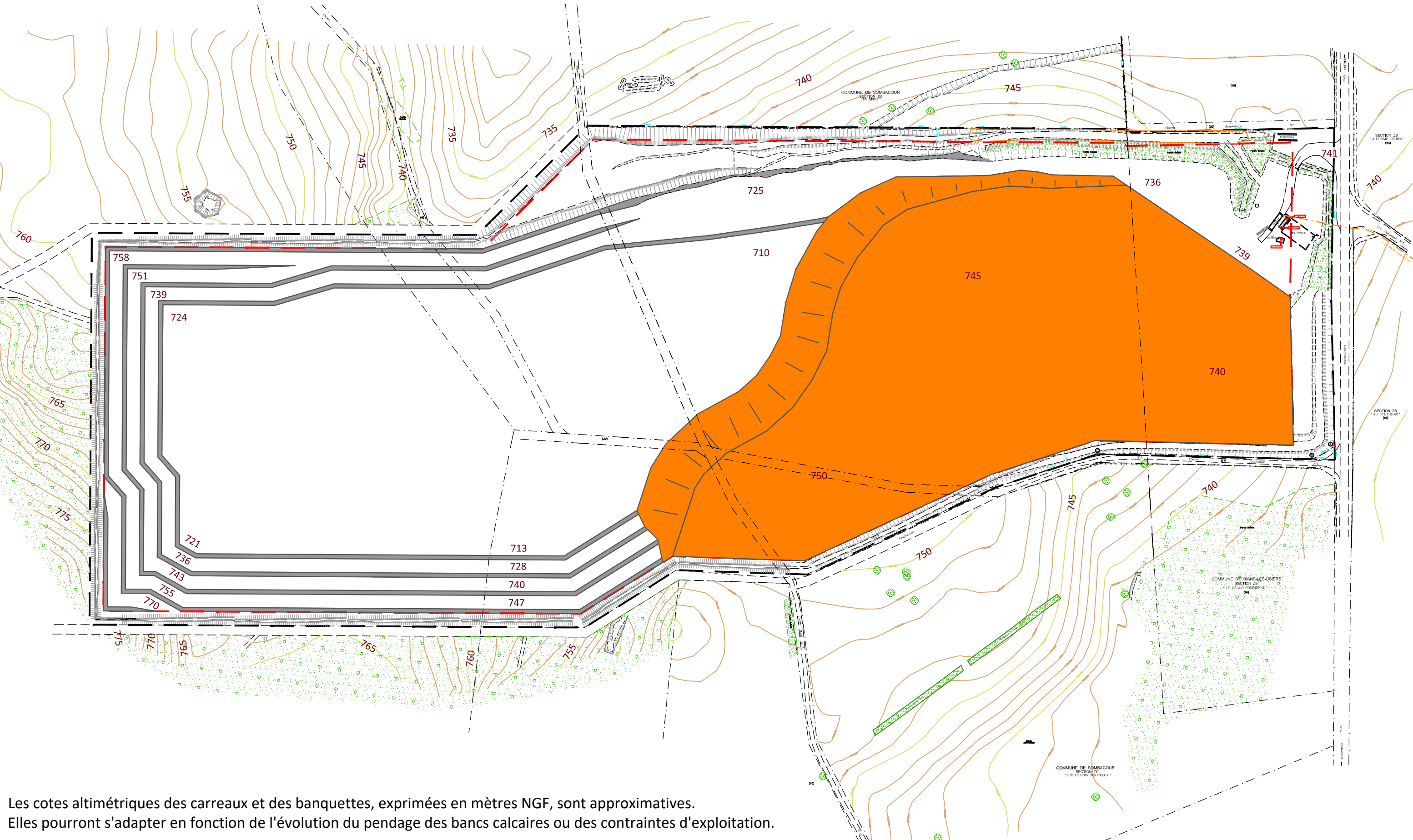
0 20 100m



Légende :

- Limite d'autorisation sollicitée
- - - Limite d'extaction
- Gradins d'exploitation
- 775 Cotes altimétriques en mNGF

 Superficie de la zone de remblaiement en fin de phase



Les cotes altimétriques des carreaux et des banquettes, exprimées en mètres NGF, sont approximatives. Elles pourront s'adapter en fonction de l'évolution du pendage des bancs calcaires ou des contraintes d'exploitation.

7. FONCTIONNEMENT GENERAL DU SITE

7.1. Approvisionnement

7.1.1. *Électricité*

Il n'existe aucun réseau électrique, aérien ou enterré, à proximité du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers.

L'installation de traitement des matériaux fonctionne avec un groupe électrogène et ne nécessite pas un raccordement avec le réseau électrique EDF.

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST envisage, dans le cadre de la future exploitation, un raccordement au réseau électrique.

7.1.2. *Hydrocarbures - Consommables des engins*

Le matériel utilisé pour l'exploitation est actuellement composé :

- Lors des périodes de production, d'une **pelle** mécanique qui permet la manutention du brut d'abattage et le chargement du tombereau, ce dernier permet l'alimentation de l'installation de traitement, de **deux chargeuses** sur pneus et éventuellement d'un **dumper** qui déstocke les granulats produits et alimente les camions routiers à partir des stocks de matériaux élaborés.
- Hors des périodes de production, d'une chargeuse sur pneus alimentant les camions routiers à partir des stocks de matériaux élaborés.
- Lors des opérations de décapage et de réaménagement, une pelle, un trax et un tombereau pourront s'ajouter au matériel présent sur la carrière.
- Une foreuse est également occasionnellement présente pour les opérations de foration/minage.
- Une pelle / brise-roche occasionnelle.

Les engins mobiles sont approvisionnés en carburant quotidiennement au moyen d'un camion-citerne spécialisé. L'opération de ravitaillement se déroule sur une aire étanche, située à proximité de l'accueil de la carrière, contre un bungalow-atelier. Cette aire étanche permet la récupération totale au point bas des éventuelles égouttures, puis leur traitement dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu et régulièrement vidangé par une entreprise spécialisée.

Pour les engins à chenille (pelle, foreuse...), le ravitaillement est réalisé de par le camion-citerne qui stationne à côté de l'engin. L'opération est réalisée avec des équipements de prévention permettant de récupérer d'éventuels épandements (kits, chiffons, matériaux absorbants...).

La carrière ne dispose pas de stockage de carburant supérieur à 1m³.

Des produits absorbants et kits de dépollution sont maintenus à disposition du personnel dans le bungalow-atelier, ainsi que dans la cabine de chaque engin mobile.

L'entretien courant des engins d'exploitation (pelle, chargeuse...) a lieu sur le site, sur l'aire étanche.

Les grosses interventions sur les engins sont réalisées dans l'atelier de l'exploitant, situé actuellement à Vesoul.

Les produits de petite maintenance (pièces détachées, huiles, graisses, liquide de refroidissement, produits antigel, ...) et autres pièces de rechange pouvant être nécessaires à l'entretien courant de l'installation et des engins sont stockés dans le bungalow-atelier condamnable. Ces stocks, conditionnés en fûts et bidons étanches, clairement étiquetés, sont très réduits car ils servent uniquement pour l'appoint. Le volume total de ces produits ne dépasse pas les 1 000 litres. Les commandes sont réalisées dès que nécessaire.

Ils sont disposés sur des bacs de rétention dimensionnés conformément à l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié.

Les autres déchets mécaniques que les huiles (déchets souillés, flexibles, filtres, batteries, etc) sont ramassés par une entreprise agréée (actuellement CHIMEREC basée à Montmorot).

7.1.3. Eau potable et sanitaires

L'alimentation en eau de la carrière (arrosage des pistes...) est assurée par une citerne. Rappelons qu'il n'y a pas de lavage des matériaux.

Les sanitaires du site de Sombacour et Bians-les-Usiers sont actuellement alimentés par une cuve à eau enterrée de 5 000 litres.

Tout comme l'électricité, l'exploitant envisage un raccordement au réseau d'eau potable dans le cadre de la future exploitation.

7.1.4. Les matières premières

On considère comme matières premières tous les produits achetés par l'établissement et entrant directement dans la fabrication des produits. Dans notre cas, s'agissant d'une activité d'extraction et de traitement de matériaux, aucune matière première au sens strict n'est achetée à l'extérieur. Les matières premières correspondent à la roche à traiter.

7.1.5. Les consommables

Ce sont principalement des produits servant à l'entretien des engins mobiles (huiles, graisses, ...), des pièces détachées... Ils sont acheminés par fourgonnette ou camions en cas de besoin.

7.1.6. Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau sur la carrière.

7.2. Résidus et émissions

7.2.1. Rejets aqueux

Les rejets des sanitaires se font dans une fosse toutes eaux de 5 000 litres, équipée d'une alarme de niveau afin de donner l'alerte pour la réalisation de la vidange par une entreprise spécialisée.

La plateforme étanche, qui permet le ravitaillement des engins, leur entretien et leur stationnement, est reliée à un décanteur séparateur à hydrocarbures qui présente un rejet vers le milieu naturel. Le dispositif de traitement (décanteur, séparateur à hydrocarbures) est régulièrement entretenu et vidangé. Il dispose également un point de prélèvement qui permet d'effectuer une analyse annuelle.

L'installation de traitement n'est pas composée d'une unité de lavage des matériaux. L'eau ne participe pas au processus de fabrication des matériaux.

7.2.2. Résidus solides

L'installation de traitement ne possède pas de dispositif de captation des poussières et ne possède donc pas de rejets canalisés de ces dernières.

La production étant supérieure à 150 000 t/an, un suivi de retombées des poussières atmosphériques est mis en place.

Les déchets produits par SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST, ordures ménagères ou déchets issus des petits entretiens sur les engins ou sur l'installation, sont stockés temporairement sur le site, en attendant leur évacuation.

Ces déchets sont régulièrement évacués par des entreprises spécialisées, afin d'éviter toute accumulation et tout risque de pollution.

Ce stockage est réalisé de la manière suivante :

- Les ordures ménagères sont stockées dans les poubelles classiques connues du grand public.
- Les déchets recyclables (papier, bouteille vide...) sont également stockés dans des poubelles classiques réservées à cet effet.
- Les déchets dangereux (DID) produits (filtres à huiles, matériaux souillés...) sont triés dans différents réceptacles (fûts) et éventuellement stockés à l'abri des intempéries. Ils sont évacués par des entreprises agréées (exemple : CHIMEREC) ou bien évacués à l'atelier de l'entreprise où les déchets sont centralisés.
- Les déchets banals DIB (cartons, plastiques...), pneus éventuels, sont triés et stockés en extérieur, dans des réceptacles adéquats, et régulièrement évacués par une entreprise spécialisée où bien acheminés à l'atelier de l'entreprise.
- Les ferrailles (éventuelles) sont également triées et stockées en extérieur ; certaines ferrailles sont conservées pour une future utilité, les autres sont reprises par une entreprise spécialisée.

Selon la quantité stockée et la nécessité de les faire enlever, ils sont ensuite évacués vers les filières de récupérations agréées (circuits légaux adéquats) à une fréquence variable.

Précisons que les huiles usagées seront directement évacuées dans un des ateliers de la société après intervention afin d'être acheminées vers les filières spécialisées. Elles ne seront pas stockées sur le site.

Stériles d'exploitation et terres de découverte :

L'arrêté du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 encadre la gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ainsi, les matériaux de découverte et stériles de production non valorisés à l'extérieur de la carrière sont concernés.

Les matériaux exploités sur la carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers correspondent à un gisement de roche massive calcaire, ne présentant pas d'anomalie géochimique. Les terres de découverte et stériles résultant de cette exploitation sont donc considérées, au sens de cet arrêté, comme des déchets inertes, stables au plan physique et chimique. Aucune activité ultérieure ne peut affecter la nature de ces matériaux. L'exploitation ne générera pas de déchets dangereux ou non inertes.

Lors de la cubature du gisement, il a été estimé un volume de 300 100 m³ de matériaux de découverte.

Ces volumes seront réutilisés pour le réaménagement progressif de la carrière. Dans ce cadre, ce volume n'est pas visé par les dispositions applicables aux installations de stockage. Les stériles d'exploitation pourront être vendu aux clients selon leurs besoins.

Ces matériaux permettront de remblayer localement certains fronts de taille (sur la moitié Nord du site) et la terre végétale sera régalée localement pour permettre la reprise de la végétation.

La localisation des remblais est précisée sur le plan de remise en état (cf. étude d'impact).

Ces matériaux ne sont pas de nature à affecter la qualité des eaux et la pente des talus de réaménagement assurera leur stabilité.

Un plan de gestion de ces déchets inertes sera établi avant le début de l'exploitation. Il indiquera notamment : la caractérisation des déchets, une estimation des quantités, leur origine de production, le plan des zones remblayées...

7.2.3. Bruit

Le niveau sonore de la carrière est régulièrement contrôlé. La dernière campagne date du 22 février 2017, le niveau sonore en limite de site et l'émergence au droit de la ZER la plus proche étaient conforme à la réglementation. Une nouvelle campagne a été réalisée le 13 novembre 2019 pour déterminer le niveau sonore, carrière à l'arrêt, pendant la période nocturne.

Le suivi réglementaire sera poursuivi à raison, à minima, d'une campagne tous les trois ans.

7.2.4. Vibrations

Pendant l'exploitation d'une carrière, les tirs de mines réalisés pour abattre la roche génèrent des vibrations qui peuvent être nocives pour les constructions et les infrastructures environnantes.

La réglementation en vigueur impose de ne pas dépasser une vitesse particulière à 10 mm/s au droit des constructions les plus proches. L'autosurveillance réalisée sur le site conformément à l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 indique des valeurs de vitesses particulières bien en deçà de la limite réglementaire.

Les installations de concassage-criblage utilisées pour traiter la roche extraite ne produisent pas de vibrations nocives.

7.3. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'étude des dangers jointe au présent dossier, détaille précisément les risques d'accidents potentiels sur le site et leurs moyens d'intervention.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur le site, le site est équipé de kit de produits absorbants.

Des extincteurs sont également présents dans les engins de chantier et dans les locaux pour circonscrire tout début d'incendie.

Le personnel est régulièrement sensibilisé à la réglementation et à la protection de l'environnement.

8. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

8.1. Capacités techniques

L'entité "Carrières de l'Est" constituée, regroupe un ensemble de site qui, sur le grand Est, a déjà atteint une production annuelle totale de plus de 10 000 000 tonnes (en 2007).

22 de ces sites sont dotés d'une installation fixe de production de granulats. Chaque installation est dimensionnée et configurée pour être adaptée à la production annuelle autorisée, au type de gisement et à la gamme de produits commercialisés.

6 groupes de "concassage criblage" répartis sur l'area de SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST permettent d'assurer les productions nécessaires sur les sites de moindre importance et non dotés d'une installation de production fixe.

Les moyens matériels sont complétés par un important parc d'engins permettant de réaliser toutes les opérations d'exploitations en carrière ainsi que la logistique entre sites et les déplacements du personnel.

La liste du matériel mobile à disposition est la suivante :

- 30 matériels de servitude ;
- 122 véhicules de liaison ;
- 64 véhicules de transport ;
- 80 chargeuses sur pneus ;
- 1 chargeuse sur chenilles ;
- 6 foreuses ;
- 2 pelles à câbles ;
- 25 pelles hydrauliques ;
- 24 tombereaux rigides ;
- 19 tombereaux articulés ;
- 3 tracteurs à chenilles.

8.2. Capacités financières

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST dispose d'une capacité financière élevée.

Le montant de ses capitaux propres étant fixé à 33 millions d'euros.

En outre, elle jouit de la notoriété et du soutien de sa maison mère, à savoir COLAS NORD-EST.

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST est constituée par le regroupement de toutes les filiales "matériaux" de COLAS NORD-EST. Elle développe une activité caractérisée par une production de l'ordre de 7 millions de tonnes et un chiffre d'affaire de 70 millions d'euros.

Enfin, comme nous l'avons écrit en PRÉAMBULE, SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST bénéficie de l'expertise des services du siège de COLAS NORD-EST en tenue de gestion comptable et financière ainsi que sur le plan technique et environnementale.

9. GARANTIES FINANCIÈRES

L'article L 516-1 du Code de l'environnement soumet certaines installations classées à une obligation de constitution de garanties financières. Cette obligation est précisée par les articles R 516-1 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, ces garanties sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

Les exploitations de carrières relevant de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées sont concernées par cette obligation. Les garanties financières des carrières doivent ainsi permettre d'assurer la remise en état des sites à tout moment de l'exploitation.

Les modalités de calcul des garanties financières de remise en état des carrières sont définies par l'arrêté du 9 février 2004, récemment modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 dont les dispositions sont applicables à compter du 16 mai 2010. Le calcul présenté ci-dessous intègre les nouvelles dispositions de cet arrêté modificatif.

L'évaluation du coût prend en compte l'approche par période quinquennale : le montant des garanties financières est donc fixé par période de 5 ans. Si la durée d'autorisation n'est pas un multiple de 5, l'une des périodes au choix est alors inférieure à cinq ans.

La détermination du montant des garanties financières est fondée sur un mode de calcul forfaitaire. Ce dossier concernant une carrière en fosse ou à flanc de relief, la formule de calcul est donc la suivante :

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

$$\text{Avec } \alpha = \frac{\text{Index}}{\text{index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_R)}{1 + \text{TVA}_0}$$

Index :	Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral multiplié par un coefficient égal à 6,5345 prenant en compte la modification de la base 100 à dater de septembre 2014
Index₀ :	Indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
TVA_R :	Taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (soit 0,2 actuellement)
TVA₀ :	Taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196
C :	Montant des garanties financières pour la période considérée
S₁(en ha) :	Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage
S₂(en ha) :	Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
S₃(en ha) :	Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
Coûts unitaires (T.T.C.) :	
C1 :	15 555 €/ha
C2 :	36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares 29 625 €/ha pour les 5 suivants 22 220 €/ha au-delà
C3 :	17 775 €/ha

A titre indicatif pour février 2019 : **Coefficient α** : $((110,3 \times 6,5345) / 616,5) \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196) = 1,17$

Le présent montant de garanties financières sera réévalué au moment de l'obtention de l'arrêté préfectoral (le coefficient étant calculé en fonction de l'indice TP01 au moment de l'Arrêté Préfectoral).

Les garanties financières seront alors déposées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire de la part d'un établissement de crédit.

Avec la déclaration de début des travaux, l'exploitant adressera au Préfet :

- Le document attestant la constitution des garanties financières
- La valeur datée du dernier indice public TP01

Les plans des garanties financières permettent pour chacune des phases quinquennales de déterminer les différents paramètres de la formule de calcul forfaitaire. Les résultats qui en découlent sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	PHASE 1	PHASE 2	PHASE 3	PHASE 4	PHASE 5	PHASE 6
Durée	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
C ₁ S ₁ (surface des installations, des pistes et des stocks)	7,38 ha x 15 555 € = 114 796 €	7,14 ha x 15 555 € = 111 063 €	10,80 ha x 15 555 € = 167 994 €	12,41 ha x 15 555 € = 193 038 €	15,09 ha x 15 555 € = 234 725 €	14,57 ha x 15 555 € = 226 637 €
C ₂ S ₂ (surface en chantier)	2,00 ha x 36 290 € = 72 580 €	2,11 ha x 36 290 € = 76 572 €	2,61 ha x 36 290 € = 94 717 €	3,85 ha x 36 290 € = 139 717 €	3,55 ha x 36 290 € = 128 830 €	2,84 ha x 36 290 € = 103 064 €
C ₃ S ₃	0,33 ha x 17 775 € = 5 866 €	0,40 ha x 17 775 € = 7 110 €	0,35 ha x 17 775 € = 6 222 €	0,42 ha x 17 775 € = 7 466 €	0,47 ha x 17 775 € = 8 355 €	0,45 ha x 17 775 € = 7 999 €
TOTAL	193 242 €	194 745 €	268 933 €	340 221 €	371 910 €	337 700 €
Valeur du α	$((110,3 \times 6,5345) / 616,5) \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196) = 1,17$					
TOTAL avec α	226 094 €	227 852 €	314 652 €	398 059 €	435 135 €	395 109 €



Carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers

Figure 21 : Plan des garanties financières en phase 1
(Années n+1 à n+5)

N° affaire : 16-050

Echelle (A3) : 1 / 2 500

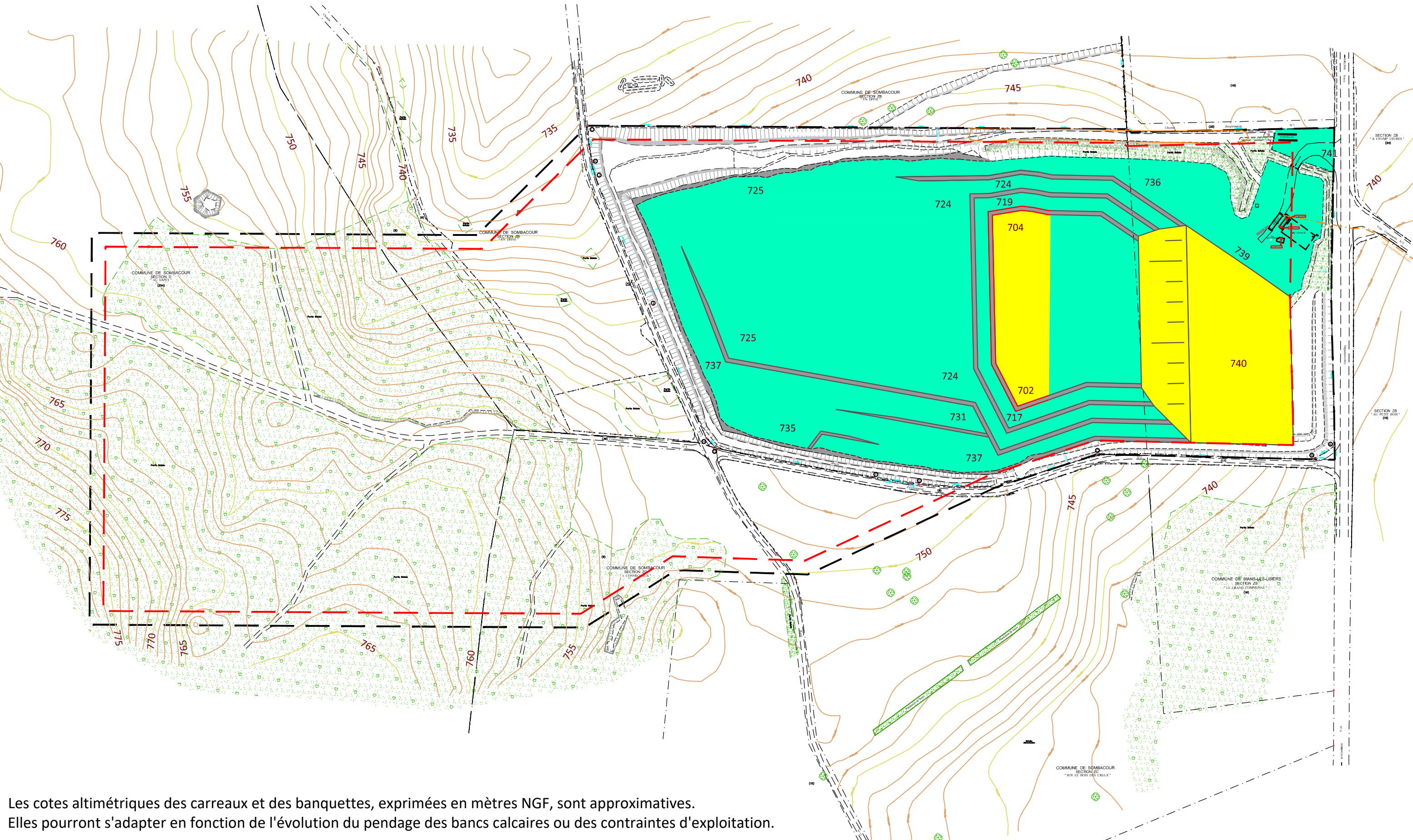
0 20 100m



Légende :

- Limite d'autorisation sollicitée
- - - Limite d'extraction
- Gradins d'exploitation
- 775 Cotes altimétriques en mNGF

- S1 Surface des installations, pistes et stocks
- S2 Surface en chantier
- S3 Front de taille non réaménagé
- Zones réaménagées ou non-exploitées



Les cotes altimétriques des carreaux et des banquettes, exprimées en mètres NGF, sont approximatives.
Elles pourront s'adapter en fonction de l'évolution du pendage des bancs calcaires ou des contraintes d'exploitation.



Carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers

Figure 22 : Plan des garanties financières en phase 2
(Années n+6 à n+10)

N° affaire : 16-050

Echelle (A3) : 1 / 2 500

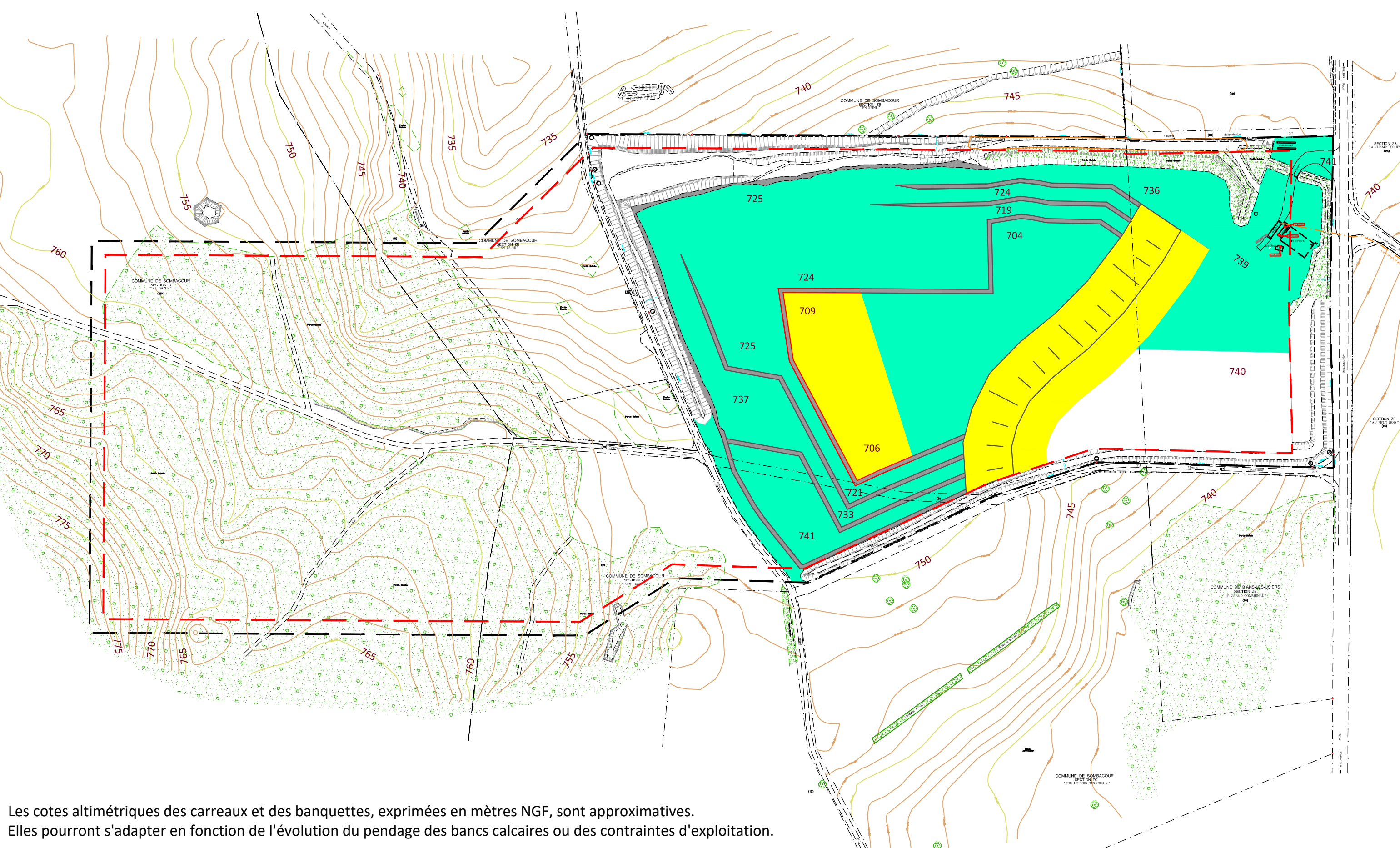
0 20 100m



Légende :

- Limite d'autorisation sollicitée
- - - Limite d'extaction
- Gradins d'exploitation
- 775 Cotes altimétriques en mNGF

- S1 Surface des installations, pistes et stocks
- S2 Surface en chantier
- S3 Front de taille non réaménagé
- Zones réaménagées ou non-exploitées



Les cotes altimétriques des carreaux et des banquettes, exprimées en mètres NGF, sont approximatives.
Elles pourront s'adapter en fonction de l'évolution du pendage des bancs calcaires ou des contraintes d'exploitation.



Carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers

Figure 23 : Plan des garanties financière en phase 3
(Années n+11 à n+15)

N° affaire : 16-050

Echelle (A3) : 1 / 2 500

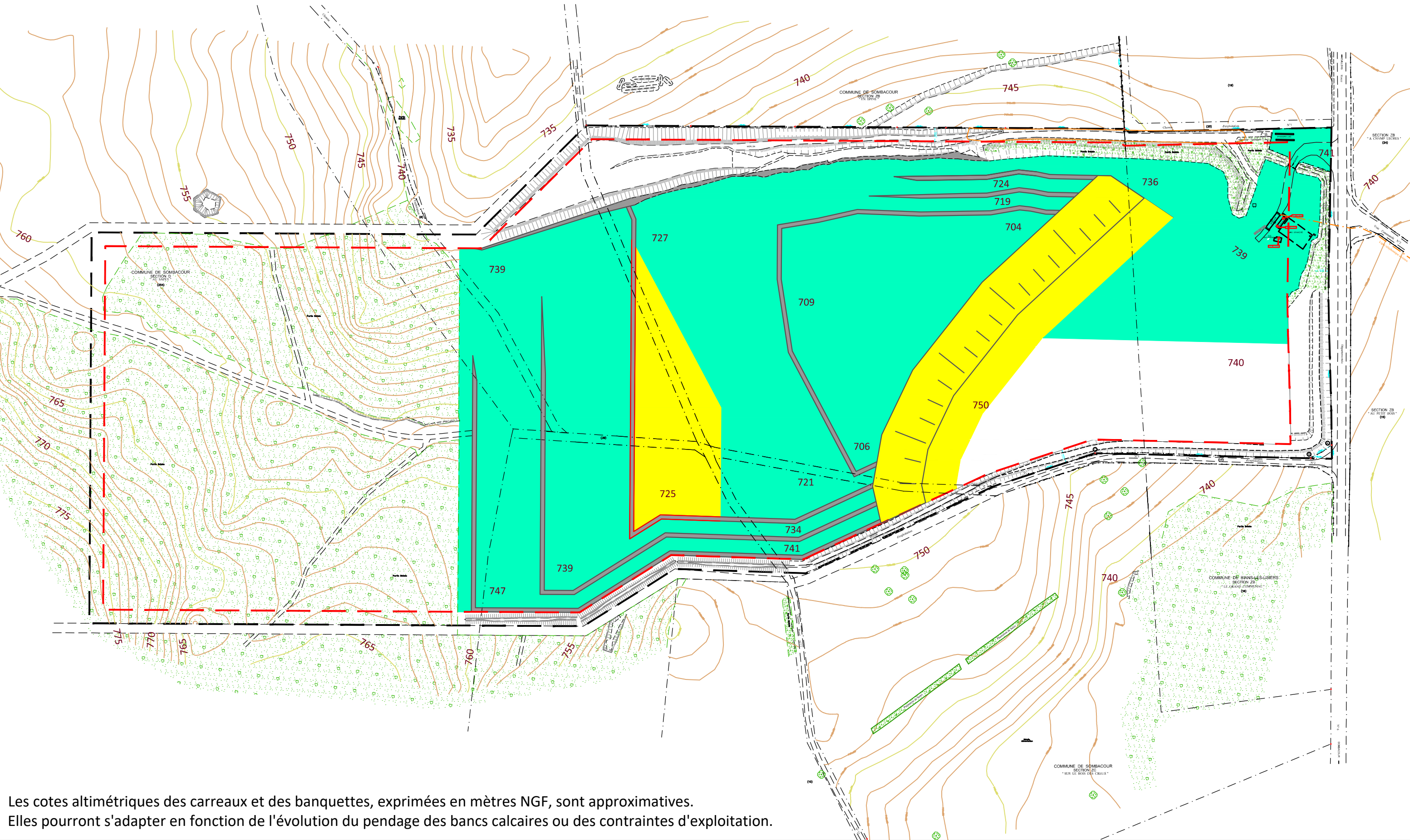
0 20 100m



Légende :

- Limite d'autorisation sollicitée
- - - Limite d'extaction
- Gradins d'exploitation
- 775 Cotes altimétriques en mNGF

- S1 Surface des installations, pistes et stocks
- S2 Surface en chantier
- S3 Front de taille non réaménagé
- Zones réaménagées ou non-exploitées



Les cotes altimétriques des carreaux et des banquettes, exprimées en mètres NGF, sont approximatives. Elles pourront s'adapter en fonction de l'évolution du pendage des bancs calcaires ou des contraintes d'exploitation.



Carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers

Figure 24 : Plan des garanties financières en phase 4
(Années n+16 à n+20)

N° affaire : 16-050

Echelle (A3) : 1 / 2 500

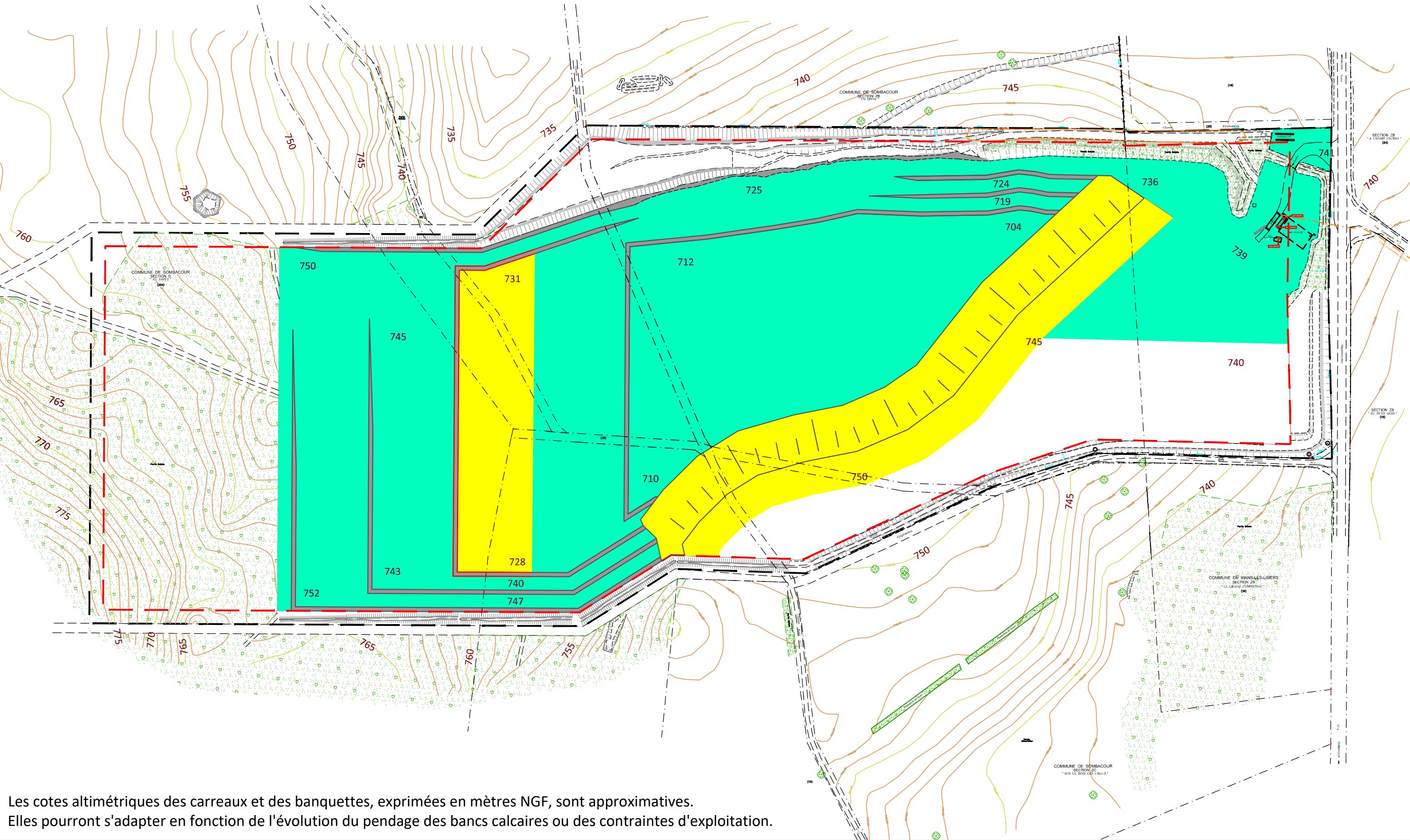
0 20 100m



Légende :

- Limite d'autorisation sollicitée
- - - Limite d'extaction
- Gradins d'exploitation
- 775 Cotes altimétriques en mNGF

- S1 Surface des installations, pistes et stocks
- S2 Surface en chantier
- S3 Front de taille non réaménagé
- Zones réaménagées ou non-exploitées



Les cotes altimétriques des carreaux et des banquettes, exprimées en mètres NGF, sont approximatives.
Elles pourront s'adapter en fonction de l'évolution du pendage des bancs calcaires ou des contraintes d'exploitation.



Carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers

Figure 25 : Plan des garanties financières en phase 5
(Années n+21 à n+25)

N° affaire : 16-050

Echelle (A3) : 1 / 2 500

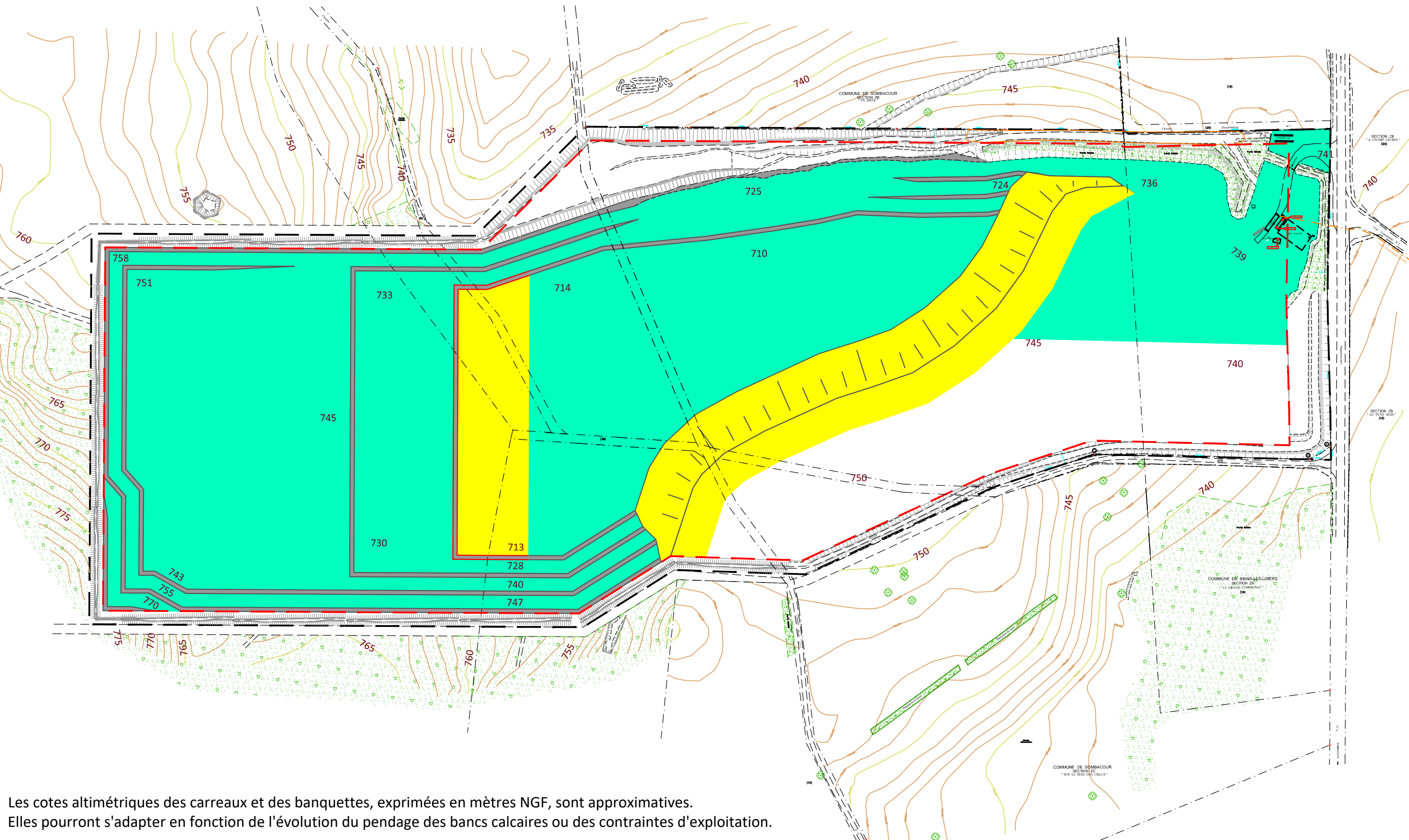
0 20 100m



Légende :

- Limite d'autorisation sollicitée
- - - Limite d'extaction
- Gradins d'exploitation
- 775 Cotes altimétriques en mNGF

- S1 Surface des installations, pistes et stocks
- S2 Surface en chantier
- S3 Front de taille non réaménagé
- Zones réaménagées ou non-exploitées



Les cotes altimétriques des carreaux et des banquettes, exprimées en mètres NGF, sont approximatives.
Elles pourront s'adapter en fonction de l'évolution du pendage des bancs calcaires ou des contraintes d'exploitation.



Carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers

Figure 26 : Plan des garanties financières en phase 6
(Années n+26 à n+30)

N° affaire : 16-050

Echelle (A3) : 1 / 2 500

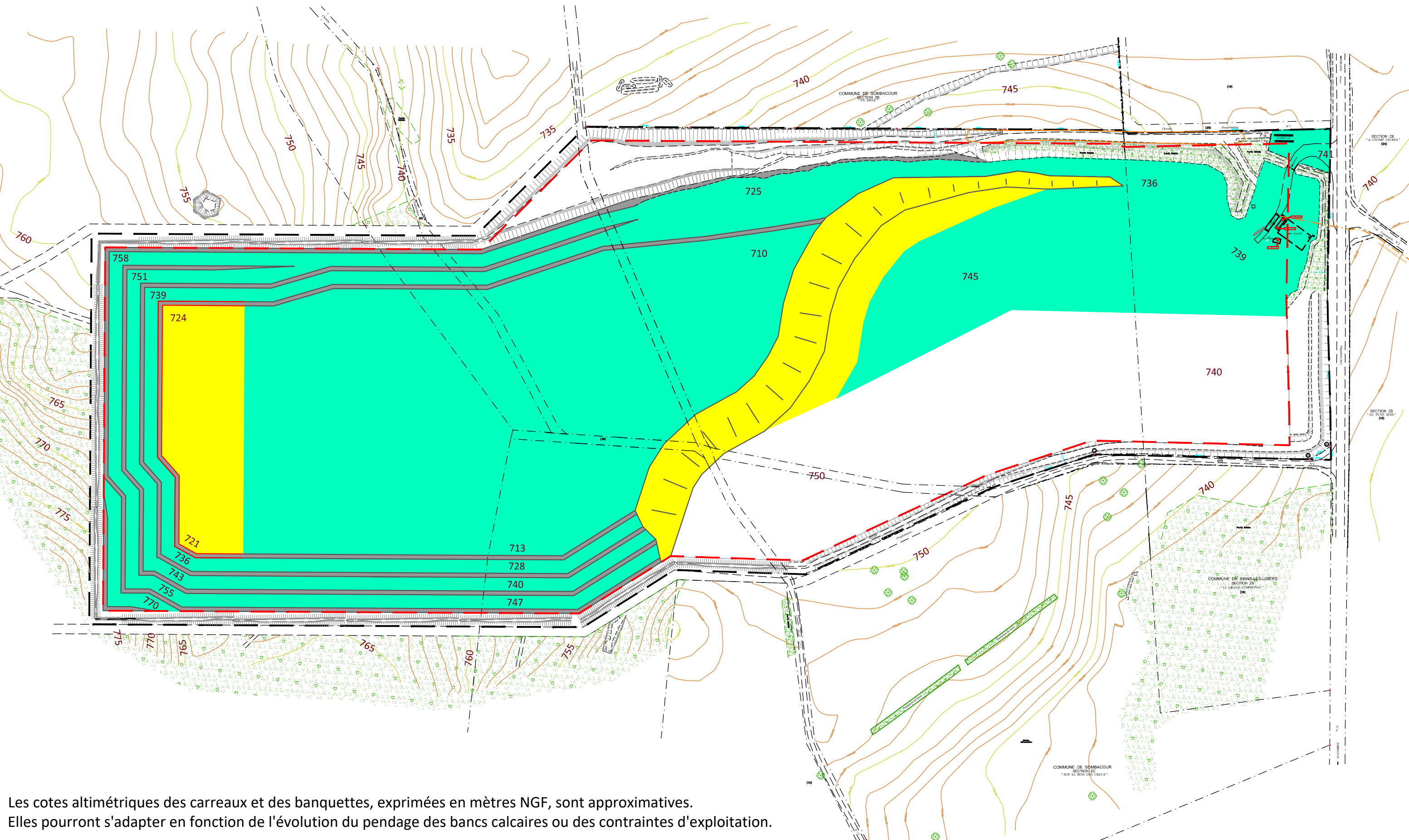
0 20 100m



Légende :

- Limite d'autorisation sollicitée
- - - Limite d'extaction
- Gradins d'exploitation
- 775 Cotes altimétriques en mNGF

- S1 Surface des installations, pistes et stocks
- S2 Surface en chantier
- S3 Front de taille non réaménagé
- Zones réaménagées ou non-exploitées



Les cotes altimétriques des carreaux et des banquettes, exprimées en mètres NGF, sont approximatives.
Elles pourront s'adapter en fonction de l'évolution du pendage des bancs calcaires ou des contraintes d'exploitation.

10. SERVITUDES ET RÉGLEMENTATION

10.1. Captage d'eau

Le captage alimentant la commune de Sombacour en eau potable est celle de la Source de "Le Seclon" sur le territoire de Sombacour, à environ 3,6 km au Sud-Est des limites du projet.

Un autre captage sensible est celui de la vasque principale de la Source de la Loue à environ 6,6 km au Nord-Est de la carrière. Elle alimente la commune d'Ouhans en eau potable.

En raison du contexte géologique et hydrogéologique du secteur, aucune connexion n'a été décelée entre la carrière et les eaux du captage du "Seclon" ou celles de la source de la Loue.

La carrière se situe hors des différents périmètres de protection de ces deux captages.

10.2. Occupation du sol

Les communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers disposent d'une carte communale. Sombacour a approuvé sa carte communale et son règlement par délibération du conseil municipal le 28 août 2006. Bians-les-Usiers a approuvé sa carte communale et son règlement par délibération du conseil municipal le 15 septembre 2006.

Ces cartes communales ne mentionnent aucune restriction ou objection vis-à-vis de l'activité d'extraction de matériaux rocheux. Les cartes communales et leur règlement sont détaillés dans l'étude d'impact chapitre 7.1.4.2.

Les communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers appartient à la communauté de communes altitude 800 qui a validé en avril 2019 le choix du bureau d'étude pour la réalisation d'un PLUi.

10.3. Monuments historiques

Il existe un édifice protégé au titre de la loi sur les monuments historiques partagé sur les territoires communaux de Sombacour et de Bians-les-Usiers.

Ville	Monument historique	Epoque	Arrêté
Sombacour et Bians-les-Usiers	Mont-Calvaire	4 ^{ème} quart 19 ^{ème} siècle 3 ^{ème} quart 20 ^{ème} siècle	Inscription par arrêté du 23 août 1989

Ces données proviennent de la consultation de la base Mérimée qui recense le patrimoine français dans toute sa diversité : architecture religieuse, domestique, agricole, scolaire, militaire et industrielle :

<http://www.culture.gouv.fr/documentation/merimee/accueil.htm>

Ce monument historique rénuméré dans le tableau ci-dessus se trouve en dehors du bassin visuel qui contient la carrière de Sombacour et Bians-les-Usiers, bassin visuel qui constitue l'aire d'étude paysagère relative à ce projet.

10.4. Archéologie

L'archéologie préventive, qui a pour objet d'assurer la recherche, la conservation ou la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par des travaux, est régie par la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2003. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées par le Préfet de région dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent dossier.

Aucun site archéologique n'a été actuellement recensé à proximité du périmètre du projet.

Ces données proviennent de la consultation des documents de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté.

10.5. Réseaux

Il n'existe aucun réseau, aérien ou enterré, sur la zone projetée de l'extension de la carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers.

Une ligne téléphonique aérienne dessert la carrière. Elle relie le village de Bians-les-Usiers à la carrière, en longeant la rue des trois fontaines jusqu'à l'intersection avec la RD6.

L'installation de traitement des matériaux fonctionne avec un groupe électrogène et ne nécessite, actuellement pas, un raccordement avec le réseau électrique EDF.

10.6. Voisinage

Les habitations et constructions les plus proches de cette carrière sont :

- Sur la commune de Bians-les-Usiers :
 - Lieu-dit « Clos Coulon », la première construction représentée par une ferme, située à 500 m à l'Est ;
 - Lieu-dit « Les Longs-Traits », la première habitation située à 800 m à l'Est ;
 - Lieu-dit « Treuille Baume », un bâtiment agricole situé à 1 050 m au Nord ;
- Sur la commune de Sombacour :
 - Lieu-dit « Long Cheville », la première construction représentée par un bâtiment agricole située à 850 m au Sud ;
 - Lieu-dit « La Craye », la première habitation et sa ferme associée situées à 1 300 m au Sud-Est ;
- Sur la commune de Evillers, lieu-dit « Les Essarts », un bâtiment agricole situé à 1 100 m au Nord-Ouest.

10.7. Loi montagne et littoral

Les communes de Sombacour et Bians-les-Usiers se trouvent en loi montagne. Leur territoire tombe donc sous la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne " dite "Loi Montagne"

Les communes de Sombacour et Bians-les-Usiers ne sont pas concernées par la Loi Littoral

10.8. AOC et AOP

Les communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers font partie des aires géographiques des AOC-AOP suivantes :

- Comté (fromage à pâte pressée cuite) dont la zone de production s'étend sur le massif jurassien. Elle couvre principalement les départements du Doubs, du Jura et de l'Ain et une petite partie de ceux de Saône-et-Loire et de Haute-Savoie. En 2005, l'aire géographique de cette zone était de 1 200 000 ha.
- Morbier (fromage à pâte pressée non cuite) dont la zone de production s'étend sur le massif jurassien et couvre les départements du Doubs, du Jura et de l'Ain. En 2005, l'aire géographique de cette zone était de 1 000 000 ha.
- Mont d'Or (fromage à pâte molle et croûte lavée) dont la production du lait, la fabrication et l'affinage des fromages doivent être effectués à une altitude au moins égale à 700 mètres dans certaines communes du département du Doubs. La zone de fabrication est délimitée par la source du Doubs et la Saut du Doubs. En 2009, l'aire géographique de cette zone était de 140 000 ha.

10.9. Eaux superficielles

Le secteur incluant le périmètre d'autorisation de la carrière de SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST et son extension se situe dans le Val d'Usiers représenté en profondeur par des séries calcaire. L'extrémité Nord-Est du val est marquée par la présence d'une reculée dans les formations calcaires. Une reculée étant une figure de dissolution dans un massif de roches sédimentaires carbonatées (ici des calcaires), le début de cette dernière est marqué par l'apparition d'une source. Il s'agit de la Source de la Loue.

La Loue prend sa source sur le territoire communal d'Ouhans, à 6,7km au Nord-Est de la carrière. Son écoulement se fait du Sud vers le Nord pour entailler dans un premier temps le faisceau salinois (les Gorges du Nouailles) puis le plateau d'Ornans pour former la vallée de la Loue.

Autre élément hydrographique majeure, la rivière du Dugeon est située à environ 7,8km au Sud-Est de la carrière. La rivière s'écoule dans la plaine fluvio-glaciaire de Pontarlier en direction du Nord-Est pour se jeter dans le Doubs. La confluence entre le Doubs et le Dugeon se situe à environ 10km des limites du projet.

En dépit des fortes précipitations annuelles, aucune trace d'écoulement superficiel n'est visible aux abords du site. De même, aucune source n'a été repérée dans un périmètre proche.

Sur une échelle plus vaste, seul quelques fontaines apparaissent dans les villages de Sombacour et de Bians-les-Usiers, notamment au pied du relief du Mont Séverin orienté Nord-Est - Sud-Ouest. Elles possèdent cependant des bassins versants d'alimentation de faibles importances.

10.10. Milieu naturel

10.10.1. *Zonage d'intérêt écologique*

Aucun site naturel protégé et/ou patrimonial de type ZNIEFF I et II, APPB et Réserve Naturelle, n'est cartographié dans un rayon de 5 km autour du projet.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont ceux des « Vallées de la Loue et du Lison » à 5,3 km au Nord-Est et du « Bassin du Dugeon » localisé à 6 km au Sud-Est de la zone d'implantation.

10.10.2. *Continuités écologiques*

D'après les cartes du SRCE, le projet n'est concerné par aucun réservoir de biodiversité et corridor.

10.10.3. Espèces protégées

Le projet ne remet pas en cause le maintien dans un bon état de conservation des habitats et des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle.

De fait, une demande de dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées n'est pas jugée nécessaire dans le cadre de ce projet.

10.11. Délaissé périphérique

Conformément au RGIE, une bande de terrain de 10 m au minimum sera conservée depuis la limite d'extraction jusqu'en limite extérieure du périmètre autorisation afin de garantir la stabilité des terrains avoisinants. Cette bande sera augmentée à 30m le long de la route départementale n°6.

10.12. Schéma départemental des carrières du Doubs

Il s'agit du renouvellement d'une carrière existante ce qui évite le phénomène de mitage. Le Schéma Départemental des Carrières précise d'ailleurs que la priorité sera donnée aux renouvellements et extensions par rapport à l'ouverture de nouvelles carrières.

La ressource des lits majeurs des principaux fleuves du département nécessite une gestion économe des gisements afin de préserver la ressource en eau potable, ainsi que le milieu aquatique (faune et flore), et de maintenir le profil en long des cours d'eau. C'est pourquoi, le SDC du Doubs souhaite préserver les gisements alluvionnaires en favorisant l'exploitation de matériaux issus de roches massives.

10.13. SDAGE Rhône-Méditerranée

(Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Le projet est compatible avec les orientations du futur Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 comme précisé dans le chapitre III de l'étude d'impact.

Les objectifs du SDAGE sont de préserver les eaux souterraines, superficielles ainsi que les milieux aquatiques associés, mais aussi de restaurer et mettre en valeur le patrimoine « eaux ». Aucune zone humide, ni cours d'eau ne sont concernés par l'extraction.

10.14. Risques d'inondations

Non concerné.

10.15. Aléa sismique

Le zonage sismique français en vigueur depuis le 1er mai 2011, repose sur une analyse probabiliste de l'aléa et divise la France en 5 zones de sismicité :

- Zone 1 : sismicité très faible
- Zone 2 : sismicité faible
- Zone 3 : sismicité modérée
- Zone 4 : sismicité moyenne
- Zone 5 : sismicité forte.

D'après ce découpage, les communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers sont classées en sismicité 3, c'est à dire modéré.

ANNEXES

Annexe 1 : Extrait du Registre du Commerce de Société des Carrières de l'Est

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 5 octobre 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 421 185 307 R.C.S. Nancy
Date d'immatriculation 07/04/2015
Transfert du R.C.S. de Belfort
Dénomination ou raison sociale **SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST**
Forme juridique Société par actions simplifiée à associé unique
Capital social 302 851,45 Euros
Adresse du siège 44 boulevard de la Mothe Chez Colas Nord-Est 54000 Nancy
Activités principales Traitement et commercialisation de matériaux de carrières, transports routiers pour le compte d'autrui, location de véhicules de transport routier
Durée de la personne morale Jusqu'au 21/12/2097
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms ALLIONE Guy
Date et lieu de naissance Le 01/01/1961 à Brignoles (83)
Nationalité Française
Domicile personnel 201 chemin du Petit Nice Quartier du Pin 83170 Brignoles

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination KPMG AUDIT IS
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 3 Cours du Triangle Immeuble le Palatin 92939 Paris la Défense
Immatriculation au RCS, numéro 512 802 653 RCS Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination SALUSTRO REYDEL
Forme juridique Société anonyme
Adresse 2 avenue Gambetta Tour Eqho 92066 Paris la Défense Cédex
Immatriculation au RCS, numéro 652 044 371 RCS Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Adresse de l'établissement 10 rue du Bois de la Champelle Technopole Nancy Brabois 54500 Vandoeuvre-les-Nancy
Enseigne ETABLISSEMENT COGESUD MEURTHE ET MOSELLE
Activité(s) exercée(s) Exploitation d'un crassier, extraction criblage concassage traitement et vente de matériaux
Date de commencement d'activité 07/04/2016
Origine du fonds ou de l'activité Création
Apport de l'activité de COGESUD par voie de fusion à compter du 30/09/2016
Mode d'exploitation Exploitation directe

N° de gestion 2015B00319

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Besançon

R.C.S. Chalons-en-Champagne

R.C.S. Metz

R.C.S. Nevers

R.C.S. Saverne

R.C.S. Strasbourg

R.C.S. Epinal

R.C.S. Auxerre

R.C.S. Belfort

Etablissement principal

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 7861 du 03/11/2015

Fusion - L236-1 à compter du 30/10/2015 :

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :

SOCIETE DES CARRIERES JEANNIN, Société par actions simplifiée (SAS), Zone Industrielle 25320 Chemaudin (RCS BESANCON (2501) 411 321 995)

- Mention n° 7863 du 03/11/2015

Fusion - L236-1 à compter du 30/10/2015 :

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :

GRANULATS DU DOUBS, Société à responsabilité limitée (SARL), Grande Rue 25320 Osselle (RCS BESANCON (2501) 412 247 249)

- Mention n° 7865 du 03/11/2015

Fusion - L236-1 à compter du 30/10/2015 :

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :

SOCIETE DES CARRIERES DE FRANCHE COMTE, Société à responsabilité limitée (SARL), 8 D rue des Entreprises - Zone Artisanale 25410 Velesmes-essarts (RCS BESANCON (2501) 529 310 187)

- Mention n° 8633 du 30/11/2015

Fusion - L236-1 à compter du 30/11/2015 :

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :

GRAVIERE DE NORDHOUSE, Société à responsabilité limitée (SARL), RD 468 67150 Nordhouse (RCS STRASBOURG TI (6752) 628 500 415)

- Mention n° 8636 du 30/11/2015

Fusion - L236-1 à compter du 30/11/2015 :

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :

SOCIETE DES CALCAIRES DE L'EST, Société par actions simplifiée à associé unique (SASU), rue Courbet 39100 Monnières (RCS LONS LE SAUNIER (3902) 421 185 620)

- Mention n° 8637 du 30/11/2015

Fusion - L236-1 à compter du 30/11/2015 :

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :

SOCIETE MORGAGNI ZEIMETT, Société en nom collectif (SNC), 12 rue Léopold Frison 51000 Chalons en champagne (RCS CHALONS EN CHAMPAGNE (5101) 096 450 143)

- Mention n° 8640 du 30/11/2015

Fusion - L236-1 à compter du 30/11/2015 :

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :

CARRIERE DE TRAPP, Société en nom collectif (SNC), route de la Trouche 88110 Raon-l'Etape (RCS EPINAL (8801) 421 185 091)

- Mention n° 7328 du 05/10/2016

Fusion - L236-1 à compter du 30/09/2016 :

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :

SOCOMAN PROCATRA, Société en nom collectif (SNC), Lieudit Le bois Batty - RD 181 57860 Montois-la-Montagne (RCS METZ TI (5751) 367 800 539)

- Mention n° 7329 du 05/10/2016

Fusion - L236-1 à compter du 30/09/2016 :

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :

COGESUD, Société à responsabilité limitée à associé unique (SARLU), 10 rue du Bois de Champelle - Technopole de Nancy Brabois 54500 VANDOEUVRE LES NANCY (RCS NANCY (5402) 768 800 617)

- Mention n° 7333 du 06/10/2016

Fusion - L236-1 à compter du 30/09/2016 :

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :

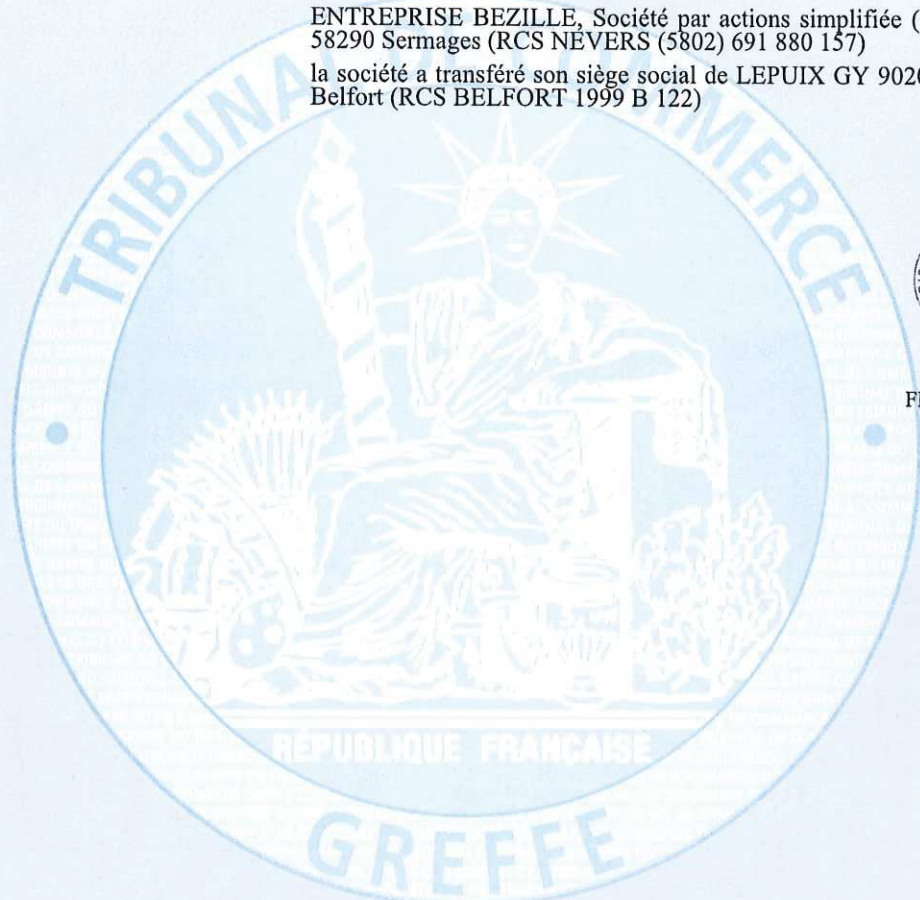
N° de gestion 2015B00319

- *Mention n° 7334 du 06/10/2016*
GODET ET FILS, Société par actions simplifiée (SAS), Le Bois Chevalier 08140 Rubecourt et Lamécourt (RCS SEDAN (0802) 345 377 097)
Fusion - L236-1 à compter du 30/09/2016 :
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :
GODET - TRAITEMENT DE MATERIAUX ET COMMERCIALISATION, Société par actions simplifiée (SAS), Le Bois chevalier 08140 Rubecourt et Lamécourt (RCS SEDAN (0802) 499 228 963)
Fusion - L236-1 à compter du 31/10/2016 :
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :
CARRIERE DE SAINTE MAGNANCE, Société par actions simplifiée (SAS), 72 rue d'Avallon 89420 Sainte-Magnance (RCS AUXERRE (8901) 353 405 871)
Fusion - L236-1 à compter du 31/10/2016 :
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :
ENTREPRISE BEZILLE, Société par actions simplifiée (SAS), L'Escame 58290 Sermages (RCS NEVERS (5802) 691 880 157)
la société a transféré son siège social de LEPUIX GY 90200 - 20, route de Belfort (RCS BELFORT 1999 B 122)
- *Mention n° 8225 du 07/11/2016*
- *Mention n° 8228 du 07/11/2016*
- *Mention*

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Annexe 2 : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 07 juin 2007 et autres arrêtés complémentaires



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE DDD/5B/N°2007 – 0706 03110

OBJET : S.A. SACER Paris Nord Est à MAGNY-LES-HAMEAUX
Poursuite de l'exploitation d'une carrière de roche massive
Communes de SOMBACOUR et de BIANSES LES USIERS, au
lieu-dit «Le Clos Coulon»

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre 1^{er} du livre II

VU le Code Minier

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU la nomenclature des installations classées

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement précité et relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières

VU l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Doubs modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2252 du 11 mai 2005

VU l'arrêté préfectoral n° 756 du 13 février 1997 autorisant pendant 10 ans l'exploitation de la carrière de SOMBACOUR et BIANES LES USIERS au profit de la SARL « Entreprise LACOSTE » dont le siège social est à EVILLERS et son arrêté préfectoral complémentaire n° 537 en date du 7 février 2003 au profit de la S.A. SACER Paris Nord Est

VU la demande enregistrée le 21 janvier 2005, présentée par le Président Directeur Général de la S.A. SACER Paris Nord Est, dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz à MAGNY-LES-HAMEAUX (78771) à l'effet d'être autorisée à poursuivre avec extension en superficie et approfondissement du carreau, l'exploitation d'une carrière existante à ciel ouvert de roche massive (calcaire) sise sur le territoire des communes de SOMBACOUR et de BIANES LES USIERS, au lieu-dit «Le Clos Coulon» ainsi que l'exploitation d'une installation de traitement de la roche extraite et le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site

VU l'arrêté préfectoral n° 2860 en date du 19 mai 2006 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 12 juin 2006 au 12 juillet 2006

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur enregistrés en Préfecture du Doubs le 7 août 2006

VU les avis des services administratifs :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt notamment chargée de la Police de l'Eau, en date du 20 juin 2006
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 juin 2006
- Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 12 août 2006
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 juin 2006
- Direction Départementale de l'Équipement en date du 7 juillet 2006
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France) en date du 22 mai 2006
- Direction Régionale de l'Environnement en date du 30 juin 2006

VU la délibération du Conseil Municipal de :

- CHAPELLE D'HUIN en date du 18 août 2006

CONSIDERANT l'absence d'avis du Conseil Municipal des communes de SOMBACOUR, BIAN LES USIERS, GOUX LES USIERS, EVILLERS et SEPTFONTAINES

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites du

L'Exploitant entendu

CONSIDÉRANT

- d'une part qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral et,
- d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même Code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières (SDC), ce qui est le cas pour la présente affaire.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le demandeur, disposant de contrats de fortage pour les terrains à exploiter, est légitime à solliciter une nouvelle autorisation d'exploiter cette carrière existante (extension géographique et en profondeur avec augmentation de production) sur le territoire des communes précitées pour satisfaire une partie de la demande locale sans que les nuisances supplémentaires engendrées soient une contrainte forte pour les riverains du site exploité depuis 1972,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS

A R R E T E

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

La S.A. SACER Paris Nord Est, dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz à MAGNY-LES-HAMEAUX (78771), est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre avec extension en superficie et approfondissement du carreau, l'exploitation d'une carrière existante à ciel ouvert de

roche massive (calcaire) sise sur le territoire des communes de SOMBACOUR et de BIANLS LES USIERS, au lieu-dit «Le Clos Coulon» ainsi que l'exploitation d'une installation de traitement de la roche extraite et le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site

ARTICLE 2 - GENERALITES

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.
Elle ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 3

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent du régime de l'autorisation au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

- **n° 2510-1** : exploitation de carrière ;
- **n° 2515-1** : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (environ 700 kW).

ARTICLE 4 - NIVEAUX DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 1 484 000 m³ (environ 3 000 000 t) sous une couverture de 0 à 20 cm de terres végétales et matériaux de découverte.

La quantité annuelle maximale autorisée à extraire est de 150 000 tonnes.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales, poches d'argile rencontrées lors de l'exploitation et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie de 12 ha 25 a 20 ca.

ARTICLE 6 - LIMITES

Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan (figure B à l'échelle 1/2500) annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

- SOMBACOUR, « En Epine » parcelle ZB n° 3a et b en partie
- BIAN LES USIERS, « Le Grand Communal » parcelle ZB n° 18

ARTICLE 7 - DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Cette durée ne vaut que pour l'installation visée à la rubrique 2510-1, exploitation de carrière, cité à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant les 12 derniers mois de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10

Dès la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu de placer et de maintenir :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après,
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera les tranches successives de travaux autorisés. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation,
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès,
5. une aire étanche pour le stationnement, l'entretien, et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur ou tout dispositif d'efficacité au moins équivalent,

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

Cet accès pourrait être réduit après que le bénéficiaire de la présente autorisation se soit rapproché du gestionnaire de la RD 6 qui doit lui apporter toutes précisions en la matière.

Les chauffeurs de poids lourds seront régulièrement sensibilisés au respect des règles de circulation.

ARTICLE 12 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 13 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9, 10, et 11 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues à l'article 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 13 bis : AUTRES AMENAGEMENTS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

- En cas de besoin, l'exploitant est tenu d'installer à la sortie de la carrière un système mobile de débourbeur-décrotteur de roues de camion.
- Lors de la mise à jour d'un réseau karstique l'exploitant est tenu, au titre des risques naturels, d'indiquer à la Direction Départementale de l'Équipement les mesures qu'il va prendre en cas de découverte d'une cavité en matière de danger et de reconnaissance.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

14.1. L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, sur la base du dernier indice TP01 connu à ce jour (celui de septembre 2006 qui est de 563,4), pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 151 823 € TTC (7,03 ha d'infrastructures et 1,27 ha de chantier),
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 145 701 € TTC (6,92 ha d'infrastructures et 1,18 ha de chantier),
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 135 733 € TTC (6,12 ha d'infrastructures et 1,21 ha de chantier),
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : 103 795 € TTC (2,85 ha d'infrastructures et 1,66 ha de chantier),

14.2. L'exploitant doit adresser à M. le Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 31 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 31 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 15 – MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

15.1.1. tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

15.1.2. lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.3. l'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à M. le Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16. 1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées à l'article 31 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16. 2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par M. le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS GENERALES

17. 1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire sur son plan de phasage de l'extraction, dont copies sont jointes au présent arrêté (Figures D et D bis).

17. 2. Les matériaux de découverte et le contenu des poches d'argile rencontrées seront intégralement conservés sur le site en vue de leur réutilisation lors de la remise en état de la carrière.

17. 3. L'extraction doit être réalisée suivant les 4 phases décrites dans les annexes précitées et détaillées à l'article 19.2 ci-après.

17. 4. Les superficies en chantier et productions concernées pour chaque période sont environ les suivantes :

Périodes	Superficie	Volume de matériaux en place incluant les terres végétales et stériles pour la remise en état des lieux	Tonnage
1ère période (5 ans)	3,7 ha	418 000 m ³	752 000 t
2 ^{ème} période (5 ans)	3,5 ha	416 000 m ³	748 000 t
3 ^{ème} période (5 ans)	3 ha	429 000 m ³	772 000 t
4 ^{ème} période (5 ans)	2,7 ha	387 000 m ³	700 000 t

17. 5. L'exploitation de la période (N+1) débutera après remise en état partielle de la période N, front et banquette en laissant toutefois une certaine distance entre zone remise en état et zone en chantier.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 – PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

- 18. 1** Deux mois avant le début des travaux de décapage à entreprendre de façon progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les services de la Direction Régionale des Affaires culturelles.
- 18. 2.** En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté à BESANÇON.
- 18. 3.** Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 – ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

- 19. 1.** L'épaisseur d'extraction par rapport au niveau du terrain naturel variera de 15 à 30 m ; lorsqu'il y aura 2 gradins d'une hauteur unitaire maximale de 15 m chacun, ils seront séparés par une banquette sensiblement horizontale de 10 m de largeur.
- 19. 2.** L'extraction des matériaux se déroulera en 4 phases de 5 ans conformément au phasage précisé en Figures D et D bis jointes en annexe ; la phase 1 consiste en la reprise de l'extraction à partir de la fosse existante en se décalant cotés Sud et Ouest (carreau à 739 m) et début de l'approfondissement à 724 m (un gradin de 15 m de haut sur environ 1 ha) dans l'angle Sud-Ouest du périmètre autorisé ; progression en phase 2 vers le Nord du gradin au carreau à 724 m, sur environ le tiers de la superficie autorisée ; puis en phase 3, continuation du gradin inférieur de 15 m de hauteur toujours vers le Nord, carreau à la cote 724 m sur les 2 tiers de la surface extractible ; enfin en phase 4, fin de l'approfondissement au Nord du site, à la cote de 724 m, avec maintien non extraite d'une zone d'environ 1 ha au Nord-Ouest du site au niveau de la piste d'exploitation.
- 19. 3.** La cote d'altitude minimale du carreau inférieur en cours d'exploitation ne doit pas se situer au-dessous de 724 mètres NGF.
- 19. 4.** Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 – METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGIN

L'extraction se fera selon le phasage décrit précédemment, exploitation en fosse.

Après décapage des terrains, l'extraction proprement dite s'effectuera par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro - retard afin de réduire la charge explosive unitaire instantanée (105 kg maximum).

L'unité de criblage-concassage – broyage des matériaux sera de type mobile qui travaillera par campagnes annuelles en fonction des besoins de l'entreprise.

ARTICLE 21 – STOCKAGE DES PRODUITS DESTINES A LA VENTE

Les produits finis seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 22 – VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et les banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 24

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25 – PRELEVEMENTS D'EAU, REJETS ET STOCKAGE DE LIQUIDES POLLUANTS

25. 1. Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process (lavage des matériaux) sur la carrière.

25. 2. Stockage de liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 100 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 26 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après ;

26.1. Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

26.2. Eaux pluviales et eaux d'exhaure

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel ;

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)

26.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens - vidange-petites réparations des engins, stationnement des engins) comme celle prévue à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur- séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.3. ci-dessus.

ARTICLE 27 – LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.

ARTICLE 28 – BRUIT

28.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

28.2. En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de la carrière, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point du périmètre autorisé
<ul style="list-style-type: none"> • les jours ouvrables de 7 h à 22 h 	70 dB(A)
<ul style="list-style-type: none"> • tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés 	60 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par la carrière dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

28. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation à une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 29 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation et en particulier au niveau des habitations les plus proches, puis à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La charge unitaire ne peut dépasser 105 kg d'explosif.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 30 – PREVENTION DES RISQUES

30.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

30.2. Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du Règlement Général des Industries Extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte

contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an ; ils doivent notamment être constitués de :

- d'un hydrant (bouches, poteaux...) public ou privé implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans chaque engin de chantier et sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées sur les lieux. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GENERALES

- 31. 1.** L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

31. 2. La remise en état consiste principalement en la mise en sécurité du site et de son intégration paysagère.

Elle comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille avec notamment purge de ceux-ci,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 32 – SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 12 ha 25 a 20 ca.

ARTICLE 33 – MODALITES DE REMISE EN ETAT

33.1. La carrière doit être remise en état au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son dossier de demande et notamment sur le plan de principe de remise en état joint au présent arrêté (Figure 14 et Figure 15 pour les coupes).

33.2. Dans le but de rendre la carrière à l'exploitation agricole, les principaux aménagements sont les suivants:

- remblaiement d'une grande partie du carreau de la carrière (puis la mise en place d'une prairie),
- maintien d'un linéaire d'environ 650 m de front de taille abrupt,
- talutage d'une partie des fronts pour diversifier la morphologie,
- dépôt localisé de matériaux de granulométrie variée pour l'entomofaune,
- mise en place d'une haie périphérique pour masquer les fronts abrupts à la vue des usagers de la route voisine.

33.3. L'exploitant doit notifier à M. le Préfet chaque phase de remise en état.

ARTICLE 34 – REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIERE

34.1 Le dépôt de matériaux inertes qui n'interviendra qu'après 5 ans d'exploitation est décrit aux figures 12 et 13 ci-jointes (4 étapes correspondant aux 4 phases d'extraction du gisement) ; il débutera dans la partie Sud-Ouest de la carrière et se prolongera en direction du Nord-Est avec talutage d'une partie des fronts Nord

et Est et en recouvrement de la presque totalité du carreau sur environ 7 mètres d'épaisseur avec de l'ordre de 25 000 m³ d'apport extérieur par an ; il ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

34.2 Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

34.3 L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités pesées, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

34.4 Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.

La terre végétale sera stockée à part et devra recouvrir les dépôts avant ensemencement prairial.

34.5 Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et, en particulier, les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.

Le site ne peut accepter de déchets provenant d'une installation classée pour la protection de l'environnement autre qu'une carrière, une déchetterie et de lieux potentiellement pollués. Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site.

Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits.

Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle et à la pesée des véhicules.

34.6 L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant enfouissement, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un tri qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc) par déchargement des camions sur une aire étanche ; cette aire sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; ces eaux devront transiter par un décanteur-déshuileur équipé d'un obturateur automatique, avant leur rejet qui devra respecter les normes de rejet dans le

milieu naturel (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrières) ; la prise d'un échantillon devra être possible ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Cette aire et ses aménagements seront réalisés dès l'arrivée des premiers matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site.

34.7 En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

ARTICLE 35– DATE DE FIN DE LA RMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

ARTICLE 35 bis – REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 36

L'exploitant doit adresser à M. le Préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe M. le Préfet.

LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 37

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées après avis du maire des communes de SOMBACOUR et de BIAN LES USIERS, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par M. le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 38 – SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive d'exploiter pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 39 – CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 40 – MODIFICATION NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance De M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 41 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977 modifié.

ARTICLE 42 - SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire des communes concernées.

ARTICLE 43 – ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 44 – ABROGATIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 756 du 13 février 1997 susvisé, autorisant l'exploitation de la carrière de SOMBACOUR et BIAN LES USIERS au profit de la SARL « Entreprise LACOSTE », et son arrêté préfectoral complémentaire n° 537 en date du 7 février 2003, également susvisé, autorisant le changement d'exploitant au profit de la S.A. SACER Paris Nord Est sont abrogées.

L'acte de cautionnement solidaire d'un montant de 31 170 € en date du 11 février 2003, établi par le Crédit Industriel et Commercial dont le siège social est situé 6 avenue de Provence à PARIS (75009) et son siège administratif 3 allée de l'Etoile à CERGY (95000), est annulé dès que le nouvel acte de cautionnement prévu à l'article 14 du présent arrêté, d'un montant de 151 823 € sera fourni.

ARTICLE 45 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 46 – PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. SACER Paris Nord Est, dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz à MAGNY-LES-HAMEAUX (78771),

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SOMBACOUR et celle de BIAN LES USIERS par le soin des maires pendant un mois.

ARTICLE 47 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de SOMBACOUR et celui de BIAN LES USIERS, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseils municipaux de : SOMBACOUR, BIAN LES USIERS, CHAPELLE D'HUIN, GOUX LES USIERS, EVILLERS et SEPTFONTAINES
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANCON,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions du Doubs, antenne de MISEREY, à ECOLE VALENTIN.

BESANÇON, LE 07 JUIN 2007

**POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
BERNARD BOULOC**



PRÉFET DU DOUBS

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon

ARRÊTÉ DREAL/2013-024-0008

en date du 24 janvier 2013

Autorisation pour la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) de se substituer à la société Sacer Paris Nord Est pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sombacour

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007 – 0706 03110 en date du 7 juin 2007 autorisant la société SACER PARIS NORD EST à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sombacour au lieu-dit « Le Clos Coulon » ;
- VU** la demande du 19 juillet 2012 présentée par Monsieur le Gérant de la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz 78771 Magny-Les-Hameaux par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société Sacer Paris Nord Est, pour ce qui concerne la carrière de roche massive située sur le territoire de la commune de Sombacour ;
- VU** l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 27 novembre 2012 ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 18 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

L'Exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}- Changement d'exploitant

La Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz 78771 Magny-Les-Hameaux est autorisée à se substituer à la société Sacer Paris Nord Est pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise sur la commune de Sombacour au lieu-dit « Le Clos Coulon ».

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 précité en tout ce qu'il n'est pas modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juin 2007 précité et modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Garanties financières de remise en état

Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

-" Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 699,8 d'avril 2012, afin d'assurer la remise en état de la carrière, selon les dispositions prévues aux articles 31 et suivants du présent arrêté, doit être au moins égal à :

- pour la période actuelle d'exploitation allant jusqu'au 7 juin 2017 : 182 479 euros TTC,
- pour la période d'exploitation de 5 ans du 8 juin 2017 au 7 juin 2022 : 169 992 euros TTC,
- pour la période d'exploitation de 5 ans du 8 juin 2022 au 7 juin 2027 : 129 990 euros TTC."

ARTICLE 5

L'acte de cautionnement solidaire de la société SACER d'un montant de 175 571 euros établi par le Crédit Industriel et Commercial en date du 6 décembre 2011, sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement prévu à l'article 3 du présent arrêté aura été pris.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz 78771 Magny-Les-Hameaux.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Sombacour par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Sombacour, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux Services ci-après :

- Conseil Général du Doubs,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Direction Départementale des Territoires,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON,

Fait à Besançon, le 24 JAN. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

JOEL MATHURIN



PRÉFET DU DOUBS

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon

ARRÊTÉ N° DREAL – UT CENTRE – 20151027 - 001

en date du 27 octobre 2015

Autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la société Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sombacour

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007 – 0706 03110 en date du 7 juin 2007 autorisant la société SACER PARIS NORD EST à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sombacour au lieu-dit « Le Clos Coulon » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 – 024 – 0008 en date du 24 janvier 2013 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) à se substituer à la société Sacer Paris Nord Est pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sombacour ;
- VU** la demande du 13 août 2015 présentée par Monsieur le Gérant de la Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY, par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société des carrières de Franche-Comté, pour ce qui concerne la carrière de roche massive située sur le territoire de la commune de Sombacour ;
- VU** l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 25 août 2015 ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 8 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

L'Exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Changement d'exploitant

La Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY, est autorisée à se substituer à la Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise sur la commune de Sombacour au lieu-dit « Le Clos Coulon ».

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés aux arrêtés préfectoraux des 7 juin 2007 et 24 janvier 2013 précités en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juin 2007 précité et modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Garanties financières de remise en état

Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 103,6 d'avril 2015, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à :

- pour la période actuelle d'exploitation allant jusqu'au 7 juin 2017 : 211 457 euros TTC,
- pour la période d'exploitation de 5 ans du 8 juin 2017 au 7 juin 2022 : 165 049 euros TTC,
- pour la période d'exploitation de 5 ans du 8 juin 2022 au 7 juin 2027 : 126 210 euros TTC.

ARTICLE 5

L'acte de cautionnement solidaire de la société des Carrières de Franche-Comté d'un montant de 182 479 euros établi par le Crédit Industriel et Commercial en date du 7 mai 2013, sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement prévu à l'article 3 du présent arrêté aura été pris.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Sombacour par les soins du maire pendant un mois.

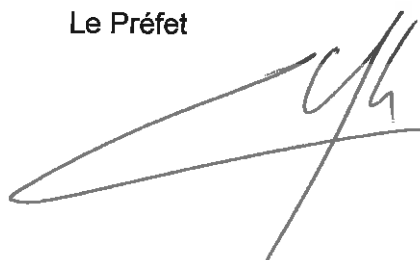
ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le maire de Sombacour, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux services ci-après :

- Conseil Départemental du Doubs,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Direction Départementale des Territoires,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon, et à l'Unité Territoriale centre à Besançon.

Fait à Besançon, le **27 OCT. 2015**

Le Préfet



Annexe 3 : Attestation de maitrise foncière

CONTRAT DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SOCIÉTÉ DES CARRIERES DE L'EST, société par actions simplifiée au capital de 302 851,45 euros, ayant son siège social à NANCY (54000), 44 Boulevard de la Mothe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 421 185 307, représentée par Monsieur Guy ALLIONE, Président, prise en son établissement Franche-Comté, situé à VELESMES-ESSARTS (25410), 8D rue des Entreprises,

Ci-après dénommé « **l'Exploitant** »
D'une part,

ET

La Commune de SOMBACOUR dans le département du DOUBS (25520), ayant sa Mairie à 1 Grande Rue 25520 SOMBACOUR, inscrite au registre SIREN 212 505 499, représentée par son Maire, Madame Maryse JEANNIN agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 02/05/2018.

Ci-après dénommée « **la Commune** ».
D'autre part,

Individuellement désignée « **la Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

EN PRÉSENCE DE :

L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS – établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le SIREN 662 043 116 RCS PARIS - Direction Territoriale de Bourgogne Franche-Comté – 11 C rue René Char–21000 DIJON, représenté par Monsieur Marc NOUVEAU, Directeur de l'Agence du Doubs, en vertu de la décision n° 2018.04 de la délégation de pouvoir du 12 juillet 2018, relative à la gestion du domaine forestier, assistant la Commune,

Ci-après dénommé « **l'ONF** »,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Une autorisation d'exploitation de carrière sur les communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers a été accordée à l'Exploitant par arrêté préfectoral n°3110 du 07/06/2007 pour 20 ans.

L'Exploitant entend déposer une demande de renouvellement et d'extension de la carrière à raison de 340 000t/an moyen (400 000t/an maximum) et de pouvoir accueillir jusqu'à 100 000t/an de matériaux inertes. La densité du calcaire est fixée à 2,2.

A cet effet, les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent contrat de fortage.

Par conséquent, les Parties conviennent d'un commun accord d'annuler et remplacer le contrat de fortage conclu le 27 juin 2005 par le présent contrat.

M. H. G. *M. J.*

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DES PARCELLES

La Commune concède en exclusivité à l'Exploitant, qui accepte, ou à toute société qu'il se substituerait, selon les autorisations préfectorales d'exploiter la carrière et de défrichement, le droit d'extraire les matériaux pouvant se trouver dans le terrain lui appartenant, situé sur le territoire des communes de BIANSES-LES-USIERS (25520) et de SOMBACOUR (25520), reprise au cadastre desdites communes sous les références suivantes :

	Territoire communal	Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle	Surface concernée par le contrat	Dont surface concernée par le contrat relevant du régime forestier	Contenance objet d'un défrichement = Contenance en contrat + Rétablissement de desserte	
Renouv.	Bians	ZB	18	Le Grand Communal	3ha 39a 20ca	3ha 39a 20ca	-	-	
	Sombacour		3	En Epine	27ha 33a 20ca	8ha 88a 41ca	-	-	
Extens.	Sombacour	ZB	4	En Epine	43a 30ca	16a 79ca	-	-	
			5		36ha 13a 30ca	1ha 89a 66ca	-	-	
			6		94a 20ca	11a 11ca	-	-	
			8		1ha 72a 60ca	54a 22ca	54a 22ca	56a 92ca	
		ZC	7	Sous le bois des Creux	7ha 99a 90ca	73a 78ca	-	-	
			8		20a 30ca	12a 45ca	-	-	
			9	A Connechaux	6ha 40a 00ca	2ha 01a 63ca	1ha 04a 63ca	1ha 15a 33ca	
			39		8a 95ca	8a 95ca	-	-	
		Chemin rural n°11 de la Commune de SOMBACOUR					7a 06ca	-	-
		Total						18ha 03a 26ca	1ha 58a 85ca

Tel que le tout existe et se compose avec toutes ses dépendances, sans aucune exception ni réserve, ci-après dénommé « **le Terrain** ».

Ce droit accordé à l'Exploitant est exclusif. En conséquence, la Commune s'interdit d'accorder à un tiers un droit similaire sur tout ou partie des matériaux contenus dans le Terrain.

La différence entre la contenance de la demande de contrat sur des terrains relevant du régime forestier et la contenance objet du défrichement est due à l'emprise des chemins pour le rétablissement de la desserte situés hors de l'emprise de la carrière, soit 1a 34ca.

Conformément à l'article 113 de la loi de finances du 28/12/2011 qui précise les modalités de calcul de l'assiette des frais de garderie ONF, ces derniers porteront sur les recettes issues des terrains relevant du régime forestier, soit 1ha 58a 85ca.

AG MO MV

ARTICLE 2 – TRAVAUX DE RECONNAISSANCE

La Commune autorise l'Exploitant à pénétrer sur le Terrain pour y effectuer tous les sondages nécessaires à la vérification des qualités et quantités de matériaux dont l'extraction est envisagée.

La Commune et l'ONF seront informés au moins deux semaines à l'avance de ces opérations de sondages.

La Commune et l'ONF pourront y assister.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature, sous réserve des conditions suspensives énoncées à l'Article 4, et notamment de l'obtention de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une carrière, ci-après dénommé « **l'Arrêté Préfectoral** ».

Il est en outre consenti pour la durée de l'Arrêté Préfectoral, étant précisé que l'Exploitant sollicitera une autorisation de 30 ans.

En cas de renouvellement, d'extension ou de prolongation de la durée de l'Arrêté Préfectoral, le contrat de forage pourra être renouvelé par simple avenant recueillant l'accord de la Commune propriétaire et de l'Exploitant, pour une durée équivalente à l'arrêté préfectoral d'autorisation renouvelé, étendu ou prolongé.

CHAPITRE II : CLAUSES ADMINISTRATIVES

Tous ces éléments ne pourront être en opposition avec l'Arrêté Préfectoral et devront être modifiés le cas échéant.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent contrat est conclu sous conditions suspensives :

- De l'obtention par l'Exploitant ou de toute société qu'il se substituerait, des autorisations administratives conformes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et nécessaires à l'exploitation des matériaux sur le Terrain, ainsi que celles nécessaires à son activité industrielle liées directement à l'extraction et au traitement des matériaux.

Il est toutefois précisé que les rejets en l'état, les sursis à statuer ou la mise en place d'un plan local d'urbanisme, ne mettraient pas fin au présent contrat. L'Exploitant se réserve le droit de recourir devant les tribunaux administratifs compétents. Dans ce cas, le contrat de forage restera valable jusqu'à la fin de la procédure engagée.

Il en sera de même en cas de recours des tiers après autorisation administrative

- De l'absence de vestiges archéologiques importants nécessitant le classement du site par les services de la DRAC ou imposant des mesures de sauvetage dont le coût serait trop important.
- De toute autre charge dont l'Exploitant pourrait être redevable en fonction de l'étude de ce dossier. Il appartiendra, dans ce cas, à l'Exploitant de faire connaître à la Commune ses intentions quant à la poursuite de ce contrat.

Les présentes conditions suspensives sont stipulées au bénéfice unique de l'Exploitant, qui pourra seul y renoncer.

ARTICLE 5 – CLAUSES RÉGULATOIRES

A – Résolution

En cas de refus définitif d'autorisation administrative ou d'impossibilité de lever les conditions suspensives, le présent contrat se trouverait résolu de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties.

B – Résiliation

- 1- Le présent contrat pourra prendre fin à l'initiative de la Commune à défaut du paiement d'un seul terme de la redevance prévue à l'Article 14, 2 (deux) mois après réception du commandement de payer émis par lettre recommandée avec accusé de réception resté infructueux.
- 2- Le présent contrat pourra prendre fin à l'initiative de l'Exploitant, seul, avant son terme normal, à quelque époque que ce soit, sans aucune indemnité ni de part, ni d'autre, dans les cas suivants :
 - Si la nature du gisement ne permettait plus la vente des produits ;
 - Impossibilité technique d'exploitation sur l'ensemble du site du fait de découverte de vestiges archéologiques après mise en demeure des services compétents ;
 - Pollution ou catastrophe naturelle ;
 - Prescriptions administratives, de caractère général ou particulier, ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse ;
 - Retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées à l'Exploitant nécessaires à l'exploitation de la carrière ou des installations de traitement ;

C – Remise en état des lieux

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la remise en état du Terrain se fera aux frais de l'Exploitant dans les conditions définies dans l'Arrêté Préfectoral ou dans celui qui s'y substituerait.

Pour ce faire, les Parties conviennent que l'Exploitant disposera du délai nécessaire à la remise en état et au repli de ses installations.

ARTICLE 6 – SUBSTITUTION

L'Exploitant pourra céder, en totalité ou en partie, les droits que lui confère le présent contrat. En cas de cession, ils ne pourront être consentis qu'à charge pour le cessionnaire de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieux et place de l'Exploitant.

A cet effet, un avenant au contrat de forage initial sera signé pour transférer la maîtrise foncière de l'Exploitant au cessionnaire. Ensuite, le cessionnaire demandera l'autorisation préfectorale d'exploiter en son nom en apportant notamment :

- Sa maîtrise foncière,
- Ses capacités techniques,
- Ses garanties financières pour la remise en état.

L'Exploitant sera libéré de ses engagements lorsque :

- Son dû à la Commune, et notamment le paiement du volume de matériaux extraits depuis le dernier levé, aura été payé par lui-même ou son cessionnaire.
- L'avenant au contrat de fortage initial, pour transférer la maîtrise foncière de l'Exploitant au cessionnaire, sera signé par la Commune assistée de l'ONF, l'Exploitant et le cessionnaire.

Le cessionnaire ne pourra mettre en œuvre le contrat de fortage que lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- Fin des engagements de l'Exploitant,
- Obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter en son nom.

Un géomètre expert établira la situation topographique de cette carrière à la date de la substitution. Cet état des lieux permettra au géomètre de calculer le volume de matériaux extraits depuis le dernier levé. Ce document sera validé par l'Exploitant et le cessionnaire. Les matériaux non payés à cette date feront l'objet d'une facture adressée à l'Exploitant.

La cession deviendra effective lorsque l'Exploitant aura acquitté la totalité de son dû à la Commune. L'Exploitant pourra également faire apport des droits résultant des présentes à toute société ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions de la présente convention.

CHAPITRE III : CLAUSES TECHNIQUES

Tous ces éléments ne pourront être en opposition avec l'Arrêté Préfectoral et devront être modifiés le cas échéant.

ARTICLE 7 – BORNAGE – ÉTAT DES LIEUX

- Bornage du terrain objet de ce contrat :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'Exploitant procédera au bornage du périmètre du Terrain objet de ce contrat à l'aide de bornes de géomètre numérotées. L'Exploitant est tenu :

- 1) De placer des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre,
- 2) De placer des bornes de nivellement pour évaluer les volumes exploités,
- 3) D'effectuer un nivellement pour définir l'état initial des lieux. Ce nivellement sera réalisé sur les surfaces accessibles (hors boisement dense). Il sera complété au fur et à mesure du déboisement et du décapage pour obtenir le nivellement du gisement potentiellement exploitable.

Ce bornage fera l'objet d'un levé topographique qui permettra d'établir un plan de référence avec report du numéro des bornes.

Ce bornage ainsi que ce levé topographique et le report sur plan seront vérifiés par un géomètre expert choisi d'un commun accord entre la Commune, l'ONF et l'Exploitant et aux frais de l'Exploitant.

Un exemplaire de ce levé sera remis à la Commune et à l'ONF.

L'Exploitant sera responsable de l'entretien et du maintien en bon état de ce bornage qui devra rester toujours apparent. Aucune borne plantée ne devra être enterrée ni arrachée ni déplacée ou supprimée sous peine de résiliation de ce contrat sans indemnité après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet deux mois après l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant étant entendu que l'Exploitant disposera du délai nécessaire pour la remise en état du terrain telle que prévue à l'Article 12.

- Etat des lieux :

En même temps que ces opérations de bornage, un état des lieux initial du Terrain et des voies d'accès sera dressé de façon contradictoire entre toutes les Parties concernées.

ARTICLE 8 – VOIE D'ACCÈS

A – Désignation :

L'accès est direct depuis la route départementale n°6 (de SOMBACOUR à SEPTFONTAINES et EVILLERS).

Cet accès est dénommé « Desserte » de la carrière.

Cette Desserte est entièrement située sur le territoire de la commune de BIAN-LES-USIERS.

B- Statut :

Voie Départementale n°6.

C - Amélioration de la Desserte :

Si nécessaire, l'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

Tout aménagement devra être soumis à autorisation du Conseil Départemental du Doubs après avis de la commune de Bians-les-Usiers.

S'il s'avérait nécessaire pour l'exploitation de la carrière d'élargir cet accès, les frais d'acquisition (géomètre, achat, ...) et d'élargissement seraient à la charge de l'Exploitant.

Tous les travaux d'amélioration de la Desserte seront intégralement à la charge de l'Exploitant.

D – Entretien de la desserte :

L'Exploitant pourra utiliser cette Desserte sous réserve de son entretien permanent.

Le déneigement, selon les besoins de l'Exploitant dans le cadre de son exploitation, est à la charge de l'Exploitant.

E – Usage de la Desserte :

L'Exploitant devra laisser subsister toutes les voies utiles aux communications situées à proximité de la carrière, ou souffrir sans indemnités la modification de ces voies si elle était reconnue nécessaire par les Services compétents du Conseil Départemental du DOUBS et de la Commune.

En aucun cas ne seront entravés par l'exploitation de la carrière la vidange des bois des forêts et l'accès aux terrains desservis par cette Desserte.

F – Rétablissement de la desserte agricole et forestière :

Sur le territoire de la Commune, les chemins cadastrés ZB 4, ZC 8, ZC 39 et la route forestière traversant la parcelle D254 se situent en partie sur l'emprise de l'extension de la carrière.

Conformément au plan annexé, l'Exploitant réalisera à ses frais le rétablissement de la desserte des propriétés impactées.

ARTICLE 9 – ABATTAGE D'ARBRE

• Défrichage

Il sera réalisé conformément à l'Arrêté Préfectoral portant l'autorisation d'exploiter et de défrichage, et dans la limite de la nécessité liée à l'exploitation de la carrière.

• Coupe et enlèvement d'arbres

Seuls l'ONF et la Commune peuvent opérer pour l'exploitation des bois.

Afin qu'il puisse disposer en temps utile et au premier janvier de l'année n des surfaces déboisées qui lui sont nécessaires, l'Exploitant devra faire connaître à l'ONF le périmètre de ces surfaces au plus tard le premier septembre de l'année n-1.

L'ONF et la Commune prendront les dispositions nécessaires pour réaliser la coupe des arbres et selon les besoins exprimés à cette date par l'Exploitant.

Compte tenu du phasage prévu pour l'exploitation de la carrière, les peuplements forestiers commenceront à être impactés au cours de la phase 3, soit environ 12 ans après l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Le projet concerne environ 1,59 ha de la parcelle forestière n°47 (incluse dans les parcelles cadastrales n°8 section ZB et n°9 section ZC) de la forêt communale de SOMBACOUR. Cette parcelle est plantée en résineux sur 0,54ha depuis 2008.

Compte tenu de la nature des peuplements (à l'exception de 0,55ha constitué d'un peuplement feuillu ruiné), l'Exploitant indemniserà la Commune propriétaire de ces boisements de la perte de valeur d'avenir avant de commencer le déboisement d'une nouvelle phase.

L'Exploitant devra verser à la Commune une indemnité de € fixe par hectare de résineux et € fixe par hectare de feuillus, soit :

- € pour la phase 3 (correspondant à environ 0,28ha de déboisement de résineux et 0,50ha de déboisement de feuillus)
- € pour la phase 4 (correspondant à environ 0,26ha de déboisement de résineux)

En cas de destruction des peuplements non imputable à l'Exploitant (maladie, tempête, incendie, ...), l'indemnité sera payée au prorata des surfaces non détruites.

ARTICLE 10 – ENLÈVEMENT DES SOUCHES ET DE LA VÉGÉTATION

L'enlèvement des souches et de la végétation doit être réalisé progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation.

Sont à la charge de l'Exploitant, le dessouchage et la destruction ou l'enlèvement des végétaux subsistant sur le terrain après l'abattage des arbres. Les produits résultant de ces opérations seront broyés ou éventuellement utilisés sur les terrains concédés.

ARTICLE 11 – TERRE VÉGÉTALE

La terre végétale doit être retirée progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation.

Après défrichage et dessouchage, la terre végétale de découverte sera retirée et mise en dépôts sur le Terrain objet du présent contrat.

ARTICLE 12 – REMISE EN ÉTAT

L'Exploitant procédera à la remise en état du Terrain conformément aux dispositions prévues à l'Arrêté Préfectoral ou tout autre arrêté s'y substituant.

L'Exploitant gardera la pleine propriété de ses installations, outillages et équipements, sans aucune formalité et indemnité de part et d'autre qui ne seront payées pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13 – AUTRES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le présent contrat est fait aux conditions et charges indiquées ci-après :

1 - Il est bien entendu que le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux contenus dans le Terrain indiqué ci-dessus. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation à l'Exploitant que la propriété des matériaux à extraire.

2 - Sous réserve des dispositions énoncées dans l'Article 4 – Conditions suspensives, l'Exploitant ou toute autre société qu'il se substituerait, prendra l'ensemble du Terrain dans son état actuel et notamment les matériaux bruts ou à traiter possédant les qualités substantielles exigées par les travaux de génie civil et de bâtiment sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune pour erreur dans la désignation ou la contenance.

3 – L'Exploitant commencera l'exploitation à la date de son choix et la conduira à la cadence qu'il jugera opportune, en fonction de ses besoins en matériaux.

4 – L'Exploitant fera son affaire personnelle de toutes les obligations qui pourraient résulter de l'exploitation à ciel ouvert du gisement.

5 – L'Exploitant se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en état du Terrain, aux conditions de l'Arrêté Préfectoral. Les frais de remise en état du Terrain sont à la charge de l'Exploitant, qui s'y oblige, conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière et à l'Arrêté Préfectoral ou à celui qui s'y substituerait.

6 – L'Exploitant devra prendre toutes les précautions utiles pour prévenir tous éboulements de terrains voisins et faire tous travaux de soutènement qui seraient nécessaires pour prévenir tous dommages aux tiers, de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiété, ni même recherché par les propriétaires ou occupants voisins.

7 – L'Exploitant pourra édifier sur le Terrain, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou à toute industrie qu'il serait appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter.

A l'expiration du présent contrat se renouvelant comme indiqué à l'Article 3, l'Exploitant aura l'obligation, dans un délai de 1 (une) année d'enlever ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériel généralement quelconque, détruire toutes installations fixes tels que socles en béton armé, quais de chargement, etc.

8 – La Commune ne pourra s'opposer aux obligations édictées par l'Arrêté Préfectoral ou celui s'y substituant et devra, en fin de contrat, reprendre le Terrain objet des présentes dans l'état où il se trouvera du fait de la remise en état ordonnée par l'Arrêté Préfectoral, sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.

9 – La Commune conservera, à ses frais, les taxes foncières du Terrain mis en exploitation dans les conditions stipulées à l'article 17.

10 – La Commune déclare avoir pleinement conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Elle s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer à l'Exploitant aucune indemnité pour quelque préjudice corporel ou moral que ce soit.

11 – La Commune garantira à l'Exploitant la jouissance paisible du Terrain.

12 – L'Exploitant exploitera les parcelles objet de ce contrat raisonnablement suivant les usages professionnels. Les déblais de carrière terreux devront être conservés sur le site. L'apport éventuel de matériaux extérieurs au site sera réalisé conformément aux dispositions mentionnées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

13 – La Commune s'engage à donner à l'Exploitant ou à toute société qu'il se substituerait, si celui-ci obtenait les autorisations administratives nécessaires, la permission d'extraire le matériau ayant les qualités substantielles nécessaires à la réalisation des travaux publics, à compter de la date de l'Arrêté Préfectoral.

14 – La Commune s'engage à effectuer la radiation des inscriptions des privilèges ou hypothèques grevant le Terrain, s'ils existent, et ce dans un délai de trois mois à compter de la signature des présentes et en apporter la preuve à l'Exploitant à première demande ; en conséquence la Commune garantit l'Exploitant contre tout trouble de droit émanant d'un tiers.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14 – REDEVANCE

14.1 – REDEVANCE DE FORTAGE (Rf)

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant le prix unitaire (P) de € par mètre cube commercialisable extrait.

Une avance de m³ par an sera due à la Commune durant les 20 premières années et m³ par an à partir de la 21^{ème} année.

Les volumes payés d'avance en vertu du paragraphe précédent seront acquis définitivement par l'Exploitant. Dans le cas où ils ne seraient pas extraits lors de l'année du paiement de l'avance, ils viendront s'imputer

sur les volumes extraits les années suivantes sans donner droit au paiement de la redevance prévue au premier paragraphe du présent article.

A titre d'exemple :

Année	Quantité extraite en m ³	Avance due en m ³	Volume acquis à reporter en m ³	Redevance restant due en m ³
N0	0			
N1	0			
N2	25 000			
N3	63 000			
N4	12 000			

Cette redevance sera révisable annuellement conformément à l'article 14.2.

14.2 – RÉVISION DE LA REDEVANCE

Les présentes conditions de prix sont révisables chaque année dans la même proportion que la variation de l'indice GRA suivant la formule :

$$P_n = \frac{P_0 \times \text{GRA}_n}{\text{GRA}_0}$$

Avec :

P_n = Prix unitaire de l'année n

P_0 = Prix unitaire de référence soit €

GRA_n = dernier indice paru à la date de révision de prix

GRA_0 = indice de référence = 124,2 (indice GRA de décembre 2017)

ARTICLE 15 – DROIT DE TIRAGE

La Commune, en sus de la redevance prévue à l'article 14 ci-dessus, a droit à tonnes par an de matériaux issus de la carrière à titre gratuit. Dans le cas où la Commune n'utiliserait pas ce droit dans l'année, ce volume ne pourra pas être reporté sur les années suivantes et n'ouvrira pas droit à une quelconque compensation pécuniaire de la part de l'Exploitant au profit de la Commune.

Il est possible de convertir cette quantité, en tout ou partie, en apport de matériaux inertes sous réserve que la disposition de la carrière le permette. Les matériaux autorisés seront ceux défini dans l'Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 16 – SUIVI ET CONTRÔLE DES QUANTITÉS EXTRAITES

Conformément à l'accord conclu entre les Parties un géomètre fera un relevé tous les ans et au terme de l'autorisation d'extraire.

A - Suivi :

Les volumes seront déclarés tous les ans par un géomètre. Toutes les situations seront remises à chacune des Parties.

Il s'agit des volumes en place effectivement extraits clairement identifiés, déduction faite des terres de découverte et des stériles stockées sur le terrain.

Les volumes seront calculés en cumul depuis le début de l'exploitation, afin qu'une éventuelle imprécision soit corrigée de fait l'année suivante.

D'éventuels apports extérieurs de matériaux inertes ne pourraient être déposés que sur une zone ayant été levée.

L'Exploitant fera connaître à l'ONF, la quantité extraite au cours de l'année en cours avant la fin de l'année.

B - Contrôle quantitatif :

- **Avant le commencement de l'exploitation**, il sera établi un état des lieux réalisé ou vérifié par un géomètre expert choisi en accord avec la Commune. Ce nivellement sera réalisé sur les surfaces accessibles (hors boisement dense). Il sera complété au fur et à mesure du déboisement et du décapage pour obtenir le nivellement du gisement potentiellement exploitable.
- **Avant la fin de chaque année**, l'Exploitant fera connaître à l'ONF, la quantité extraite au cours de l'année.
- **Tous les 5 ans, et uniquement en cas de litige, sur demande de la Commune**, en fin d'année, et ce à partir de l'année de l'autorisation d'exploitation, un géomètre expert désigné par la Commune fera un levé et des calculs contradictoires sans que l'Exploitant ne puisse s'y opposer. Toutes les situations seront remises à chacune des Parties. Cette intervention sera à la charge de la Commune.
- **En cas de cessation définitive d'activité**, un géomètre expert fera un levé et des calculs contradictoires. Toutes les situations seront remises à chacune des Parties.

Pour chacune de ces étapes où le géomètre expert interviendra, la Commune et l'ONF seront prévenues à l'avance de la date de ces relevés et un représentant de celle-ci y assistera dans la mesure du possible.

Les frais de géomètre consécutifs au suivi régulier de l'exploitation seront à la charge de l'Exploitant.

L'ONF, ainsi que la Commune, auront accès sur simple demande à la carrière, en respectant les mesures de sécurité imposées.

ARTICLE 17 – IMPÔT ET TAXES

Les parcelles cadastrales sur lesquelles portent le présent contrat de forage et l'autorisation d'exploiter la carrière est la propriété de la Commune.

La Commune réglera l'intégralité de la taxe foncière afférente au Terrain. Toutefois, si la taxe foncière de l'année n est supérieure à % de la redevance de forage de l'année n, la Commune se réserve le droit de refacturer à l'Exploitant le montant correspondant à la différence entre le coût de la taxe foncière de l'année n et le coût correspondant à % de la redevance de forage de l'année n.

Le remboursement ne pourra être effectué par l'Exploitant que lors de l'année n+1, afin que la Commune puisse justifier du montant demandé au regard du montant définitif de la redevance de l'année n.

L'Exploitant procédera au remboursement de la différence sur présentation par la Commune des factures et des pièces justificatives afférentes, et au plus tard soixante (60) jours après la date d'émission desdites factures.

ARTICLE 18 – DROIT DE BAIL ET TVA

La redevance de fortage prévue à l'Article 14 ci-dessus, n'ayant pas un caractère locatif, elle n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 19 – ÉCHEANCE DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ ET DE LA REDEVANCE

Le règlement du volume d'avance interviendra au plus tard le 1^{er} mars de l'année n concernée.

L'ajustement éventuel de la redevance de fortage s'effectuera au plus tard le 1^{er} mars de l'année n+1.

Le paiement de ce prix, valant paiement du fortage, couvrira tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation, ou en résultant, tous les préjudices actuels, futurs et éventuels pouvant exister pour la Commune, ainsi que tous les frais de remise en état du Terrain, sauf ce qui est dit dans l'Article 12 – Remise en état.

Le paiement se fera à l'ordre du Trésor Public entre les mains du trésorier de Levier receveur municipal de la Commune.

Pour les années de début et de fin d'exploitation, ce règlement sera dû au prorata temporis et notamment au regard de l'avance sur redevance versée par l'Exploitant au Propriétaire chaque année.

ARTICLE 20 - RETARD DANS LE RÉGLEMENT

A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance prévue, la Commune devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre l'Exploitant en demeure de régulariser la situation.

A défaut d'exécution dans un délai de 1 (un) mois à compter de la date de réception de ladite mise en demeure, la Commune pourra :

- Demander le paiement d'intérêt de retard calculé au taux légal ;
- Résilier éventuellement le présent contrat, conformément à l'Article 5 ci-avant.

CHAPITRE V : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

ARTICLE 21 – RESPONSABILITÉ

L'Exploitant sera responsable dans les conditions de droit commun, envers la Commune et envers les tiers, des dégâts ou accidents causés par l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 22 – ASSURANCES

L'Exploitant s'engage à contracter une police d'assurance responsabilité civile le garantissant des risques pouvant résulter de son activité.

De leur côté, la Commune en tant que propriétaire et l'ONF en tant que gestionnaire sont assurés pour leur responsabilité civile professionnelle.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – RACCORDEMENT DE LA CARRIÈRE AU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU ET ÉLECTRICITÉ

L'Exploitant reconnaît que le site n'est pas raccordé aux réseaux d'eau et d'électricité.

En aucun cas la Commune ne sera tenue de participer financièrement à un éventuel raccordement à un réseau.

ARTICLE 24 – FRAIS D'ÉTUDE ET DE DOSSIER

Les frais de rédaction du présent acte sont arrêtés à la somme de 500 euros HT et seront à la charge de l'Exploitant et payés à l'ONF sur présentation d'une facture. Ces frais sont forfaitaires pour la durée du contrat, même si celui-ci est résilié avant le terme prévu.

Le présent acte est dispensé des frais d'enregistrement.

ARTICLE 25 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

En cas de litige, faute de parvenir à un accord amiable dans un délai raisonnable suivant l'apparition du litige, la Partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de BESANCON.

ARTICLE 26 – ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

La Commune s'engage irrévocablement à insérer dans tous les actes qu'elle signerait avec des tiers, relatifs au Terrain ci-dessus désigné, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication du présent contrat de forage et s'engageront à le respecter sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à l'Exploitant.

ARTICLE 27 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs adresses indiquées en comparution.


ARTICLE 28 – DESTINATION DU PRÉSENT CONTRAT

Le présent contrat est établi en 4 exemplaires originaux destinés à la Préfecture, à la Commune, à l'Exploitant et à l'ONF.

Pour la Commune de SOMBACOUR,
Son Maire
Mme Maryse JEANNIN

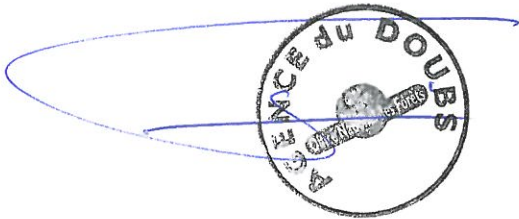


Pour la Société des CARRIERES DE L'EST,
Son Président
M. Guy ALLIONE



SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST
44 Boulevard de la Mothe
54000 NANCY
Siret 421 185 807 00046

Pour l'ONF,
Son Directeur de l'Agence du DOUBS
M. Marc NOUVEAU



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE SOMBACOUR
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 2 mai 2018

L'an deux mil dix-huit et le deux du mois de mai, le conseil municipal de la commune de Sombacour, régulièrement convoqué le 24 avril 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, et sous la Présidence de Madame JEANNIN Maryse, Maire.

14 membres en exercices.

14 Présents : Mesdames BISTON Jocelyne, SCALABRINO Maryline, LECHINE Marie Jeanne, JEANNIN Maryse, ROGNON Marguerite et BLONDEAU Fabienne.
Messieurs BOUVERET Xavier, KALLAL Ahmed, SIEVERT Louis, TOUBIN Frédéric, Monsieur FAIVRE Alban, BAUD Bernard et CERF Stéphane, VILLAME Fabrice.

Monsieur Ahmed KALLAL a été désigné Secrétaire de séance.

**OBJET : Projet d'agrandissement de la carrière / Carrières de l'Est
- DEL_20180205_03**

Madame le Maire expose que la Société des Carrières de l'Est a fait parvenir à la commune une proposition de contrat de fortage concernant l'agrandissement de la carrière, carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire.

Le contrat sera établi pour une durée de 30 ans et prendra effet à la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'accès au terrain sera identique. La desserte sera entièrement située sur le territoire de la Commune de Sombacour.

Une indemnité fixe d'occupation forfaitaire annuelle sera versée aux communes de Bians-les-Usiers et de Sombacour. Une redevance sera par ailleurs versée, proportionnelle au nombre de mètres cubes de matériaux extraits et calculée pour chaque période couvrant l'année civile écoulée, à raison de € / m³ extrait et d'un volume minimum annuel de m³ les 20 premières années puis m³ les 10 dernières années.

Choix du scénario 1 : de 340 000 à 400 000 tonnes par an soit un camion toutes les 4 à 5 minutes, pour une redevance maximum sur 30 ans de €.

Les Carrières de l'Est s'engagent à refaire les chemins communaux autour de l'exploitation.

REÇU EN PREFECTURE
Le 04/05/2018
Application gérée E-qualite.com

99_DE-025-212505499-20180502-DEL_2018020

Un droit à matériaux de tonnes par an dans la limite des stocks disponibles (non cumulable les années suivantes) sera accordé aux communes de Bians-les-Usiers et de Sombacour qui se partageront ce droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce pour l'agrandissement de la carrière à l'unanimité et donne pouvoir à Madame le Maire pour signer le contrat de forage.

Ainsi fait et délibéré en séance les : jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en sous-préfecture le 3 mai 2018.

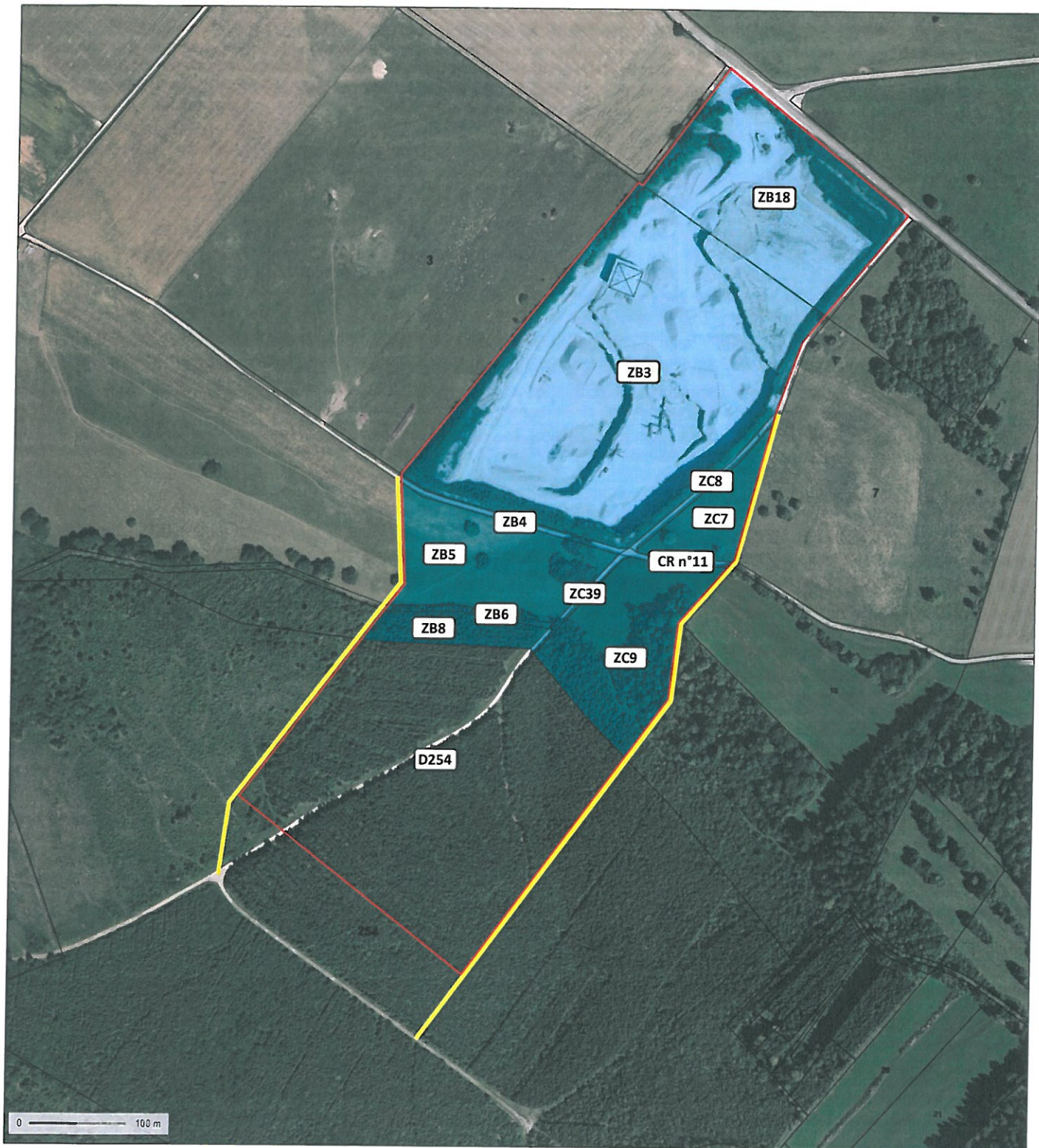
Le Maire,

Maryse JEANNIN

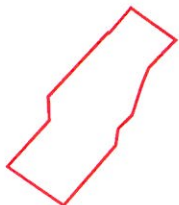


REÇU EN PREFECTURE
le 04/05/2018
Application créée E-legalite.com
99_DE-025-212505499-20180502-DEL_2018020

Plan de localisation du Terrain et des chemins à rétablir



Emprise du projet



Terrain concerné par le contrat



Chemins à rétablir



FN AG
MJ

CONTRAT DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SOCIÉTÉ DES CARRIERES DE L'EST, société par actions simplifiée au capital de 302 851,45 euros, ayant son siège social à NANCY (54000), 44 Boulevard de la Mothe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 421 185 307, représentée par Monsieur Guy ALLIONE, Président, prise en son établissement Franche-Comté, situé à VELESMES-ESSARTS (25410), 8D rue des Entreprises,

Ci-après dénommé « **l'Exploitant** »
D'une part,

ET

La Commune de BIANSES-LES-USIERS dans le département du DOUBS (25520), ayant sa Mairie à 7 Route du Val 25520 BIANSES-LES-USIERS, inscrite au registre SIREN 212 500 607, représentée par son Maire, Monsieur André SALOMON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26/10/2018.

Ci-après dénommée « **la Commune** ».
D'autre part,

Individuellement désignée « **la Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

EN PRÉSENCE DE :

L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS – établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le SIREN 662 043 116 RCS PARIS - Direction Territoriale de Bourgogne Franche-Comté – 11 C rue René Char–21000 DIJON, représenté par Monsieur Marc NOUVEAU, Directeur de l'Agence du Doubs, en vertu de la décision n° 2018.04 de la délégation de pouvoir du 12 juillet 2018, relative à la gestion du domaine forestier, assistant la Commune,

Ci-après dénommé « **l'ONF** »,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Une autorisation d'exploitation de carrière sur les communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers a été accordée à l'Exploitant par arrêté préfectoral n°3110 du 07/06/2007 pour 20 ans.

L'Exploitant entend déposer une demande de renouvellement et d'extension de la carrière à raison de 340 000t/an moyen (400 000t/an maximum) et de pouvoir accueillir jusqu'à 100 000t/an de matériaux inertes. La densité du calcaire est fixée à 2,2. A cet effet, les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent contrat de fortage.

M. H. G.
AB

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DES PARCELLES

La Commune concède en exclusivité à l'Exploitant, qui accepte, ou à toute société qu'il se substituerait, selon les autorisations préfectorales d'exploiter la carrière et de défrichement, le droit d'extraire les matériaux pouvant se trouver dans le terrain lui appartenant, situé sur le territoire de la commune de SOMBACOUR (25520), reprise au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Territoire communal	Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle	Surface concernée par le contrat	Dont surface concernée par le contrat relevant du régime forestier	Contenance objet d'un défrichement = contenance en contrat + rétablissement de desserte
Sombacour	D	254	Au Sapey	43ha 49a 75ca	7ha 84a 22ca	7ha 84a 22ca	8ha 29a 12ca
Total					7ha 84a 22ca	7ha 84a 22ca	8ha 29a 12ca

Tel que le tout existe et se compose avec toutes ses dépendances, sans aucune exception ni réserve, ci-après dénommé « **le Terrain** ».

Ce droit accordé à l'Exploitant est exclusif. En conséquence, la Commune s'interdit d'accorder à un tiers un droit similaire sur tout ou partie des matériaux contenus dans le Terrain.

La différence entre la contenance de la demande de contrat sur des terrains relevant du régime forestier et la contenance objet du défrichement est due à l'emprise des chemins pour le rétablissement de la desserte situés hors de l'emprise de la carrière, soit 4a 49ca.

Conformément à l'article 113 de la loi de finances du 28/12/2011 qui précise les modalités de calcul de l'assiette des frais de garderie ONF, ces derniers porteront sur les recettes issues des terrains relevant du régime forestier, soit 7ha 84a 22ca.

ARTICLE 2 – TRAVAUX DE RECONNAISSANCE

La Commune autorise l'Exploitant à pénétrer sur le Terrain pour y effectuer tous les sondages nécessaires à la vérification des qualités et quantités de matériaux dont l'extraction est envisagée.

La Commune et l'ONF seront informés au moins deux semaines à l'avance de ces opérations de sondages.

La Commune et l'ONF pourront y assister.

Handwritten initials: FN, Alc

Handwritten mark: 28

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature, sous réserve des conditions suspensives énoncées à l'Article 4, et notamment de l'obtention de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une carrière, ci-après dénommé « **l'Arrêté Préfectoral** ».

Il est en outre consenti pour la durée de l'Arrêté Préfectoral, étant précisé que l'Exploitant sollicitera une autorisation de 30 ans.

En cas de renouvellement, d'extension ou de prolongation de la durée de l'Arrêté Préfectoral, le contrat de forage pourra être renouvelé par simple avenant recueillant l'accord de la Commune propriétaire et de l'Exploitant, pour une durée équivalente à l'arrêté préfectoral d'autorisation renouvelé, étendu ou prolongé.

CHAPITRE II : CLAUSES ADMINISTRATIVES

Tous ces éléments ne pourront être en opposition avec l'Arrêté Préfectoral et devront être modifiés le cas échéant.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent contrat est conclu sous conditions suspensives :

- De l'obtention par l'Exploitant ou de toute société qu'il se substituerait, des autorisations administratives conformes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et nécessaires à l'exploitation des matériaux sur le Terrain, ainsi que celles nécessaires à son activité industrielle liées directement à l'extraction et au traitement des matériaux.

Il est toutefois précisé que les rejets en l'état, les sursis à statuer ou la mise en place d'un plan local d'urbanisme, ne mettraient pas fin au présent contrat. L'Exploitant se réserve le droit de recourir devant les tribunaux administratifs compétents. Dans ce cas, le contrat de forage restera valable jusqu'à la fin de la procédure engagée.

Il en sera de même en cas de recours des tiers après autorisation administrative

- De l'absence de vestiges archéologiques importants nécessitant le classement du site par les services de la DRAC ou imposant des mesures de sauvetage dont le coût serait trop important.
- De toute autre charge dont l'Exploitant pourrait être redevable en fonction de l'étude de ce dossier. Il appartiendra, dans ce cas, à l'Exploitant de faire connaître à la Commune ses intentions quant à la poursuite de ce contrat.

Les présentes conditions suspensives sont stipulées au bénéfice unique de l'Exploitant, qui pourra seul y renoncer.

ARTICLE 5 – CLAUSES RÉSOLUTOIRES

A – Résolution

En cas de refus définitif d'autorisation administrative ou d'impossibilité de lever les conditions suspensives, le présent contrat se trouverait résolu de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties.

B – Résiliation

- 1- Le présent contrat pourra prendre fin à l'initiative de la Commune à défaut du paiement d'un seul terme de la redevance prévue à l'Article 14, 2 (deux) mois après réception du commandement de payer émis par lettre recommandée avec accusé de réception resté infructueux.
- 2- Le présent contrat pourra prendre fin à l'initiative de l'Exploitant, seul, avant son terme normal, à quelque époque que ce soit, sans aucune indemnité ni de part, ni d'autre, dans les cas suivants :
 - Si la nature du gisement ne permettait plus la vente des produits ;
 - Impossibilité technique d'exploitation sur l'ensemble du site du fait de découverte de vestiges archéologiques après mise en demeure des services compétents ;
 - Pollution ou catastrophe naturelle ;
 - Prescriptions administratives, de caractère général ou particulier, ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse ;
 - Retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées à l'Exploitant nécessaires à l'exploitation de la carrière ou des installations de traitement ;

C – Remise en état des lieux

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la remise en état du Terrain se fera aux frais de l'Exploitant dans les conditions définies dans l'Arrêté Préfectoral ou dans celui qui s'y substituerait.

Pour ce faire, les Parties conviennent que l'Exploitant disposera du délai nécessaire à la remise en état et au repli de ses installations.

ARTICLE 6 – SUBSTITUTION

L'Exploitant pourra céder, en totalité ou en partie, les droits que lui confère le présent contrat. En cas de cession, ils ne pourront être consentis qu'à charge pour le cessionnaire de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieux et place de l'Exploitant.

A cet effet, un avenant au contrat de forage initial sera signé pour transférer la maîtrise foncière de l'Exploitant au cessionnaire. Ensuite, le cessionnaire demandera l'autorisation préfectorale d'exploiter en son nom en apportant notamment :

- Sa maîtrise foncière,
- Ses capacités techniques,
- Ses garanties financières pour la remise en état.

L'Exploitant sera libéré de ses engagements lorsque :

- Son dû à la Commune, et notamment le paiement du volume de matériaux extraits depuis le dernier levé, aura été payé par lui-même ou son cessionnaire.

- L'avenant au contrat de fortage initial, pour transférer la maîtrise foncière de l'Exploitant au cessionnaire, sera signé par la Commune assistée de l'ONF, l'Exploitant et le cessionnaire.

Le cessionnaire ne pourra mettre en œuvre le contrat de fortage que lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- Fin des engagements de l'Exploitant,
- Obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter en son nom.

Un géomètre expert établira la situation topographique de cette carrière à la date de la substitution. Cet état des lieux permettra au géomètre de calculer le volume de matériaux extraits depuis le dernier levé. Ce document sera validé par l'Exploitant et le cessionnaire. Les matériaux non payés à cette date feront l'objet d'une facture adressée à l'Exploitant.

La cession deviendra effective lorsque l'Exploitant aura acquitté la totalité de son dû à la Commune.

L'Exploitant pourra également faire apport des droits résultant des présentes à toute société ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions de la présente convention.

CHAPITRE III : CLAUSES TECHNIQUES

Tous ces éléments ne pourront être en opposition avec l'Arrêté Préfectoral et devront être modifiés le cas échéant.

ARTICLE 7 – BORNAGE – ÉTAT DES LIEUX

- Bornage du terrain objet de ce contrat :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'Exploitant procédera au bornage du périmètre du Terrain objet de ce contrat à l'aide de bornes de géomètre numérotées. L'Exploitant est tenu :

- 1) De placer des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre,
- 2) De placer des bornes de nivellement pour évaluer les volumes exploités,
- 3) D'effectuer un nivellement pour définir l'état initial des lieux. Ce nivellement sera réalisé sur les surfaces accessibles (hors boisement dense). Il sera complété au fur et à mesure du déboisement et du décapage pour obtenir le nivellement du gisement potentiellement exploitable.

Ce bornage fera l'objet d'un levé topographique qui permettra d'établir un plan de référence avec report du numéro des bornes.

Ce bornage ainsi que ce levé topographique et le report sur plan seront vérifiés par un géomètre expert choisi d'un commun accord entre la Commune, l'ONF et l'Exploitant et aux frais de l'Exploitant.

Un exemplaire de ce levé sera remis à la Commune et à l'ONF.

L'Exploitant sera responsable de l'entretien et du maintien en bon état de ce bornage qui devra rester toujours apparent. Aucune borne plantée ne devra être enterrée ni arrachée ni déplacée ou supprimée sous peine de résiliation de ce contrat sans indemnité après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet deux mois après l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant étant entendu que l'Exploitant disposera du délai nécessaire pour la remise en état du terrain telle que prévue à l'Article 12.

- Etat des lieux :

En même temps que ces opérations de bornage, un état des lieux initial du Terrain et des voies d'accès sera dressé de façon contradictoire entre toutes les Parties concernées.

ARTICLE 8 – VOIE D'ACCÈS

A – Désignation :

L'accès est direct depuis la route départementale n°6 (de SOMBACOUR à SEPTFONTAINES et EVILLERS).

Cet accès est dénommé « Desserte » de la carrière.

Cette Desserte est entièrement située sur le territoire de la Commune.

B - Statut :

Voie Départementale n°6.

C - Amélioration de la Desserte :

Si nécessaire, l'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

Tout aménagement devra être soumis à autorisation du Conseil Départemental du Doubs après avis de la Commune.

S'il s'avérait nécessaire pour l'exploitation de la carrière d'élargir cet accès, les frais d'acquisition (géomètre, achat, ...) et d'élargissement seraient à la charge de l'Exploitant.

Tous les travaux d'amélioration de la Desserte seront intégralement à la charge de l'Exploitant.

D – Entretien de la Desserte :

L'Exploitant pourra utiliser cette desserte sous réserve de son entretien permanent.

Le déneigement, selon les besoins de l'Exploitant dans le cadre de son exploitation, est à la charge de l'Exploitant.

E – Usage de la Desserte :

L'Exploitant devra laisser subsister toutes les voies utiles aux communications situées à proximité de la carrière, ou souffrir sans indemnités la modification de ces voies si elle était reconnue nécessaire par les Services compétents du Conseil Départemental du DOUBS et de la Commune.

En aucun cas ne seront entravés par l'exploitation de la carrière la vidange des bois des forêts et l'accès aux terrains desservis par cette Desserte.

F – Rétablissement de la desserte agricole et forestière :

Sur le territoire communal de SOMBACOUR, les chemins cadastrés ZB 4, ZC 8, ZC 39 et la route forestière traversant le Terrain se situe en partie sur l'emprise de l'extension de la carrière.

Conformément au plan annexé, l'Exploitant réalisera à ses frais le rétablissement de la desserte des propriétés impactées.

ARTICLE 9 – ABATTAGE D'ARBRE

- Défrichage

Il sera réalisé conformément à l'Arrêté Préfectoral portant l'autorisation d'exploiter et de défrichage, et dans la limite de la nécessité liée à l'exploitation de la carrière.

- Coupe et enlèvement d'arbres

Seuls l'ONF et la Commune peuvent opérer pour l'exploitation des bois.

Afin qu'il puisse disposer en temps utile et au premier janvier de l'année n des surfaces déboisées qui lui sont nécessaires, l'Exploitant devra faire connaître à l'ONF le périmètre de ces surfaces au plus tard le premier septembre de l'année n-1.

L'ONF et la Commune prendront les dispositions nécessaires pour réaliser la coupe des arbres et selon les besoins exprimés à cette date par l'Exploitant.

Compte tenu du phasage prévu pour l'exploitation de la carrière, les peuplements forestiers commenceront à être impactés au cours de la phase 3, soit environ 12 ans après l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Le projet concerne environ 7,84 ha des parcelles forestières n°16 partie et B partie (incluses dans la parcelle cadastrale n°254 section D) de la forêt communale de BIANLS. Ces parcelles sont plantées en résineux depuis environ 40 ans.

Compte tenu de la nature des peuplements, l'Exploitant indemniser la Commune propriétaire de ces boisements de la perte de valeur d'avenir avant de commencer le déboisement d'une nouvelle phase.

L'Exploitant devra verser à la Commune une indemnité de € fixe par hectare, soit :

- € pour la phase 3 (correspondant à environ 0,42 ha de déboisement)
- € pour la phase 4 (correspondant à environ 3,42 ha de déboisement)
- € pour la phase 5 (correspondant à environ 4,00 ha de déboisement)

En cas de destruction des peuplements non imputable à l'Exploitant (maladie, tempête, incendie, ...), l'indemnité sera payée au prorata des surfaces non détruites.

ARTICLE 10 – ENLÈVEMENT DES SOUCHES ET DE LA VÉGÉTATION

L'enlèvement des souches et de la végétation doit être réalisé progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation.

Sont à la charge de l'Exploitant, le dessouchage et la destruction ou l'enlèvement des végétaux subsistant sur le terrain après l'abattage des arbres. Les produits résultant de ces opérations seront broyés ou éventuellement utilisés sur les terrains concédés.

ARTICLE 11 – TERRE VÉGÉTALE

La terre végétale doit être retirée progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation.

Après défrichage et dessouchage, la terre végétale de découverte sera retirée et mise en dépôts sur le Terrain objet du présent contrat.

ARTICLE 12 – REMISE EN ÉTAT

L'Exploitant procédera à la remise en état du Terrain conformément aux dispositions prévues à l'Arrêté Préfectoral ou tout autre arrêté s'y substituant.

L'Exploitant gardera la pleine propriété de ses installations, outillages et équipements, sans aucune formalité et indemnité de part et d'autre qui ne seront payées pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13 – AUTRES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le présent contrat est fait aux conditions et charges indiquées ci-après :

1 - Il est bien entendu que le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux contenus dans le Terrain indiqué ci-dessus. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation à l'Exploitant que la propriété des matériaux à extraire.

2 - Sous réserve des dispositions énoncées dans l'Article 4 – Conditions suspensives, l'Exploitant ou toute autre société qu'il se substituerait, prendra l'ensemble du Terrain dans son état actuel et notamment les matériaux bruts ou à traiter possédant les qualités substantielles exigées par les travaux de génie civil et de bâtiment sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune pour erreur dans la désignation ou la contenance.

3 – L'Exploitant commencera l'exploitation à la date de son choix et la conduira à la cadence qu'il jugera opportune, en fonction de ses besoins en matériaux.

4 – L'Exploitant fera son affaire personnelle de toutes les obligations qui pourraient résulter de l'exploitation à ciel ouvert du gisement.

5 – L'Exploitant se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en état du Terrain, aux conditions de l'Arrêté Préfectoral. Les frais de remise en état du Terrain sont à la charge de l'Exploitant, qui s'y oblige, conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière et à l'Arrêté Préfectoral ou à celui qui s'y substituerait.

6 – L'Exploitant devra prendre toutes les précautions utiles pour prévenir tous éboulements de terrains voisins et faire tous travaux de soutènement qui seraient nécessaires pour prévenir tous dommages aux tiers, de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée, ni même recherché par les propriétaires ou occupants voisins.

7 – L'Exploitant pourra édifier sur le Terrain, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou à toute industrie qu'il serait appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter.

AK
MN

A l'expiration du présent contrat se renouvelant comme indiqué à l'Article 3, l'Exploitant aura l'obligation, dans un délai de 1 (une) année d'enlever ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériel généralement quelconque, détruire toutes installations fixes tels que socles en béton armé, quais de chargement, etc.

8 – La Commune ne pourra s'opposer aux obligations édictées par l'Arrêté Préfectoral ou celui s'y substituant et devra, en fin de contrat, reprendre le Terrain objet des présentes dans l'état où il se trouvera du fait de la remise en état ordonnée par l'Arrêté Préfectoral, sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.

9 – La Commune conservera, à ses frais, les taxes foncières du Terrain mis en exploitation dans les conditions stipulées à l'article 17.

10 – La Commune déclare avoir pleinement conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Elle s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer à l'Exploitant aucune indemnité pour quelque préjudice corporel ou moral que ce soit.

11 – La Commune garantira à l'Exploitant la jouissance paisible du Terrain.

12 – L'Exploitant exploitera les parcelles objet de ce contrat raisonnablement suivant les usages professionnels. Les déblais de carrière terreux devront être conservés sur le site. L'apport éventuel de matériaux extérieurs au site sera réalisé conformément aux dispositions mentionnées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

13 – La Commune s'engage à donner à l'Exploitant ou à toute société qu'il se substituerait, si celui-ci obtenait les autorisations administratives nécessaires, la permission d'extraire le matériau ayant les qualités substantielles nécessaires à la réalisation des travaux publics, à compter de la date de l'Arrêté Préfectoral.

14 – La Commune s'engage à effectuer la radiation des inscriptions des privilèges ou hypothèques grevant le Terrain, s'ils existent, et ce dans un délai de trois mois à compter de la signature des présentes et en apporter la preuve à l'Exploitant à première demande ; en conséquence la Commune garantit l'Exploitant contre tout trouble de droit émanant d'un tiers.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14 – REDEVANCE

14.1 – REDEVANCE DE FORTAGE (Rf)

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant le prix unitaire (P) de € par mètre cube commercialisable extrait.

Une avance de m³ par an sera due à la Commune.

Les volumes payés d'avance en vertu du paragraphe précédent seront acquis définitivement par l'Exploitant. Dans le cas où ils ne seraient pas extraits lors de l'année du paiement de l'avance, ils viendront s'imputer sur les volumes extraits les années suivantes sans donner droit au paiement de la redevance prévue au premier paragraphe du présent article.

A titre d'exemple :

Année	Quantité extraite en m ³	Avance due en m ³	Volume acquis à reporter en m ³	Redevance restant due en m ³
N0	0			
N1	0			
N2	25 000			
N3	63 000			
N4	12 000			

Cette redevance sera révisable annuellement conformément à l'article 14.2.

14.2 – RÉVISION DE LA REDEVANCE

Les présentes conditions de prix sont révisables chaque année dans la même proportion que la variation de l'indice GRA suivant la formule :

$$P_n = \frac{P_0 \times \text{GRA}_n}{\text{GRA}_0}$$

Avec :

P_n = Prix unitaire de l'année n

P_0 = Prix unitaire de référence soit €

GRA_n = dernier indice paru à la date de révision de prix

GRA_0 = indice de référence = 124,2 (indice GRA de décembre 2017)

ARTICLE 15 – DROIT DE TIRAGE

La Commune, en sus de la redevance prévue à l'article 14.1 ci-dessus, a droit à tonnes par an de matériaux issus de la carrière à titre gratuit. Dans le cas où la Commune n'utiliserait pas ce droit dans l'année, ce volume ne pourra pas être reportés sur les années suivantes et n'ouvrira pas droit à une quelconque compensation pécuniaire de la part de l'Exploitant au profit de la Commune.

Il est possible de convertir cette quantité, en tout ou partie, en apport de matériaux inertes sous réserve que la disposition de la carrière le permette. Les matériaux autorisés seront ceux défini dans l'Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 16 – SUIVI ET CONTRÔLE DES QUANTITÉS EXTRAITES

Conformément à l'accord conclu entre les Parties un géomètre fera un relevé tous les ans et au terme de l'autorisation d'extraire.

A - Suivi :

Les volumes seront déclarés tous les ans par un géomètre. Toutes les situations seront remises à chacune des Parties.

Il s'agit des volumes en place effectivement extraits clairement identifiés, déduction faite des terres de découverte et des stériles stockées sur le terrain.

Les volumes seront calculés en cumul depuis le début de l'exploitation, afin qu'une éventuelle imprécision soit corrigée de fait l'année suivante.

D'éventuels apports extérieurs de matériaux inertes ne pourraient être déposés que sur une zone ayant été levée.

L'Exploitant fera connaître à l'ONF, la quantité extraite au cours de l'année en cours avant la fin de l'année.

B - Contrôle quantitatif :

- **Avant le commencement de l'exploitation**, il sera établi un état des lieux réalisé ou vérifié par un géomètre expert choisi en accord avec la Commune. Ce nivellement sera réalisé sur les surfaces accessibles (hors boisement dense). Il sera complété au fur et à mesure du déboisement et du décapage pour obtenir le nivellement du gisement potentiellement exploitable.
- **Avant la fin de chaque année**, l'Exploitant fera connaître à l'ONF, la quantité extraite au cours de l'année.
- **Tous les 5 ans, et uniquement en cas de litige, sur demande de la Commune**, en fin d'année, et ce à partir de l'année de l'autorisation d'exploitation, un géomètre expert désigné par la Commune fera un levé et des calculs contradictoires sans que l'Exploitant ne puisse s'y opposer. Toutes les situations seront remises à chacune des Parties. Cette intervention sera à la charge de la Commune.
- **En cas de cessation définitive d'activité**, un géomètre expert fera un levé et des calculs contradictoires. Toutes les situations seront remises à chacune des Parties.

Pour chacune de ces étapes où le géomètre expert interviendra, la Commune et l'ONF seront prévenues à l'avance de la date de ces relevés et un représentant de celle-ci y assistera dans la mesure du possible.

Les frais de géomètre consécutifs au suivi régulier de l'exploitation seront à la charge de l'Exploitant.

L'ONF, ainsi que la Commune, auront accès sur simple demande à la carrière, en respectant les mesures de sécurité imposées.

ARTICLE 17 – IMPÔT ET TAXES

La parcelle cadastrale sur laquelle porte le présent contrat de forage et l'autorisation d'exploiter la carrière est la propriété de la Commune.

La Commune réglera l'intégralité de la taxe foncière afférente au Terrain. Toutefois, si la taxe foncière de l'année n est supérieure à % de la redevance de forage de l'année n, la Commune se réserve le droit de refacturer à l'Exploitant le montant correspondant à la différence entre le coût de la taxe foncière de l'année n et le coût correspondant à % de la redevance de forage de l'année n.

Le remboursement ne pourra être effectué par l'Exploitant que lors de l'année n+1, afin que la Commune puisse justifier du montant demandé au regard du montant définitif de la redevance de l'année n.

L'Exploitant procédera au remboursement de la différence sur présentation par la Commune des factures et des pièces justificatives afférentes, et au plus tard soixante (60) jours après la date d'émission desdites factures.

ARTICLE 18 – DROIT DE BAIL ET TVA

La redevance de forage prévue à l'Article 14 ci-dessus, n'ayant pas un caractère locatif, elle n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 19 – ÉCHEANCE DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ ET DE LA REDEVANCE

Le règlement du volume d'avance interviendra au plus tard le 1^{er} mars de l'année n concernée.

L'ajustement éventuel de la redevance de forage s'effectuera au plus tard le 1^{er} mars de l'année n+1.

Le paiement de ce prix, valant paiement du forage, couvrira tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation, ou en résultant, tous les préjudices actuels, futurs et éventuels pouvant exister pour la Commune, ainsi que tous les frais de remise en état du Terrain, sauf ce qui est dit dans l'Article 12 – Remise en état.

Le paiement se fera à l'ordre du Trésor Public entre les mains du trésorier de Levier receveur municipal de la Commune.

Pour les années de début et de fin d'exploitation, ce règlement sera dû au prorata temporis et notamment au regard de l'avance sur redevance versée par l'Exploitant au Propriétaire chaque année.

ARTICLE 20 - RETARD DANS LE RÉGLEMENT

A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance prévue, la Commune devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre l'Exploitant en demeure de régulariser la situation.

A défaut d'exécution dans un délai de 1 (un) mois à compter de la date de réception de ladite mise en demeure, la Commune pourra :

- Demander le paiement d'intérêt de retard calculé au taux légal ;
- Résilier éventuellement le présent contrat, conformément à l'Article 5 ci-avant.

CHAPITRE V : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

ARTICLE 21– RESPONSABILITÉ

L'Exploitant sera responsable dans les conditions de droit commun, envers la Commune et envers les tiers, des dégâts ou accidents causés par l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 22 – ASSURANCES

L'Exploitant s'engage à contracter une police d'assurance responsabilité civile le garantissant des risques pouvant résulter de son activité.

De leur côté, la Commune en tant que propriétaire et l'ONF en tant que gestionnaire sont assurés pour leur responsabilité civile professionnelle.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – RACCORDEMENT DE LA CARRIÈRE AU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU ET ÉLECTRICITÉ

L'Exploitant reconnaît que le site n'est pas raccordé aux réseaux d'eau et d'électricité.

En aucun cas la Commune ne sera tenue de participer financièrement à un éventuel raccordement à un réseau.

ARTICLE 24 – FRAIS D'ÉTUDE ET DE DOSSIER

Les frais de rédaction du présent acte sont arrêtés à la somme de 500 euros HT et seront à la charge de l'Exploitant et payés à l'ONF sur présentation d'une facture. Ces frais sont forfaitaires pour la durée du contrat, même si celui-ci est résilié avant le terme prévu.

Le présent acte est dispensé des frais d'enregistrement.

ARTICLE 25 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

En cas de litige, faute de parvenir à un accord amiable dans un délai raisonnable suivant l'apparition du litige, la Partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de BESANCON.

ARTICLE 26 – ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

La Commune s'engage irrévocablement à insérer dans tous les actes qu'elle signerait avec des tiers, relatifs au Terrain ci-dessus désigné, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication du présent contrat de forage et s'engageront à le respecter sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à l'Exploitant.

ARTICLE 27 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs adresses indiquées en comparution.

ARTICLE 28 – DESTINATION DU PRÉSENT CONTRAT

Le présent contrat est établi en 4 exemplaires originaux destinés à la Préfecture, à la Commune, à l'Exploitant et à l'ONF.

Pour la Commune de BIANLS-LES-USIERS,
Son Maire
M. André SALOMON



Pour SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST,
Son Président
M. Guy ALLIONE



SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST
44 Boulevard de la Mothe
54000 NANCY
Siret 421 185 307 00046

Pour l'ONF,
Son Directeur de l'Agence du DOUBS
M. Marc NOUVEAU



REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON D'ORNANS****EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE BIAN LES USIERS**

Séance du 26 octobre 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	10

Date de convocation
19 /10/ 2018

Date d'affichage
12/11/2018

OBJET de la Délibération

**PROJET D'AGRANDISSEMENT DE
LA CARRIERE/ CARRIERE DE
L'EST**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Bians-Les-Usiers s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur SALOMON André, Maire.

Etaient présents : André SALOMON, Gilles MONNIER, Carmen GIRARD, Aurélien DORNIER, Danielle BASSIGNOT, Martial BICHET, Yves CHABOD, Adeline DORNIER, Yves GUIGON, Claude MOUGE.

Absent : Bernard MOMY, Pascal PERONI

Excusés : Céline PAGNIER, Stéphane LOBBE, Pierre GIRARD.

Secrétaire de séance : Carmen GIRARD

Monsieur le Maire expose que la Société des Carrières de l'Est a fait parvenir à la Commune une proposition de contrat de forage concernant l'agrandissement de la carrière, carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire.

Le contrat sera établi pour une durée de 30 ans et prendra effet à la date de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'accès au terrain sera identique. La desserte sera entièrement située sur le territoire de la commune de Bians-Les-Usiers.

Une indemnité fixe d'occupation forfaitaire annuelle sera versée aux communes de Sombacour et Bians-Les-Usiers. Une redevance sera par ailleurs versée, proportionnelle au nombre de mètres cubes de matériaux extraits et calculée pour chaque période couvrant l'année civile premières écoulée.

Scénario 1 : tonnage de 340 000t/an moyen et 400 000t/an maxi sur 29 ans (+ 1an de remise en état)

- Aspect financier

A raison de extrait et d'un volume minimum annuelle de
M3 sur 30 ans soit € et une redevance maximum pour un
montant de €.

Un droit à matériaux de tonnes par an dans la limite des stocks disponibles (non cumulable les années suivantes) sera accordé aux communes de Bians-Les-Usiers et de Sombacour qui se partageront ce droit. Ce volume est compatible avec l'apport de matériaux inertes (dès que le site sera opérationnel).

Après en avoir délibéré, à 9 voix pour et une contre, le Conseil Municipal se prononce pour l'agrandissement de la carrière et du choix du scénario N°1.

Autorise Monsieur le Maire à signer et à poursuivre l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires pour mener à bien ce projet.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits.

REÇU EN PREFECTURE

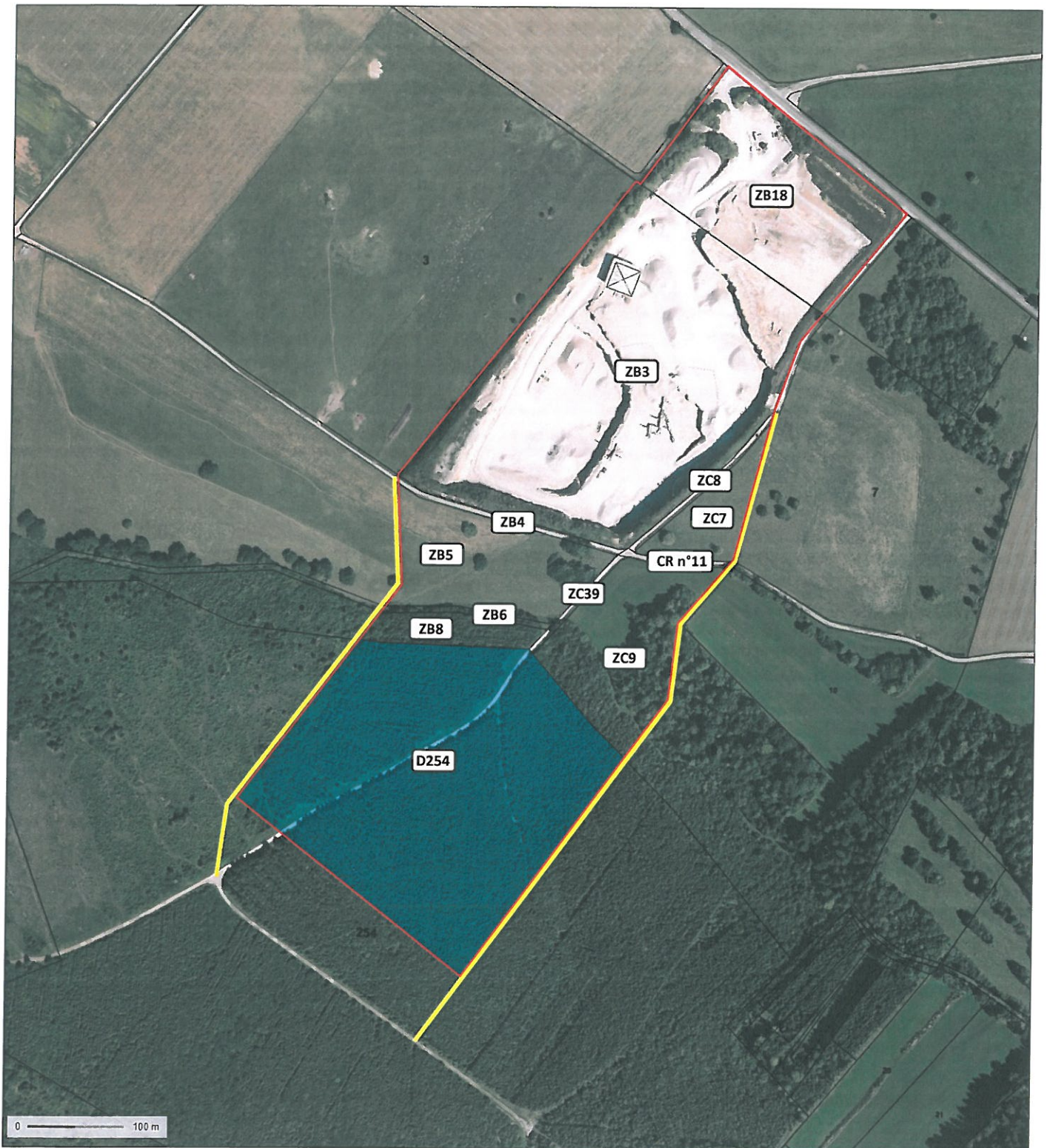
le 13/11/2018

Application de la Loi n° 2015-1718

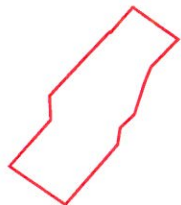
93_BI-025-21256887-20181019-39_2018_003



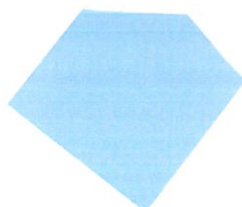
Plan de localisation du Terrain et des chemins à rétablir



Emprise du projet



Terrain concerné par le contrat



Chemins à rétablir



AG
m
B

Annexe 4 : Caractéristiques des tirs de mines

Plan de tir type (configuration maximale)

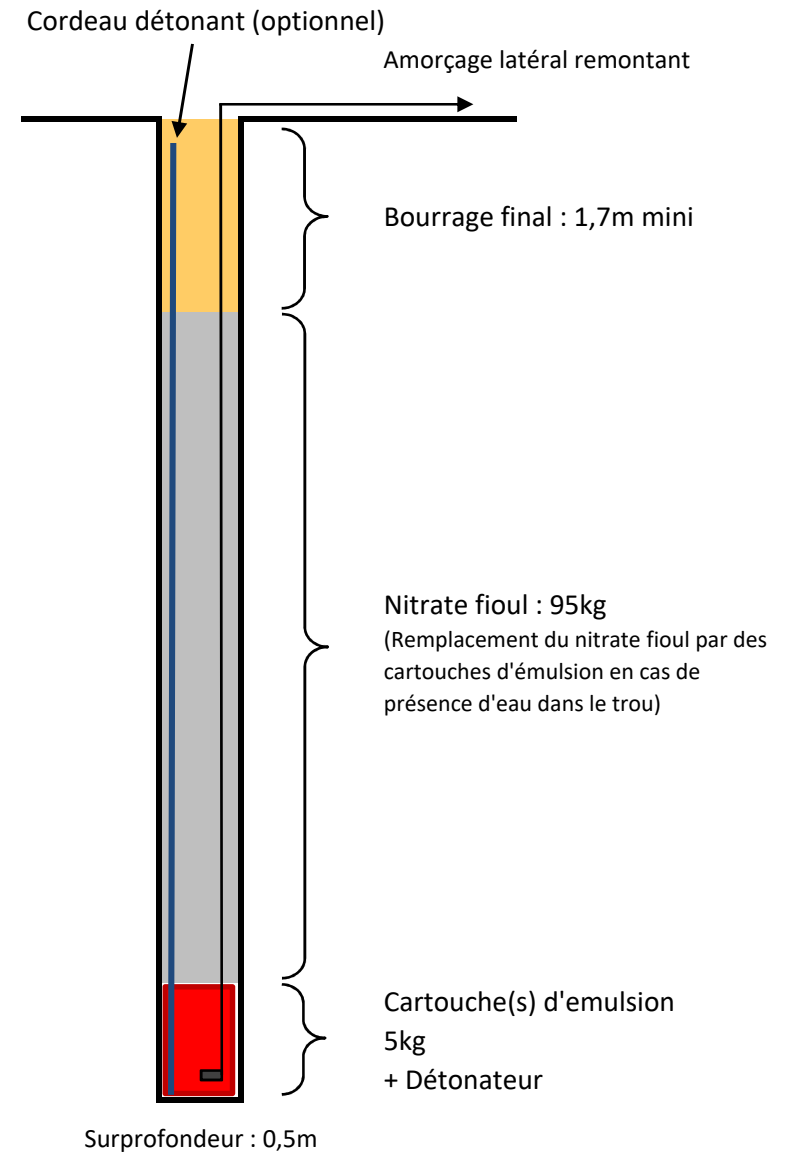
Carrière de SOMBACOUR (25)

Diamètre de foration:.....	102 mm
Profondeur des trous:.....	15,5 m (dont 0,5m de surprofondeur)
Inclinaison des forages:.....	5 °
Maille:.....	3,7x4,2 m soit 15,5m ²
Volume de gisement par trou:.....	233 m ³
Nombre de trous:.....	33
Volume totale de gisement du tir:.....	7 689 m ³
Nombre de rangée:.....	3
Charge maximale par trou:.....	100 kg
Charge totale maxi:.....	3 300 kg
Grammage:.....	429 g/m ³
Cordeau détonant (si besoin):.....	545 m
Nombre de détonateurs:.....	34 unités
Charge unitaire instantanée:.....	200 kg maxi avec un cumul (2 x 100)

Note:

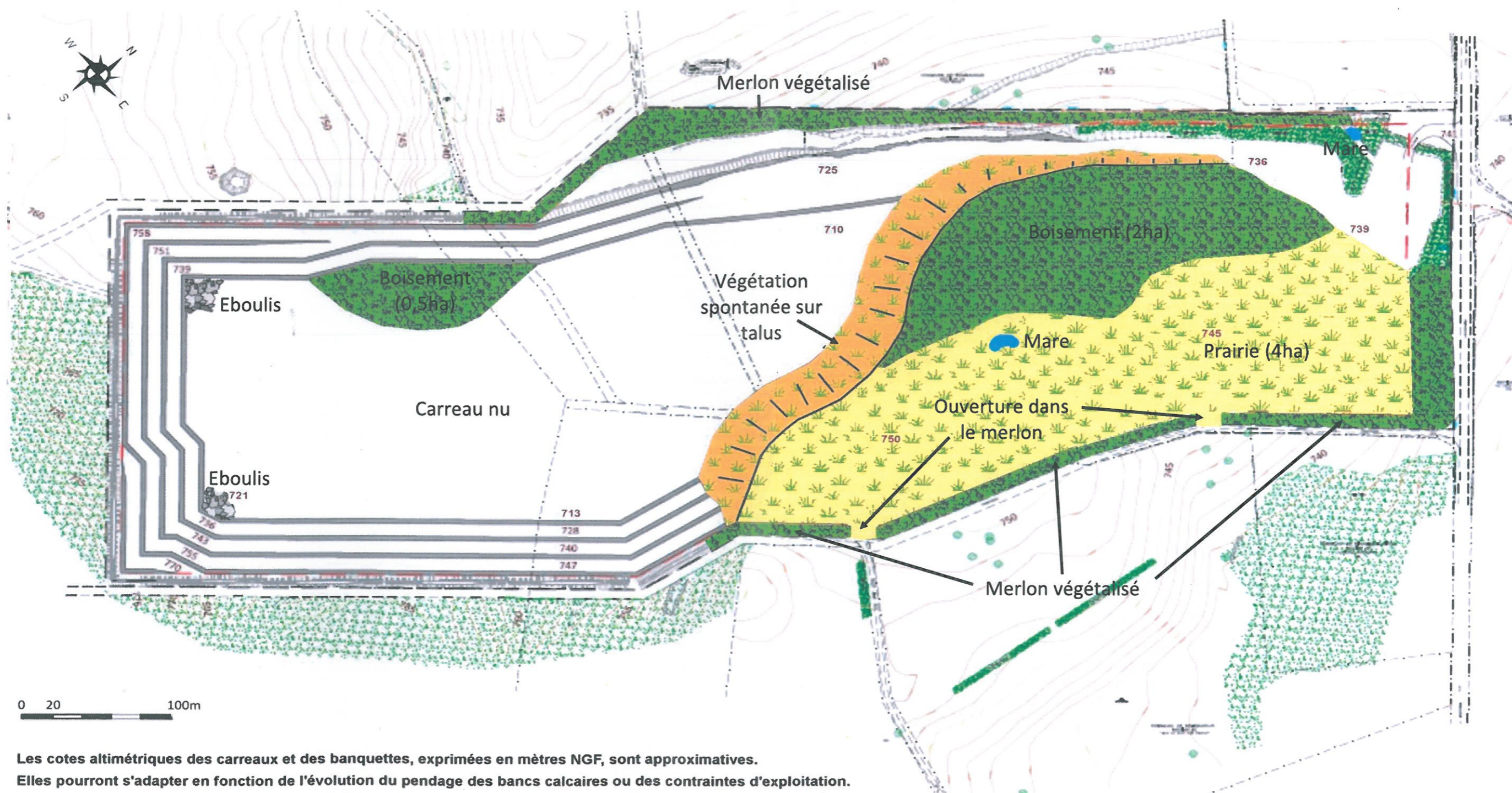
En fonction de la hauteur réelle du front, le nombre de trous peut varier (en plus) mais la charge unitaire instantanée maxi restera inférieure à 200kg.

De plus, pour le respect de l'arrêté du 22/09/2014, Article III 22.2 Vibrations, la quantité de détonateurs peut varier.



Annexe 5 : Plan de remise en état signé les propriétaires des parcelles concernées par le projet (communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers) et les maires des communes de Sombacour et Bains-les-Usiers

Principe de remise en état de la carrière

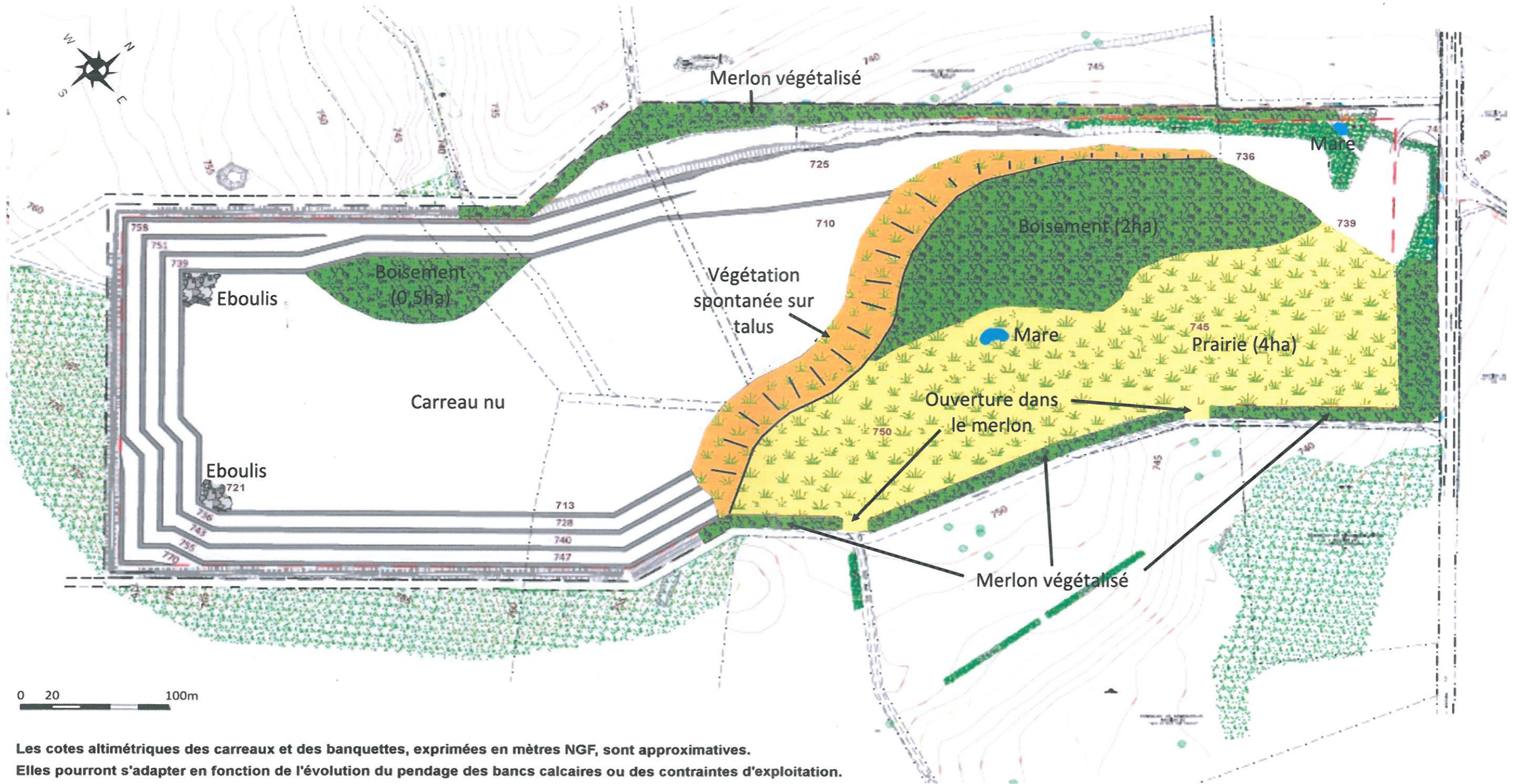


Les cotes altimétriques des carreaux et des banquettes, exprimées en mètres NGF, sont approximatives.
Elles pourront s'adapter en fonction de l'évolution du pendage des bancs calcaires ou des contraintes d'exploitation.

Lu et approuvé
le 8.06.2019



Principe de remise en état de la carrière



lu et approuvé le
20/06/2019
Mairie de Blanc-les-Bains
125329

MAIRIE DE SOMBACOUR
1 Grande rue
25520 SOMBACOUR

Société des Carrières de l'Est
Etablissement Franche-Comté
8d rue des Entreprises
25410 VELESMES-ESSARTS

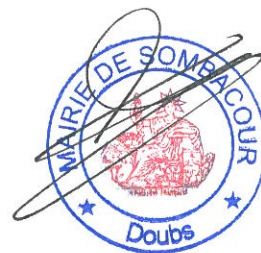
Sombacour, le 08/06/2019

Objet : Approbation du principe de réaménagement du projet d'extension de la carrière

Je soussigné, Maryse JEANNIN, Maire de la Commune de Sombacour, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 07/06/2019, atteste que la Commune de Sombacour a eu connaissance et accepte le principe de remise en état, proposé par Société des Carrières de l'Est, présenté dans le dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers d'une superficie totale de 25ha 87a 48ca.

Pour faire valoir ce que de droit,

Le Maire
Maryse JEANNIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE BIAN~LES~USIERS

7 route du Val

~ 25520 ~

Société des Carrières de l'Est
Etablissement Franche-Comté
8d rue des Entreprises
25410 VELESMES-ESSARTS

A Bians-les-Usiers, le 03/06/2019

Objet : Approbation du principe de réaménagement du projet d'extension de la carrière

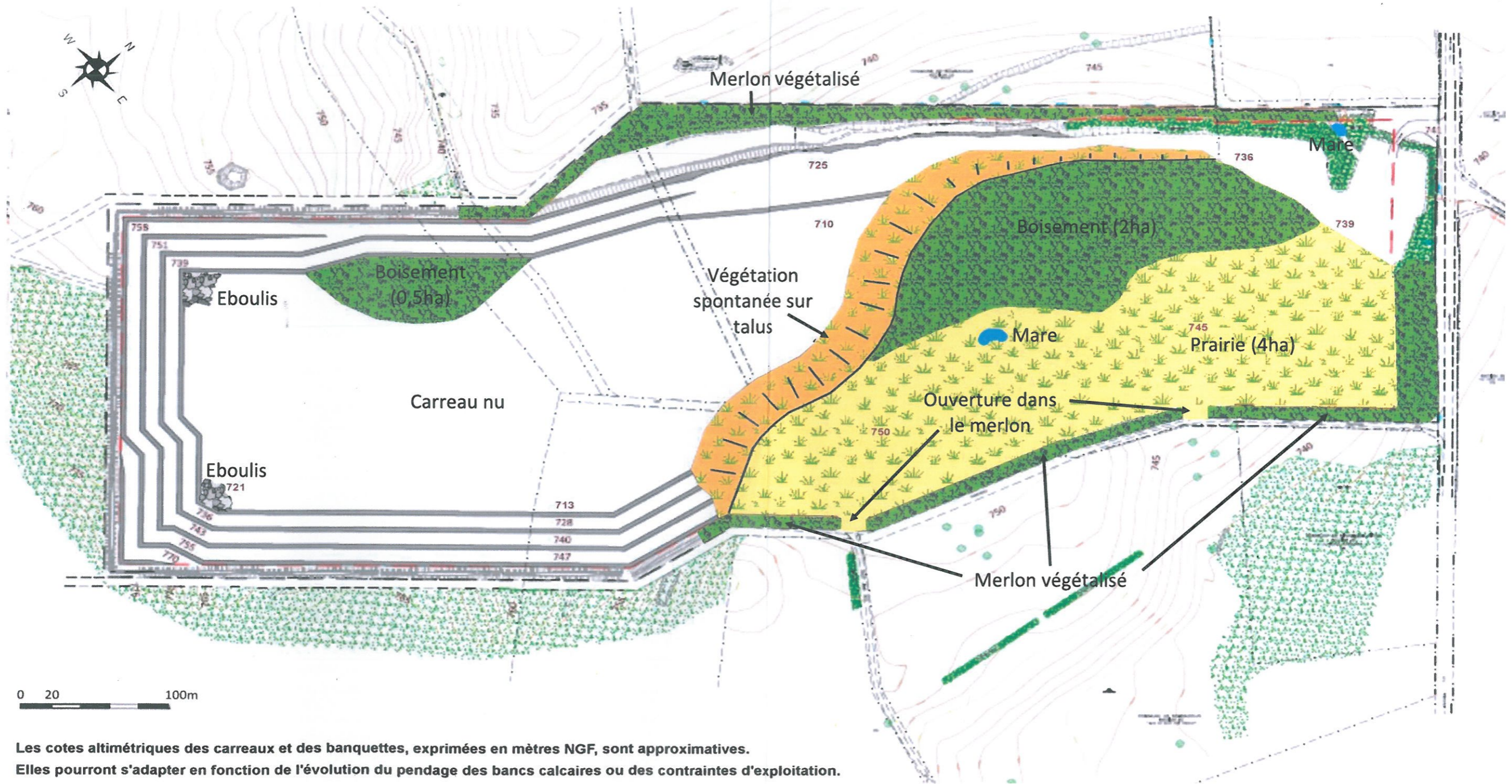
Je soussigné, André SALOMON, maire de la commune de Bians-les-Usiers, dument habilité à signer la présente, accepte favorablement le principe de remise en état proposé par Société des Carrières de l'Est, présenté dans le dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers d'une superficie totale de 25ha 87a 48ca.

Pour faire valoir ce que de droit,

Le Maire,
André SALOMON



Principe de remise en état de la carrière



lu et approuvé le
2019
MAIRIE de SANCY-LES-USIERS
125329

lu et approuvé
le 8.06.2019
MAIRIE DE SOMBACOUR
Doubs

- 
-  Énergies renouvelables
 -  Aménagement et environnement
 -  Déchets, Diagnostics de pollution
 -  Carrières, Installations classées
 -  Milieu naturel
 -  Hydrogéologie
 -  Eaux superficielles
 -  Assainissement collectif et non collectif
 -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr